

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Affaire No. 31

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION
DES PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE ET LE DROIT INTERNATIONAL**



EXPOSÉ ÉCRIT DE L'UNION AFRICAINE

VOLUME I

16 JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
TABLEAU DES AFFAIRES	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS	vii
LISTE DES FIGURES	xi
LISTE DES ANNEXES	xixi
I. Introduction à l'exposé écrit	1
A. Introduction	1
B. Évolution de la procédure	2
C. Aperçu du présent exposé écrit	3
II. Introduction à la crise climatique	5
A. Aperçu de la crise climatique	5
B. Coopération internationale pour faire face à la crise climatique	8
1. Premiers efforts de coopération	8
2. Efforts déployés après la conclusion de la CCNUCC	9
3. Efforts de coopération au-delà de l'Accord de Paris	13
C. L'Afrique et la crise climatique : une contribution limitée, une charge disproportionnée	14
D. Les efforts de l'Union africaine pour lutter contre le changement climatique	18
III. Compétence	20
A. Le TIDM est compétent pour donner des avis consultatifs, en vertu de l'article 21 de son Statut, interprété à la lumière de l'Accord pour la création de la COSIS et de sa demande	20
1. L'article 21 du Statut autorise le TIDM à donner des avis consultatifs	21
2. L'Accord pour la création de la COSIS et sa demande satisfont aux exigences de l'article 21	22
B. La demande répond aux exigences de l'article 138 du Règlement	22

1.	La demande de la COSIS remplit les conditions de l'article 138, paragraphe 1.....	23
2.	La COSIS a respecté l'article 138, paragraphe 2.....	23
C.	Il n'y a pas de raisons décisives de refuser de donner un avis consultatif.....	24
IV.	Données scientifiques sur l'impact des émissions anthropiques de gaz à effet de serre sur les océans.....	25
A.	En quoi consistent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et comment contribuent-elles au changement climatique ?	25
B.	Comment les émissions de gaz à effet de serre affectent-elles la composition et la température de l'océan et quelles en sont les conséquences pour le milieu marin ?	27
1.	Introduction.....	27
2.	Augmentation de l'acidité des océans	29
3.	Augmentation de la température des océans.....	31
4.	Diminution des niveaux d'oxygène.....	32
5.	Élévation du niveau des mers.....	33
C.	Quelles sont les conséquences du changement climatique sur l'océan et le milieu marin pour les populations africaines ?	35
V.	Interprétation des traités.....	38
A.	La nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du droit international	39
B.	La nécessité de prendre en compte l'état actuel des connaissances scientifiques	43
VI.	Question 1 - Obligations particulières de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin	44
A.	Introduction.....	44
B.	Norme juridique de l'article 194, paragraphe 1	44
1.	« Pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »	45
2.	« Prévenir, réduire et maîtriser »	47
3.	« Doivent prendre... toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour... ».....	49

4.	« Séparément ou conjointement, selon qu'il convient » et « s'efforcent d'harmoniser ».....	51
5.	« Les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ».....	52
6.	Résumé de la norme juridique en vertu de l'article 194, paragraphe 1.....	54
C.	Application de la norme juridique de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique	54
1.	Les émissions atmosphériques de GES constituent une source de pollution du milieu marin.....	55
2.	Obligations particulières découlant de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique	56
a.	<i>Première obligation particulière : les États Parties doivent adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES</i>	<i>57</i>
b.	<i>Deuxième obligation particulière : les États Parties sont tenus collectivement de réduire les émissions de GES autant que possible, dans les meilleurs délais, afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine.....</i>	<i>59</i>
i.	<i>Obligation particulière de « maîtriser » le taux d'augmentation de la pollution marine.....</i>	<i>59</i>
ii.	<i>Obligations particulières de « prévenir » et de « réduire » la pollution marine</i>	<i>61</i>
c.	<i>Troisième obligation particulière : les États doivent répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives</i>	<i>63</i>
D.	Conclusion relative à la question 1	65
VII.	Question 2 - Obligations particulières de protéger et de préserver le milieu marin au regard des incidences du changement climatique	66
A.	Introduction.....	66
B.	La norme juridique en vertu de l'article 192 de la CNUDM.....	67
1.	Le sens ordinaire des termes « milieu marin » et « protéger et préserver »	67

2.	Le contexte pertinent montre que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est différenciée entre et parmi les États	68
3.	Résumé de la norme juridique en vertu de l'article 192	69
C.	Application de la norme juridique de l'article 192 dans le contexte du changement climatique	70
1.	Obligations particulières de coopération en ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.....	70
2.	Obligations particulières liées à l'atténuation.....	73
a.	<i>Obligation particulière concernant la réduction des émissions et la répartition de la charge de cette réduction</i>	<i>74</i>
b.	<i>Obligations particulières concernant le développement des informations scientifiques et de la technologie nécessaires à l'atténuation.....</i>	<i>75</i>
c.	<i>Obligation particulière de veiller à ce que les nouvelles technologies d'atténuation n'entraînent pas de dommages involontaires pour le milieu marin</i>	<i>77</i>
3.	Obligations particulières liées à l'adaptation.....	78
a.	<i>Obligations particulières concernant le développement des informations scientifiques et de la technologie nécessaires à l'adaptation.....</i>	<i>79</i>
b.	<i>Obligations particulières concernant les mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin.....</i>	<i>82</i>
c.	<i>Obligations particulières concernant l'adaptation des politiques aux écosystèmes et aux habitats marins.....</i>	<i>86</i>
d.	<i>Obligations particulières concernant l'adaptation des politiques de conservation et de gestion aux effets du changement climatique</i>	<i>89</i>
D.	Conclusion relative à la question 2.....	91
VIII.	Conclusion	93
	RÉSUMÉ DES ARGUMENTS.....	i
	LISTE DES DOCUMENTS ACCESSIBLES EN LIGNE CITÉS.....	viii

TABLEAU DES AFFAIRES

Titre court	Titre au long et mode de citation
Activités menées dans la Zone Avis consultatif	<i>Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10</i>
Violations alléguées dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)	<i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), arrêt du 21 avril 2022, C.I.J.</i>
Activités armées	<i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168</i>
Barcelona Traction	<i>Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 3</i>
Détroit de Corfou	<i>Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4</i>
Gabčíkovo-Nagymaros	<i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7</i>
Application de la convention sur le génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)	<i>Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 43</i>
Arbitrage Indus Waters Kishenganga	<i>Arbitrage en l'affaire Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde), sentence partielle du 18 février 2013, ICGJ 476 (CPA 2013)</i>
Essais nucléaires	<i>Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253</i>
Armes nucléaires	<i>Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226</i>
Usines de pâte à papier	<i>Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14</i>

Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale	<i>Arbitrage concernant la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet, affaire CPA n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016)</i>
Sud-Ouest africain /Namibie	<i>Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16</i>
Thon à nageoire bleue	<i>Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999, p. 280</i>
Avis consultatif CSRP	<i>Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches(CSRP) (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal), 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4</i>
Fonderie du trail	<i>Affaire de la Fonderie du trail (États-Unis, Canada), sentence des 16 avril 1938 et 11 mars 1941, 3 U.N.R.I.A.A. 1905</i>

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Abréviation	Description
Accord BBNJ	Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale
Accord de Paris	Accord de Paris à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, fait à Paris, France, le 12 décembre 2015, T.I.A.S. n° 16-1104
AFOLU	Agriculture, sylviculture et autres utilisations des sols
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
ANRC	Centre africain des ressources naturelles
BR	Boisement et reboisement
CAHOSCC	Comité des chefs d'État africains sur le changement climatique
CARICOM	Communauté des Caraïbes et marché commun
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York, États-Unis d'Amérique, le 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771, 107
CDB	Convention sur la diversité biologique
CDN	Contribution déterminée au niveau national
CDP Africa	Centre pour la politique de développement
CFC	Chlorofluorocarbures
CH ₄	Méthane
CIJ	Cour internationale de Justice
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay, Jamaïque, le 10 décembre 1982, RTNU, vol.1833, 397
CO ₂	Dioxyde de carbone
COP	Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Abréviation	Description
COP26	26 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
COP27	27 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
COSIS	Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international
CPA	Cour permanente d'arbitrage
CSRP	Commission sous-régionale de la pêche
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne (Autriche), le 23 mai 1969, RTNU, vol. 1155, 331
États-Unis	États-Unis d'Amérique
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FAQ	Foire aux questions
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIP	Forum des îles du Pacifique
GES	Gaz à effet de serre
GESAMP	Groupe d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection du milieu marin
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
GMSL	Niveau moyen de la mer à l'échelle planétaire
GNA	Groupe des négociateurs africains
GT	Groupe de travail
IUU	Illégales, non déclarées et non réglementées
IVM	Indice de vulnérabilité multidimensionnelle
LDCF	Fonds pour les pays les moins avancés
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODD	Objectifs de développement durable

Abréviation	Description
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Nations Unies
OUP	Oxford University Press
PAM	Programme alimentaire mondial
PANA	Programmes d'action nationaux d'adaptation
PIED	Petits États insulaires en développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
Protocole de Kyoto	Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto, Japon, le 11 décembre 1997, RTNU, vol. 2303, 148
RCMD-CR	Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
Règlement	Règlement du Tribunal, adopté le 28 octobre 1997
RU	Royaume-Uni
SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité
Statut	Statut du Tribunal international du droit de la mer
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds international d'urgence des Nations Unies pour l'enfance
USD	Dollar américain

Abréviation	Description
WIM	Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques
ZEE	Zone économique exclusive

LISTE DES FIGURES

Figure 1 :	Émissions historiques de dioxyde de carbone (ou CO ₂) (Source : Our world in data)	15
Figure 2 :	Principaux risques pour l'Afrique en cas de réchauffement climatique (Source : GIEC 2022, Afrique).....	17
Figure 3 :	Résumé des effets des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin et de leur impact sur l'homme	37

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE	DESCRIPTION
(Annexe-1)	Union africaine, « <i>Demande de participation à la procédure d'avis consultatif dans l'affaire No. 31</i> », 31 janvier 2023
(Annexe-2)	Union africaine, « <i>Lettre au TIDM</i> », 31 janvier 2023
(Annexe-3)	TIDM, « <i>Lettre à l'Union africaine</i> », 2 février 2023
(Annexe-4)	Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « <i>Climate Change</i> » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), <i>The Oxford Handbook of International Environmental Law</i> , 2 ^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 496
(Annexe-5)	Assemblée générale des Nations Unies, 77 ^e session, 8 ^e séance plénière du 22 septembre 2022, doc. ONU A/77/PV.8
(Annexe-6)	D. Bialek, J. Ariel, « <i>Ocean Acidification - International Legal Avenues under the UN Convention on the Law of the Sea</i> », dans M. Gerrard, G. Wannier, <i>Threatened Island Nations: Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate</i> , 1 ^{ère} éd. (Cambridge University Press, 2013)
(Annexe-7)	P. L. Munday, <i>et al.</i> , « Effect of ocean acidification on otolith development in larvae of a tropical marine fish » (<i>Biogeosciences</i> , vol. 8, numéro 6, 1631), p. 1632
(Annexe-8)	G. Li <i>et al.</i> , « Increasing ocean stratification over the past half-century », <i>Nature Climate Change</i> , vol. 10 (2020), p. 1116
(Annexe-9)	M.H. Nordquist (dir.), « <i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i> », <i>op. cit.</i> , par. 197.1
(Annexe-10)	Philippe Cullet, « <i>Differentiation</i> » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), <i>The Oxford Handbook of International Environmental Law</i> , 2 ^e éd. (Oxford University Press, 2021)
(Annexe-11)	M.H. Nordquist (dir.), « <i>United Nations Convention on the Law of the Sea</i> », <i>op. cit.</i> , par. 194.10(e), p. 54
(Annexe-12)	A. Proelss (dir.), <i>United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary</i> , C.H. Beck/Hart/Nomos, Munich, Oxford et Baden-Baden, 2017, p. 1303

ANNEXE	DESCRIPTION
(Annexe-13)	E. Uhlmann, « <i>State Community Interests, Jus Cogens and Protection of Global Environment: Developing Criteria for Peremptory Norms</i> », 11 <i>Geo. Int'l Env't'l L. Rev.</i> (1998), 101 Chandrasekhara, P. Gautier, <i>The ITLOS: law, practice and procedure</i> (Elgar, 2018)
(Annexe-14)	E. Johansen, « <i>Ocean Fertilisation</i> » dans Johansen, Bush et Jakobsen (dir.), <i>The Law of Sea and Climate Change</i> (Cambridge University Press, 2020)
(Annexe-15)	Programme des Nations Unies pour l'environnement, « <i>Diving Deep: Finance, Ocean Pollution and Coastal Resilience</i> » (2022)
(Annexe-16)	I. Papanicolopulu, "Due Diligence in the Law of the Sea", in H. Krieger, A. Peters, L. Kreuzer (dir.), <i>Due Diligence in the International Legal Order</i> , Oxford, OUP, 2020, 147-162

I. INTRODUCTION À L'EXPOSÉ ÉCRIT

A. Introduction

1. L'Union africaine a l'honneur de soumettre le présent exposé écrit au Tribunal international du droit de la mer (« **TIDM** » ou « **Tribunal** ») dans le cadre de la présente procédure consultative. Pour rappel, le 31 janvier 2023, l'Union africaine a demandé l'autorisation de présenter un exposé écrit en tant qu'« *organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour [l'] avis consultatif* »¹. Dans sa lettre, l'Union africaine a rappelé l'impact asymétrique du changement climatique sur le continent africain, le mandat de l'Union africaine pour coordonner les positions africaines sur les questions d'intérêt commun pour les États africains et l'importance de prendre en compte la perspective africaine dans les procédures actuelles. Le 2 février 2023, le Président du TIDM a accédé à la demande de l'Union africaine et l'a invitée à soumettre le présent exposé écrit dans le délai imparti².

2. La présente procédure place le TIDM devant l'un des défis les plus sérieux de la vie internationale à notre époque : le changement climatique. Le changement climatique est une crise existentielle, pour certains États à court et moyen terme, et pour l'humanité dans son ensemble à plus long terme. Le changement climatique cause déjà et risque de plus en plus de causer de graves dommages à l'environnement marin sous l'effet, entre autres, de facteurs tels que l'acidification des océans, le réchauffement des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer. Ces facteurs entraînent déjà la destruction des écosystèmes marins et des dommages sans précédent pour la biodiversité marine.

3. Les États et les peuples africains, au nom desquels l'Union africaine adresse le présent exposé écrit au TIDM, sont parmi les plus touchés par le changement climatique et son impact sur le milieu marin. En particulier, l'Afrique est menacée par la perte de territoires, la perte d'opportunités de développement durable, la perte de moyens de subsistance, l'augmentation de l'insécurité alimentaire, les migrations forcées à grande échelle et les pertes de vies humaines à grande échelle.

4. C'est dans ce contexte que la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (« **COSIS** »)³ avait demandé au TIDM de déterminer les « obligations particulières » des États eu égard aux effets du changement climatique sur le milieu marin. L'Union africaine soutient cette demande. À cet égard, les questions posées au TIDM rappellent les observations du juge Padilla Nervo de la Cour internationale de Justice (« **CIJ** »), formulées dans son opinion individuelle dans l'affaire *Barcelona Traction* :

Le droit, sous tous ses aspects, ainsi que la jurisprudence
et la pratique des États, ont changé parallèlement aux
transformations du monde et des nécessités courantes de

¹ Ordonnance du TIDM 2023/1 du 15 février 2023, p. 2, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2023-1_15.02.2023_Readable.pdf, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; Union africaine, « *Demande de participation à la procédure d'avis consultatif dans l'affaire No. 31* », 31 janvier 2023 (**Annexe-1**) ; Union africaine, « *Lettre au TIDM* », 31 janvier 2023 (**Annexe-2**).

² Ordonnance du TIDM 2023/1 du 15 février 2023, p. 2 ; TIDM, « *Lettre à l'Union africaine* », 2 février 2023 (**Annexe-3**).

³ Les membres de la COSIS sont : Antigua-et-Barbuda, Tuvalu, Palau, Nioué, Vanuatu et Sainte-Lucie.

la vie internationale, mais les responsables de l'évolution progressive du droit devraient veiller à ce que leurs décisions contribuent, à la longue, à maintenir la paix et la sécurité ainsi qu'à améliorer le sort de la majorité de l'humanité.⁴

5. Face à la crise climatique, le droit international n'est pas resté inactif. Les États se sont engagés à élaborer des lois, dans leur pratique nationale et au sein de divers *forums* internationaux, afin de relever ce défi. Il existe donc un vaste cadre normatif de droit international régissant le comportement des États en matière de changement climatique. Par conséquent, l'Union africaine invite le TIDM à saisir cette occasion pour « contribuer à maintenir la paix et la sécurité ainsi qu'à améliorer le sort de la majorité de l'humanité », en examinant les normes et principes existants du droit international, en étudiant la manière dont ils fonctionnent ensemble et en proposant des conseils pratiques sur la base des résultats de cet examen.

6. Le reste de cette section introductive se présente comme suit. À la section 0, l'Union africaine rappelle l'évolution de cette procédure consultative. À la section 0, l'Union africaine présente un aperçu des autres sections du présent exposé écrit.

B. Évolution de la procédure

7. Le 12 décembre 2022, la COSIS a soumis une demande (« **la demande** ») au TIDM de rendre un avis consultatif sur les questions suivantes :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de la mer, et l'acidification des océans ?

8. Par ordonnance du 16 décembre 2022, et conformément à l'article 133, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal (« **Règlement** »), le Président du TIDM a invité les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« **CNUDM** ») ainsi que certaines organisations internationales à présenter leurs exposés écrits sur les questions posées. Par la

⁴ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 3, opinion individuelle du juge Padilla Nervo, p. 248, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-08-FR.pdf>, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2023.

même ordonnance, le Président du TIDM a fixé au 16 mai 2023 la date limite de dépôt des exposés écrits⁵. Ce délai a ensuite été prolongé jusqu'au 16 juin 2023⁶.

9. Le 31 janvier 2023, l'Union africaine a demandé l'autorisation de présenter un exposé écrit en tant qu'« *organisation intergouvernementale susceptible de fournir des informations sur les questions soumises au Tribunal pour [l']avis consultatif* »⁷. Le 2 février 2023, le Président du TIDM a accédé à la demande de l'Union africaine et l'a invitée à soumettre le présent exposé écrit dans le délai imparti⁸.

C. Aperçu du présent exposé écrit

10. L'Union africaine saisit l'occasion de présenter son exposé écrit et d'aider le TIDM à répondre aux deux questions soulevées, en fournissant les informations nécessaires sur 1) le lien entre le changement climatique et les dommages causés au milieu marin et 2) l'interaction entre les normes juridiques internationales régissant ces questions.

11. Tout d'abord, l'Union africaine prend note du dossier de documents présentés par la COSIS pour fournir un contexte supplémentaire sur les questions soumises au TIDM⁹. Ces documents insistent sur l'impact catastrophique du changement climatique sur les océans et les petites îles, ce qui constitue également un sujet de préoccupation majeur pour les pays africains. Faisant écho à ces préoccupations, l'Union africaine attire davantage l'attention sur la charge disproportionnée supportée par les pays africains pour faire face aux effets du changement climatique, malgré leur contribution limitée aux émissions de gaz à effet de serre anthropiques (« GES ») qui causent et exacerbent le changement climatique.

12. Pour faire face aux menaces posées par le changement climatique, le consensus scientifique international, reflété dans les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), montre que les pays doivent réduire leurs émissions de GES (atténuation) et améliorer leur résilience aux effets du changement climatique (adaptation). Les questions posées au TIDM portent sur la nature et la portée de l'action requise de la part des États Parties à la CNUDM pour faire face à l'impact du changement climatique sur le milieu marin.

13. L'Union africaine note que la CNUDM crée des obligations contraignantes pour les États Parties en ce qui concerne la protection du milieu marin. Ces obligations exigent des États Parties qu'ils adoptent des mesures d'adaptation et d'atténuation pour lutter contre le changement climatique, étant donné que ce dernier cause des dommages importants au milieu marin. En particulier, l'article 192 de la CNUDM impose aux États Parties l'obligation générale « *de protéger et de préserver le milieu marin* », ce qui, dans le contexte des effets du

⁵ Ordonnance du TIDM 2022/4 du 16 décembre 2022, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/A31_ordonnance_2022-4_16.12.2022.pdf, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁶ Ordonnance du TIDM 2023/1 du 15 février 2023.

⁷ Ordonnance du TIDM 2023/1 du 15 février 2023, p. 2.

⁸ Ordonnance du TIDM 2023/1 du 15 février 2023, p. 2.

⁹ Voir TIDM, Dossier présenté par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, disponible [en français] à l'adresse <https://www.itlos.org/fr/main/affaires/role-des-affaires/demande-davis-consultatif-presentee-par-la-commission-des-petits-etats-insulaires-sur-le-changement-climatique-et-le-droit-international-demande-davis-consultatif-soumise-au-tribunal/translate-to-french-dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

changement climatique sur le milieu marin, implique l'obligation d'adopter des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci.

14. L'article 192 est concrétisé, *inter alia*, par l'article 194, qui donne des indications sur les mesures que les États Parties doivent prendre pour « *prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin* », quelle qu'en soit la source, y compris les émissions de gaz à effet de serre. Par conséquent, cette disposition implique l'obligation pour les États Parties de réduire de manière significative les émissions de GES, c.-à-d. d'adopter des mesures d'atténuation. Aux fins du présent exposé écrit, l'interprétation et l'application de ces deux dispositions seront abordées séparément, dans l'ordre et dans le contexte des questions posées dans la demande de la COSIS.

15. Bien que ces dispositions de la CNUDM définissent l'étendue des obligations des États Parties, elles ne précisent pas les normes de comportement exactes requises pour s'y conformer. En particulier, les mesures de réduction des émissions ou d'adaptation nécessaires pour qu'un État Partie se conforme aux articles 192 et 194 ne sont pas claires. L'Union africaine estime que le TIDM devrait interpréter la norme de comportement requise dans ces dispositions à la lumière des règles coutumières du droit international relatives à l'environnement, et des normes conventionnelles sur le changement climatique, adoptées dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (« CCNUCC ») et l'Accord de Paris (dénommés collectivement le « **cadre international relatif au changement climatique** »). En répondant aux questions, le Tribunal devrait également tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles sur le changement climatique (*c.-à-d.* les évaluations du GIEC) et des meilleures pratiques et techniques disponibles pour lutter contre le changement climatique.

16. Dans le cadre de l'Accord de Paris, les pays se sont mis d'accord sur des seuils spécifiques, notamment pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2,0 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C. Pour atteindre cet objectif, les États doivent prendre des mesures collectives importantes en matière de réduction des émissions et assumer la responsabilité individuelle d'adopter des mesures compatibles avec les réductions d'émissions et les stratégies d'adaptation requises.

17. L'Accord de Paris reconnaît que la mise en œuvre de l'action individuelle des États devrait suivre le principe des « *responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives* », en tenant compte des différentes circonstances nationales (« **RCMD-CR** »). Il reconnaît aussi explicitement que les pays développés doivent procéder à des réductions d'émissions plus importantes et soutenir les pays en développement dans leurs efforts d'atténuation et d'adaptation. À cette fin, la responsabilité des États de protéger et de préserver le milieu marin du changement climatique incombe plus lourdement aux pays développés.

18. L'Union africaine considère également que le respect du cadre international relatif au changement climatique ne suffit pas à lui seul à permettre aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la CNUDM. Plus précisément, la CNUDM exige des États Parties qu'ils adoptent un comportement qui empêche de nouveaux dommages au milieu marin, notamment en prévenant, en réduisant et en maîtrisant la pollution marine résultant d'émissions continues. Le consensus actuel au sein du cadre international relatif au changement climatique, qui consiste à autoriser le maintien des émissions à condition que les seuils de température convenus soient atteints, est loin de satisfaire aux obligations de la Convention des Nations

Unies sur le droit de la mer (CNUDM). À cet égard, l'Union africaine estime que les États Parties doivent s'efforcer de réduire leurs émissions davantage que ne le prévoit l'actuel cadre international relatif au changement climatique.

19. Le présent exposé écrit aborde les questions mises en évidence de manière plus détaillée et est structurée comme suit. La **section 0** donne un aperçu de la crise du changement climatique du point de vue des pays africains. La **section 0** traite de la compétence du TIDM pour rendre un avis consultatif et des questions de recevabilité. La **section 0** présente les données scientifiques relatives à l'impact des émissions de GES sur les océans. La **section 0** énonce les règles d'interprétation des traités qui sont pertinentes pour l'évaluation par le TIDM des questions posées dans la demande.

20. Ensuite, la **section 0** aborde la première question de la demande à la lumière de l'article 194 de la CNUDM et d'autres règles pertinentes du droit international. La **section 0** aborde la deuxième question de la demande à la lumière de l'article 192 de la CNUDM et d'autres règles pertinentes du droit international. Enfin, la **section 0** présente les observations finales de l'Union africaine et les conclusions que le TIDM est invité à formuler.

II. INTRODUCTION À LA CRISE CLIMATIQUE

A. Aperçu de la crise climatique

21. La communauté scientifique est désormais convaincue que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, l'océan et les terres¹⁰. La combustion de combustibles fossiles, divers procédés agricoles et industriels répandus, la déforestation, le défrichement et les décharges d'ordures (entre autres) génèrent des émissions de gaz à effet de serre : ces émissions anthropiques de GES retiennent la chaleur du soleil autour de la planète, augmentant ainsi les températures atmosphériques¹¹.

22. Par conséquent, depuis l'apogée de l'industrialisation à grande échelle à la fin des années 1880, principalement en Occident, la terre s'est réchauffée d'environ 1,1 °C¹². La dernière décennie (2011-2020) a été la plus chaude jamais enregistrée¹³. En 2021, plus de 400 stations météorologiques du monde entier ont battu leur record historique.¹⁴ Sans une transition mondiale rapide et profonde vers une économie à faibles émissions de carbone, les

¹⁰ GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. Dans : *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou (dir.)], (ci-après « GIEC 2021, Résumé à l'intention des décideurs, *Les bases scientifiques physiques* »), par. A.1, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WG1_SPM_French.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

¹¹ Voir Agence américaine pour la protection de l'environnement, « *Sources of Greenhouse Gas Emissions* », disponible [en anglais uniquement] à l'adresse <https://www.epa.gov/ghgemissions/sources-greenhouse-gas-emissions>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

¹² Voir Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace, « *World of Change: Global Temperatures* », disponible [en anglais uniquement] à l'adresse <https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

¹³ Voir Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace, « *World of Change: Global Temperatures* ».

¹⁴ Voir The Guardian, « *More than 400 weather stations beat heat records in 2021* », disponible [en anglais uniquement] à l'adresse <https://www.theguardian.com/world/2022/jan/07/heat-records-broken-all-around-the-world-in-2021-says-climatologist>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

températures prévues pourraient augmenter de 3,3 °C à 5,7 °C au cours des 20 à 60 prochaines années¹⁵.

23. Le changement climatique risque d'être catastrophique pour l'environnement et la population mondiale. Selon le GIEC, la poursuite des émissions de GES augmentera la probabilité de « conséquences graves, généralisées et irréversibles »¹⁶.

24. Les conséquences sont les suivantes : sécheresses intenses, pénurie d'eau, augmentation de la fréquence et de la gravité des incendies de forêt et des phénomènes météorologiques extrêmes, élévation du niveau des mers, inondations, fonte des glaces polaires et déclin de la biodiversité¹⁷. Nombre de ces conséquences se produisent déjà, entraînant la mortalité massive d'espèces vulnérables, le déplacement de communautés et l'instauration d'une insécurité alimentaire et hydrique aiguë chez les populations vulnérables¹⁸. Certaines de ces conséquences sont proches de l'irréversibilité, comme les premières extinctions d'espèces et les changements dans les écosystèmes provoqués par le dégel du pergélisol¹⁹.

25. L'impact du changement climatique est particulièrement ressenti par les océans de la planète. Les océans jouent un rôle crucial dans la régulation des systèmes climatiques de la planète : ils stockent la chaleur piégée dans l'atmosphère, masquent et ralentissent le réchauffement de la surface de la terre, stockent l'excédent de dioxyde de carbone et constituent un élément clé des cycles biogéochimiques mondiaux²⁰. Cependant, le changement climatique entraîne des modifications continues, persistantes et, dans certains cas, irréversibles de l'état physique et chimique de l'océan. L'augmentation des GES atmosphériques, résultant des émissions anthropiques, contribue à l'acidification des océans, au réchauffement, à la

¹⁵ Voir GIEC 2021, Résumé à l'intention des décideurs, *Les bases scientifiques physiques*, par. B.1.1. Les projections concernent la température moyenne à la surface du globe pour la période 2081-2100.

¹⁶ GIEC, 2014 : Résumé à l'intention des décideurs. Dans : *Changements climatiques 2014 : incidences, adaptation et vulnérabilité. Partie A : Aspects mondiaux et sectoriels. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L.White (dir.)], p. 14, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5_wgII_spm_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁷ GIEC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (dir.)]. Dans : *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)], (ci-après « GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* »), par. B.1.1-B.1.3, disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁸ Voir GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, par. B.1.1-B.1.3.

¹⁹ Voir GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, par. B.1.2.

²⁰ GIEC, 2019 : Changement de l'océan, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes [Bindoff, N.L., W.W.L. Cheung, J.G. Kairo, J. Aristegui, V.A. Guinder, R. Hallberg, N. Hilmi, N. Jiao, M.S. Karim, L. Levin, S. O'Donoghue, S.R. Purca Cuicapusa, B. Rinkevich, T. Suga, A. Tagliabue, and P. Williamson]. Dans : *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)], (ci-après « GIEC 2019, Changement de l'océan, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes, *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* »), p. 456, disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/07_SROCC_Ch05_FINAL.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

désoxygénation et à l'élévation du niveau de la mer, ce qui a de graves répercussions sur la biodiversité marine²¹. De nombreux stocks de poissons importants d'un point de vue écologique et économique sont déjà menacés, de même que les communautés qui en dépendent pour leur survie et leurs moyens de subsistance²².

26. Le continent africain est particulièrement vulnérable à toutes les conséquences néfastes du changement climatique, même s'il est largement reconnu qu'il est l'un des plus faibles contributeurs aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre qui ont causé et continuent d'exacerber le changement climatique²³.

27. En effet, les pays africains sont déjà confrontés à des risques croissants, qui s'aggraveront au cours des prochaines décennies, notamment en raison de la réduction de la production alimentaire dans les domaines des cultures, de l'élevage et de la pêche, des inondations dues à l'élévation du niveau de la mer et de la mortalité due aux chaleurs extrêmes. Pour de nombreux pays africains, les températures extrêmes surviendront bien plus tôt au cours de ce siècle que pour les pays généralement plus riches et situés à des latitudes plus élevées²⁴. Dans le même temps, le financement annuel est inférieur de plusieurs milliards aux estimations les plus basses de ce qui est nécessaire pour faire face aux conséquences du changement climatique sur le continent africain²⁵.

28. Pour parer à l'urgence climatique, la communauté des nations doit réduire les émissions anthropiques (atténuation) et se préparer aux conséquences du réchauffement climatique, dont certaines se font déjà sentir (adaptation).

29. En ce qui concerne l'atténuation, la communauté internationale a convenu d'un objectif collectif : « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète à un niveau nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux limites préindustrielles, étant entendu que cela réduirait considérablement les risques et les effets des changements climatiques »²⁶. Le « Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C » expose en détail l'ensemble des risques accrus découlant d'un réchauffement de 1,5 °C à 2,0 °C²⁷.

²¹ Voir GIEC 2019, *Changement de l'océan, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes*, *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 450-451.

²² Voir GIEC 2019, *Changement de l'océan, des écosystèmes marins et des communautés dépendantes*, *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 451.

²³ Voir, GIEC, 2022 : Afrique [Trisos, C.H., I.O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gameda, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson et S. Zakieldein]. Dans : *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)], (ci-après « GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* »), p. 1289, disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁴ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1290.

²⁵ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1290.

²⁶ Voir Accord de Paris, article 2.

²⁷ GIEC, 2018 : Impacts d'un réchauffement climatique de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains [Hoegh-Guldberg, O., D. Jacob, M. Taylor, M. Bindi, S. Brown, I. Camilloni, A. Diedhiou, R. Djalante, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, J. Guiot, Y. Hijioka, S. Mehrotra, A. Payne, S.I. Seneviratne, A. Thomas, R. Warren et G. Zhou].

30. Le défi à relever pour atteindre cet objectif est monumental, mais – avec une action concertée et dévouée – il est réalisable. Les derniers rapports du GIEC soulignent que « si nous agissons maintenant, nous pouvons encore garantir un avenir durable et vivable à toute la planète »²⁸. Les étapes nécessaires sont claires et bien comprises : il existe des mesures politiques « qui ont fait leurs preuves » et qui peuvent permettre de réduire fortement les émissions, si elles sont renforcées et appliquées à plus grande échelle²⁹.

31. Le reste de cette section de l'exposé écrit se présente comme suit. À la section 0, l'Union africaine analyse plus en détail les efforts de coopération internationale déployés jusqu'à présent pour faire face à la crise climatique. À la section 0, nous abordons les effets disproportionnés du changement climatique sur l'Afrique, *par rapport* à sa contribution aux émissions de gaz à effet de serre. Enfin, à la section 0, nous présentons les efforts de l'Union africaine pour lutter contre le changement climatique.

B. Coopération internationale pour faire face à la crise climatique

1. Premiers efforts de coopération

32. La communauté internationale reconnaît depuis un certain temps la nécessité de coopérer pour faire face à une crise mondiale.

33. À la fin des années 1980, l'Organisation météorologique mondiale (« OMM ») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») ont constitué le GIEC³⁰. Le GIEC, qui compte aujourd'hui 195 pays membres, fournit des données scientifiques pour étayer la politique climatique. Des milliers de scientifiques du monde entier soumettent périodiquement la littérature émergente à un examen approfondi par des pairs, afin de fournir aux décideurs politiques des évaluations complètes des risques et des impacts du changement climatique, ainsi que les meilleures options disponibles en matière d'adaptation et d'atténuation. En 2007, le GIEC a reçu le prix Nobel de la paix pour ses efforts :

Grâce aux rapports scientifiques publiés au cours des deux dernières décennies, le GIEC a créé un consensus de plus en plus large sur le lien entre les activités humaines et le réchauffement

Dans : *GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.)], (ci-après « GIEC 2018, Impacts d'un réchauffement climatique de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains, Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C »), p. 177-181, disponible [en anglais uniquement] sur https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Chapter_3_LR.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

²⁸ Voir GIEC, « *Agir sans attendre pour le climat : la clé d'un avenir viable* », 20 mars 2023, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/press/IPCC_AR6_SYR_PressRelease_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

²⁹ Voir GIEC, « *Agir sans attendre pour le climat : la clé d'un avenir viable* », 20 mars 2023, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/press/IPCC_AR6_SYR_PressRelease_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

³⁰ Voir GIEC, « *Histoire du GIEC* », disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/about/history/>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

planétaire. Des milliers de scientifiques et de fonctionnaires issus de plus d'une centaine de pays ont collaboré pour parvenir à une plus grande certitude quant à l'ampleur du réchauffement.³¹

34. S'appuyant sur les travaux du GIEC, la coopération internationale a également porté sur l'élaboration d'un cadre juridique international pour lutter contre le changement climatique. Le premier de ces efforts a abouti à la CCNUCC en 1992, qui constitue l'épine dorsale du cadre international relatif au changement climatique, en définissant une architecture institutionnelle et des principes directeurs³².

35. En vertu de l'article 2 de la CCNUCC, l'objectif de la Convention est de « stabiliser les concentrations [de GES] dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ». En outre, ce « niveau » devrait être atteint dans un délai « suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques ». La CCNUCC s'appuie sur de nombreux principes bien établis ou coutumiers du droit international de l'environnement. Il s'agit notamment de la nécessité de coopérer pour résoudre les problèmes environnementaux transfrontaliers, du principe d'équité et des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » (« **RCMD-CR** »)³³.

2. Efforts déployés après la conclusion de la CCNUCC

36. La première tentative d'élaboration de la CCNUCC a eu lieu en 1997 dans le cadre du Protocole de Kyoto (qui n'est toutefois entré en vigueur qu'en 2005)³⁴. Le Protocole de Kyoto imposait des obligations juridiquement contraignantes, contrebalancées par une approche fortement différenciée, dans laquelle les pays développés adoptaient des objectifs contraignants et quantifiés de réduction des émissions, alors que les pays en développement n'en avaient pas³⁵.

37. Toutefois, les principaux pays développés ont fini par se retirer ou par limiter considérablement leur participation, s'opposant à ce qu'ils considéraient comme une approche trop normative (objectifs contraignants spécifiques) qui manquait d'impartialité (pas d'obligations de réduction pour une catégorie importante et non définie de « pays en voie de

³¹ Voir Comité Nobel norvégien, « *The Nobel Prize 2007* », 12 octobre 2007, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2007/press-release/>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

³² Voir Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signée à New York, États-Unis d'Amérique, 9 mai 1992, RTNU, vol. 1771,S, « *History of the Convention* » disponible à l'adresse <https://unfccc.int/process/the-convention/history-of-the-convention#Essential-background>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

³³ Voir CCNUCC, sixième considérant du préambule. « *Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique* », disponible [en français] à l'adresse <https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023. Voir Statut du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=fr

³⁴ Bien que le Protocole de Kyoto ait été adopté en 1997, il n'est entré en vigueur qu'en 2005, lorsqu'il a été ratifié par les 55 pays, responsables de 55 % des émissions de gaz à effet de serre.

³⁵ Voir United Nations Climate Change, « *What is the Kyoto Protocol ?* », disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://unfccc.int/kyoto_protocol, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

développement »)³⁶. Nombre de ces pays en développement, pour leur part, ont vigoureusement rejeté toute approche les soumettant à des engagements de réduction contraignants, susceptibles de porter préjudice à une trajectoire de développement tributaire de l'augmentation de l'activité économique et, partant, des émissions³⁷.

38. Après plusieurs années de négociations, l'Accord de Paris a été adopté en 2015 pour tenter de sortir de l'impasse. Selon l'article 2, paragraphe 1, de l'Accord de Paris, « en contribuant à la mise en œuvre de la CCNUCC », l'Accord « vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ». L'Accord porte sur trois aspects de la riposte mondiale au changement climatique : 1) l'atténuation du changement climatique, comprenant les efforts visant à réduire ou à prévenir les émissions de GES ; 2) l'adaptation au changement climatique, visant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à favoriser la « résilience » climatique et le développement à faible émission de GES ; et 3) les pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique.

39. Se basant sur les travaux antérieurs du GIEC, en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique, l'Accord de Paris a fixé l'objectif de température comme suit : « contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2,0 °C » et « poursuivre l'action menée pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C » (« **l'objectif de température visé à l'Accord de Paris** »)³⁸. Le GIEC a souligné qu'il était essentiel d'atteindre l'objectif de Paris en matière de température pour éviter les conséquences les plus catastrophiques du changement climatique³⁹. Comme l'explique le GIEC, « tout réchauffement supplémentaire aggrave rapidement les dangers »⁴⁰.

³⁶ Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « *Climate Change* » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 496 (**Annexe-4**).

³⁷ Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « *Climate Change* » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 496 (**Annexe-4**).

³⁸ Voir Accord de Paris, article 2, paragraphe 1, point a).

³⁹ GIEC, 2018 : Résumé à l'intention des décideurs. Dans : *GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, et T. Waterfield (dir.)], (ci-après « GIEC 2018, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C* »), p. 5, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/SR15_Summary_Volume_french.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023. Voir également Reuters, « 'Climate time bomb ticking', emissions must urgently be cut, UN chief says », 20 mars 2023, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.reuters.com/business/environment/un-chief-urges-faster-shift-net-zero-after-report-highlights-climate-threat-2023-03-20/>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« Selon le GIEC, les émissions doivent être réduites de moitié d'ici le milieu des années 2030 si le monde veut avoir une chance de limiter la hausse des températures à 1,5 degré Celsius (2,7 Fahrenheit) par rapport aux niveaux préindustriels – un objectif clé inscrit dans l'accord de Paris »).

⁴⁰ Voir GIEC, « *Agir sans attendre pour le climat : la clé d'un avenir viable* », 20 mars 2023, disponible [en français] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/press/IPCC_AR6_SYR_PressRelease_fr.pdf, (consulté pour la dernière fois le 16 juin 2023).

40. L'Accord de Paris énonce des obligations contraignantes pour toutes les Parties d'établir et de publier leur contribution proposée aux réductions d'émissions⁴¹. Toutefois, l'ampleur de la réduction et les moyens d'y parvenir sont laissés à la discrétion de chaque pays. En d'autres termes, la contribution de chaque pays à l'atténuation est « déterminée au niveau national » (« **contribution déterminée au niveau national** » ou « **CDN** »)⁴². Les Parties s'engagent à respecter un « cycle d'ambition », en communiquant une nouvelle CDN tous les cinq ans, afin de combler (en principe) le fossé entre les efforts d'atténuation actuels et ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de température visé à l'Accord de Paris⁴³.

41. En ce qui concerne l'adaptation, l'approche est similaire : un objectif global consistant à « renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements »⁴⁴ est établi, accompagné d'obligations d'« entreprendre des processus de planification de l'adaptation et de mettre en œuvre des actions »⁴⁵, et de communiquer ces plans et ces actions⁴⁶. L'Accord reconnaît que « l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous » et que l'adaptation devrait suivre une démarche « impulsé par les pays »⁴⁷. L'Accord souligne « l'importance de la coopération internationale aux efforts d'adaptation » et « la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »⁴⁸.

42. L'Accord de Paris reconnaît en outre « la nécessité d'éviter les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier »⁴⁹ et appelle les Parties à « améliorer la compréhension, l'action et l'appui » à cet effet, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices⁵⁰.

43. Enfin, les pays développés s'engagent également à fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement, en particulier à ceux qui sont les plus vulnérables, dans le cadre de leurs efforts d'atténuation et d'adaptation⁵¹. L'article 7, paragraphe 13, de l'Accord stipule qu'un « appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties », une disposition similaire étant prévue à l'article 9, paragraphe 1, qui couvre l'atténuation et l'adaptation. Les articles 10.1 et 11.1 traitent respectivement de l'importance du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités pour l'atténuation et l'adaptation. L'Accord appelle également les

⁴¹ Voir CCNUCC, article 4.

⁴² Voir CCNUCC, article 4.

⁴³ Voir Accord de Paris, article 4, paragraphe 9.

⁴⁴ Accord de Paris, article 7, paragraphe 1.

⁴⁵ Accord de Paris, article 7, paragraphe 9.

⁴⁶ Accord de Paris, article 13, paragraphe 7.

⁴⁷ Accord de Paris, article 7, paragraphes 2 et 5.

⁴⁸ Accord de Paris, article 7, paragraphe 6.

⁴⁹ Voir Accord de Paris, article 8, paragraphe 1.

⁵⁰ Voir Accord de Paris, article 8, paragraphe 3. Pour rappel, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices concerne les pertes et préjudices liés aux effets du changement climatique, y compris les phénomènes extrêmes et les phénomènes à évolution lente, dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique. Voir United Nations Climate Change, « Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts (WIM) », disponible [en anglais] à l'adresse https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage/warsaw-international-mechanism#_Enhancing-knowledge-and-understanding-of-comprehensive-risk-management-approaches-to-address-loss-and-damage-associated-with-the-adverse-effects-of-climate-change-including-slow-onset-impacts-by-facilitating-and-promoting), consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

⁵¹ Voir Accord de Paris, article 9, paragraphe 1.

pays développés à « continuer de montrer la voie en mobilisant des moyens de financement de l'action climatique provenant d'un large éventail de sources, d'instruments et de filières », « en tenant compte des besoins et des priorités des pays en développement Parties »⁵². À la suite de l'Accord de Paris, les Parties ont adopté une décision s'engageant à atteindre un autre objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement liés au climat⁵³.

44. Ainsi, sous réserve de l'engagement d'atteindre l'objectif de température visé à l'Accord de Paris, l'Accord de Paris accorde aux Parties une marge de manœuvre considérable sur des éléments cruciaux tels que l'ampleur de leurs réductions d'émissions, les mécanismes pour y parvenir et la manière dont les pays contribueront aux efforts d'adaptation. Elle s'appuie sur son cadre de transparence solide (et, par conséquent, sur la pression publique) pour limiter et orienter les actions des pays. À cet égard, les commentateurs ont averti que, « compte tenu de son approche réglementaire et des politiques ayant rendu cette approche nécessaire », l'Accord de Paris ne peut pas, à lui seul, atteindre ses objectifs à long terme⁵⁴.

45. À cette fin, les CDN actuellement communiquées sont insuffisantes pour atteindre le seuil de 1,5 °C ; en effet, le GIEC avertit que, sur la base des CDN actuelles, un réchauffement supérieur à 1,5 °C est probable au cours du 21^e siècle. Le Rapport 2019 du PNUE sur l'écart en matière d'émissions conclut que « les pays doivent tripler le niveau d'ambition de leurs CDN pour atteindre l'objectif fixé bien en deçà de 2,0 °C et ils doivent faire plus que quintupler ce niveau pour atteindre l'objectif de 1,5 °C »⁵⁵.

46. Les lacunes en matière d'adaptation et de financement sont tout aussi importantes⁵⁶. La dernière évaluation du GIEC conclut que « [l]es progrès en matière d'alignement des flux financiers sur les objectifs de l'Accord de Paris restent lents »⁵⁷. À cet égard, les pays

⁵² Voir Accord de Paris, article 9, paragraphe 3.

⁵³ Voir CCNUCC, Accord de Copenhague du 18 décembre 2009, doc. ONU FCCC/CP/2009/11/Add.1, p. 5-7 (ci-après « Accord de Copenhague »), par. 8, disponible [en français] à l'adresse <https://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/fre/11a01f.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 (« Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement »).

⁵⁴ Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « *Climate Change* » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 510 (Annexe-4).

⁵⁵ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « *Rapport 2019 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions 2019* », 16 novembre 2019, par. 5, disponible [en français] à l'adresse <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/30798/EGR19ESFR.pdf>, consulté le 14 juin 2023.

⁵⁶ GIEC, 2022 : Coopération internationale [A. Patt, L. Rajamani, P. Bhandari, A. Ivanova Boncheva, A. Caparrós, K. Djemouai, I. Kubota, J. Peel, A.P. Sari, D.F. Sprinz, J. Wettestad]. Dans GIEC, 2022 : *Changement climatique 2022 : atténuation du changement climatique. Contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (dir.)], p. 1471, disponible [en anglais uniquement] sur https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_Chapter14.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

⁵⁷ Voir IPCC, 2022 : Résumé à l'intention des décideurs [P.R. Shukla, J. Skea, A. Reisinger, R. Slade, R. Fradera, M. Pathak, A. Al Khourdajie, M. Belkacemi, R. van Diemen, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, D. McCollum, S. Some, P. Vyas, (dir.)] dans : *Changement climatique 2022 : atténuation du changement climatique. Contribution du groupe de travail III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen,

développés n'ont jamais réussi à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars. Les Parties ont exprimé leur « profond regret » et leur « vive inquiétude » quant à l'état du financement de la lutte contre le changement climatique, et ont « exhorté » les pays développés à redoubler d'efforts⁵⁸.

3. Efforts de coopération au-delà de l'Accord de Paris

47. D'autres domaines du droit international, tels que les droits de l'homme, sont également concernés par le changement climatique et constituent des sources complémentaires d'obligations d'agir.

48. En juillet 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies (« **AGNU** ») a adopté une résolution historique « [c]onsid[er]ant que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains »⁵⁹. La crise climatique est également abordée dans les objectifs de développement durable (« **ODD** ») adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui comprennent l'objectif de « prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions », notamment en renforçant la résilience et la capacité d'adaptation aux risques liés au climat et en intégrant des mesures de lutte contre le changement climatique dans les politiques, les stratégies et la planification au niveau national⁶⁰. Les ODD reprennent également l'objectif de financement de 100 milliards de dollars par an⁶¹.

49. Enfin, il existe une myriade d'efforts de coopération sur le changement climatique au niveau régional. Entre autres, outre l'Union africaine elle-même⁶², l'Union européenne

D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (dir.), (ci-après « GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Atténuation du changement climatique* »), par. B.5., disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁵⁸ Voir CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, doc. ONU FCCC/CP/2021/12/Add.1, p. 5, 12, disponible [en français] à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_add1F.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023. Voir également CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-septième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022, doc. ONU FCCC/CP/2022/10/Add.2, (ci-après « *Rapport COP27 sur le financement de l'action climatique* »), p. 2, disponible [en français] à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022_10a02F.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

⁵⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 juillet 2022, doc. A/RES/76/300, p. 3, disponible [en français] à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N22/442/78/PDF/N2244278.pdf?OpenElement>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁶⁰ Voir Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, « *Les 17 objectifs* », disponible [en français] à l'adresse <https://sdgs.un.org/fr/goals>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

⁶¹ Voir Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, « *Objectif 13 – Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions* », disponible [en français] à l'adresse <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal13>, consulté pour la dernière fois le 18 mai 2023.

⁶² Voir La stratégie et le plan d'action de l'Union africaine sur le changement climatique et le développement résilient (2022-2032) (ci-après « Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique ») qui définit la vision et les objectifs de l'Union africaine pour renforcer le développement résilient au climat, disponible [en français] à l'adresse https://au.int/sites/default/files/documents/41959-doc-CC_Strategy_and_Action_Plan_2022-2032_13_02_23_FRENCH_Single_Print_Ready.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

(« **EU** »)⁶³, le Forum des îles du Pacifique (« **FIP** »)⁶⁴, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (« **ANASE** »)⁶⁵, et la Communauté et le marché commun des Caraïbes (« **CARICOM** »)⁶⁶ ont chacun établi leur propre cadre dédié à la coopération en matière de climat dans leurs régions respectives.

C. L'Afrique et la crise climatique : une contribution limitée, une charge disproportionnée

50. « Bien que l'Afrique ne soit pas responsable du changement climatique, ce sont les Africains qui en supportent à la fois le poids et le coût »⁶⁷. C'est ce qu'a résumé le coordinateur sortant du Comité des chefs d'État africains sur le changement climatique (« **CAHOSCC** »), un organe de l'Union africaine créé pour « piloter la position africaine commune sur le changement climatique »⁶⁸.

51. Représentant seulement 3,8 % des émissions de GES⁶⁹, l'Afrique est l'un des plus faibles contributeurs aux émissions historiques de GES responsables du changement climatique induit par l'homme⁷⁰. Le GIEC a également reconnu que l'Afrique avait « les émissions de GES par habitant les plus faibles de toutes les régions actuellement »⁷¹.

⁶³ Voir Conseil européen, Paquet législatif « *Ajustement à l'objectif 55* », qui est le plan de l'UE pour réduire les émissions de GES d'au moins 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, disponible [en français] à l'adresse <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁶⁴ Voir également « *Cadre pour un développement résilient dans le Pacifique* » du Forum des îles du Pacifique, un cadre volontaire et non politique qui suggère une coordination et une action sur un certain nombre de questions clés liées au changement climatique et à la gestion des risques de catastrophe dans la région des îles du Pacifique, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.forumsec.org/frdp/#:~:text=The%20Framework%20for%20Resilient%20Development%20in%20the%20Pacific,change%20and%20disaster%20risk%20management%20in%20the%20region>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁶⁵ Voir ANASE, « *Rapport de l'ANASE sur l'état du changement climatique* », qui présente le changement climatique comme l'une des priorités de l'ANASE, ainsi que sa vision climatique 2050, disponible [en anglais] à l'adresse https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/ASCCR-e-publication-Correction_8-June.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁶⁶ Voir CARICOM, « *Centre communautaire sur le changement climatique* », qui coordonne la réponse de la région des Caraïbes au changement climatique, en travaillant sur des solutions et des projets efficaces pour lutter contre ses impacts environnementaux et le réchauffement de la planète, disponible [en anglais] à l'adresse <https://caricom.org/institutions/caribbean-community-climate-change-centre-cccc/>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁶⁷ Voir Union africaine, « *Discours de S.E. Cyril Ramaphosa, Président de la République d'Afrique du Sud et coordinateur sortant du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur le climat* », 6 février 2022, disponible [en anglais] à l'adresse <https://au.int/es/node/41459>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

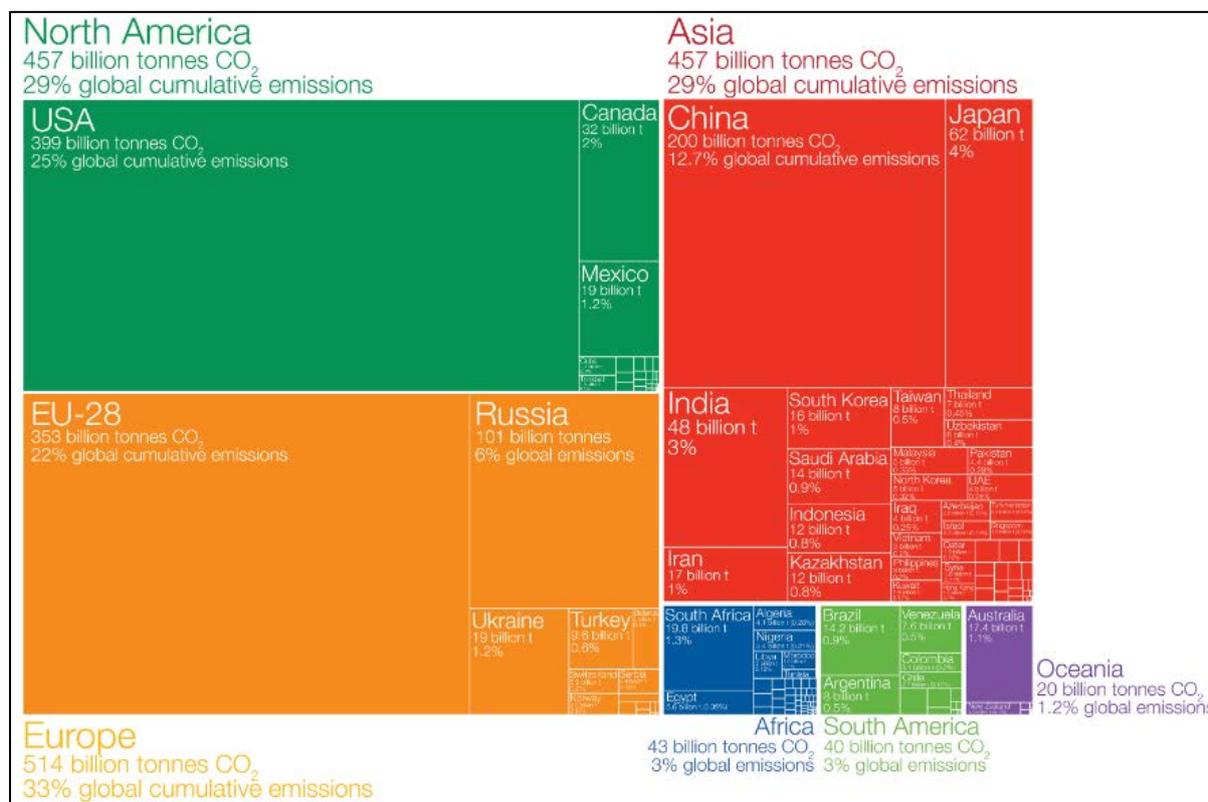
⁶⁸ Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique, p. 5.

⁶⁹ CDP Africa, « *CDP Africa Report: Benchmarking Progress towards Climate Safe Cities, States, and Regions* », 1^{ère} éd. (CDP Worldwide, 2020), p. 3, disponible [en anglais] à l'adresse https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/005/023/original/CDP_Africa_Report_2020.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁷⁰ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, section 9.1.1, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁷¹ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, section 9.1.1, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

Figure 1 : Émissions historiques de dioxyde de carbone (ou CO₂)
(Source : Our world in data)



52. Dans le même temps, le continent africain est le plus vulnérable aux effets du changement climatique⁷². Il supporte un fardeau disproportionné, les secteurs clés du développement subissant déjà des pertes considérables⁷³. Les facteurs contribuant à la vulnérabilité du continent comprennent une forte dépendance économique à l'égard de l'agriculture affectée par le climat, une prédisposition aux températures élevées et des niveaux élevés de pauvreté et de sous-développement⁷⁴. La région comprend également six petits États insulaires en développement (« PEID »)⁷⁵, reconnus comme les plus vulnérables au

⁷² Programme des Nations Unies pour l'environnement, « *Responding to climate change* », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.unep.org/regions/africa/regional-initiatives/responding-climate-change>, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023. Voir aussi CCNUCC, « *Fiche d'information des Nations unies sur le changement climatique* », disponible [en anglais] à l'adresse https://unfccc.int/files/press/backgrounders/application/pdf/factsheet_africa.pdf, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

⁷³ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1289, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁷⁴ Voir Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique, p. 3.

⁷⁵ Il s'agit plus précisément du Cabo Verde, des Comores, de la Guinée-Bissau, de l'île Maurice, de Sao Tomé-et-Principe et des Seychelles. Voir Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « *Petits États insulaires en développement africains* », disponible [en français] à l'adresse <https://archive.uneca.org/fr/africansmallislanddevelopingstates/pages/petits-%C3%A9tats-insulaires-en-d%C3%A9veloppement-africains>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

changement climatique⁷⁶. En outre, plus de la moitié des pays d'Afrique sont des États côtiers⁷⁷.

53. La région africaine est particulièrement vulnérable et affectée par le réchauffement supplémentaire *entre* 1,5 °C et 2,0 °C. Même si le réchauffement se rapproche de 1,5 °C – et a fortiori de 2 °C –, les effets négatifs deviendront « plus généralisés et plus graves » à chaque hausse de température⁷⁸. Le fait de contenir l'élévation de la température à un niveau aussi bas que possible, notamment en la limitant à 1,5 °C, devrait permettre de « réduire considérablement les dommages causés aux économies, à l'agriculture, à la santé humaine et aux écosystèmes africains »⁷⁹.

54. Les effets négatifs spécifiques du changement climatique sur l'Afrique varient considérablement d'une région à l'autre. L'Union africaine examine ces questions plus en détail à la section 0. En résumé, les effets observés sont les suivants : augmentation des températures moyennes et extrêmes sur l'ensemble du continent ; vagues de chaleur terrestres et marines ; augmentation de la fréquence et de la durée des sécheresses dans des régions du Sud-Ouest et du Nord de l'Afrique, accompagnée d'une augmentation des fortes précipitations et des inondations sur l'ensemble du continent ; disparition des glaciers du mont Kenya et du mont Kilimandjaro⁸⁰. Bien entendu, chaque impact entraîne sa propre série de conséquences en cascade.

55. En conséquence, les pays africains sont déjà confrontés à des risques cumulés de réduction de la production alimentaire dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, d'augmentation de la mortalité et de la morbidité humaines dues à la chaleur et aux maladies infectieuses (et à la perte de productivité du travail qui en découle), ainsi que de perte de biodiversité et de perturbation de l'écosystème⁸¹. Parmi les autres risques, on peut citer les dommages causés aux infrastructures par le climat, l'augmentation des risques de conflit en raison de la chaleur et de la sécheresse, et la perte de sites du patrimoine culturel en raison de

⁷⁶ Voir CCNUCC, « *Changement climatique : Petits États insulaires en développement* », 1^{ère} éd. (Secrétariat du changement climatique (CCNUCC), 2005), disponible [en anglais] à l'adresse https://unfccc.int/resource/docs/publications/cc_sids.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« Les petits États insulaires en développement (PEID) sont depuis longtemps reconnus par la communauté internationale comme un cas particulier dont les besoins et les préoccupations doivent être pris en compte »).

⁷⁷ Les pays côtiers africains sont les suivants : Madagascar, Somalie, Afrique du Sud, Mozambique, Égypte, Érythrée, Maroc, Libye, Angola, Namibie, Tanzanie, Tunisie, Algérie, Cabo Verde, Gabon, Nigeria, Mauritanie, Liberia, Soudan, Ghana, Kenya, Sénégal, Côte d'Ivoire, Seychelles, Cameroun, Sierra-Leone, Guinée-Bissau, Comores, Maurice, Guinée, Djibouti, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, République du Congo, Bénin, Gambie, Togo, République démocratique du Congo.

⁷⁸ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1289, 1300, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

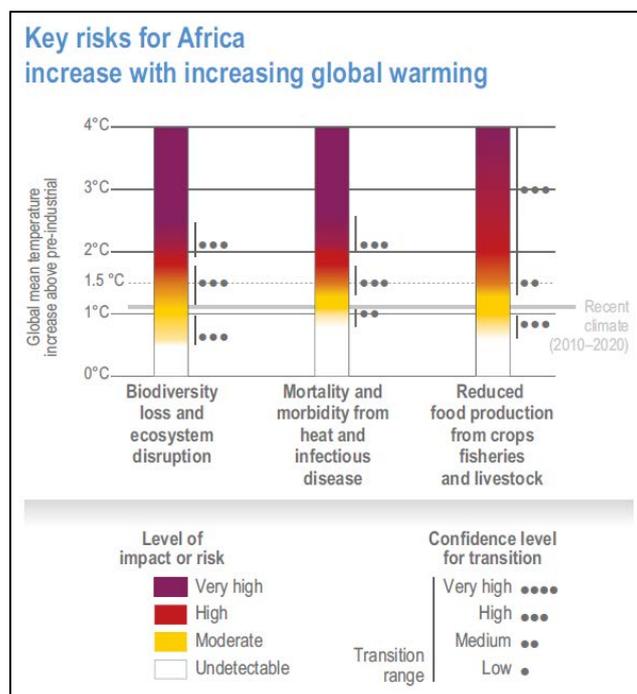
⁷⁹ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1289, disponible à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸⁰ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1290, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸¹ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1290, disponible à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

l'élévation du niveau de la mer et de l'érosion côtière⁸². Une analyse récente conclut que les sécheresses actuelles dans la Corne de l'Afrique, qui ont laissé environ 4,35 millions de personnes dans un besoin désespéré d'aide humanitaire et tué 43 000 personnes rien qu'en Somalie, ne se seraient pas produites sans le changement climatique⁸³.

Figure 2 : Principaux risques pour l'Afrique en cas de réchauffement climatique (Source : GIEC 2022, Afrique)



56. Enfin, la capacité d'adaptation est un élément clé de la vulnérabilité. Il existe des voies d'adaptation rentables sur le continent africain, mais la faisabilité de leur mise en œuvre est souvent limitée en raison d'obstacles financiers et institutionnels⁸⁴. Ces défis se multiplieront à mesure que le réchauffement climatique s'accroîtra, ce qui entraînera une augmentation des coûts d'adaptation. Les coûts d'adaptation en Afrique sont estimés entre 7 et 15 milliards de dollars américains par an à partir de 2020 ; pour un réchauffement de 2,0 °C, les coûts potentiels augmentent jusqu'à 60 milliards de dollars américains par an⁸⁵. Malgré l'objectif de mobiliser 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement

⁸² Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1292, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸³ Voir Al Jazeera, « *Global warming made Horn of African drought possible: WWA study* », 27 avril 2023, disponible [en anglais] sur <https://www.aljazeera.com/news/2023/4/27/global-warming-made-horn-of-africa-drought-possible-wwa-study>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸⁴ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1289, 1301, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸⁵ Voir GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1305, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

liés au climat, le financement de l'adaptation est actuellement inférieur de plusieurs milliards de dollars aux coûts estimés⁸⁶.

D. Les efforts de l'Union africaine pour lutter contre le changement climatique

57. Reconnaissant que le changement climatique constitue une crise existentielle pour la région, l'Union africaine et ses États membres ont travaillé d'arrache-pied pour élaborer une position politique coordonnée.

58. Les premiers efforts de coopération régionale sur le changement climatique ont été poursuivis à travers l'« Agenda 2063 », le cadre stratégique de l'Union africaine adopté en 2013 et lié par la suite aux ODD de 2015 des Nations Unies⁸⁷. Parmi les aspirations énoncées dans l'Agenda 2063 figure la « particip[ation] aux efforts mondiaux visant à atténuer le changement climatique qui soutiennent et élargissent l'espace politique pour le développement durable sur le continent »⁸⁸. Dans les années qui ont suivi, la mise en œuvre s'est avérée difficile, car la plupart des politiques et cadres pertinents étaient spécifiques à chaque pays, alors que les questions climatiques sont, par nature, transfrontalières et nécessitent une action coordonnée⁸⁹.

59. Conscients de cette dynamique, les chefs d'État de l'Union africaine ont adopté, en février 2022, la première stratégie et le premier plan d'action sur le changement climatique et le développement résilient⁹⁰. Le plan souligne les vulnérabilités uniques du continent (« le changement climatique est une menace existentielle pour les communautés, les écosystèmes et les économies de l'Afrique »)⁹¹ et cherche à « soutenir les engagements pris par les pays africains dans le cadre de l'Accord de Paris de la CCNUCC de 2015 »⁹². Tout en reconnaissant que « chaque État membre orientera sa réponse climatique d'une manière autonome, en fonction de sa situation et de ses capacités nationales uniques », il cherche également à « s'appuyer sur les défis et les opportunités partagés par le continent »⁹³.

⁸⁶ Voir Rapport COP27 sur le financement de l'action climatique, p. 8 (« Les dépenses publiques nationales consacrées au changement climatique en 2019-2020 se sont élevées à un total estimé à 134,2 milliards de USD »), cf. p. 2 (notant que les récentes contributions au Fonds d'adaptation s'élevaient à 5,3 milliards de dollars américains et invitant les pays développés Parties à atteindre l'objectif de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an).

⁸⁷ Voir Commission de l'Union africaine, « Agenda 2063 », 1^{ère} éd., 2015, (ci-après « Agenda 2063 »), disponible [en français] à l'adresse https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁸⁸ Voir Agenda 2063, par. 17.

⁸⁹ Voir Commission de l'Union africaine et Agence de développement de l'Union africaine, « Deuxième rapport continental sur la mise en œuvre de l'Agenda 2063 », 1^{ère} éd., 2022, p. 28, disponible [en français] sur <https://au.int/sites/default/files/documents/41480-doc-2nd Continental Progress Report on Agenda 2063 FR Final.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« ...le continent a enregistré des performances variées parmi les trois indicateurs de base relatifs aux économies et communautés respectueuses de l'environnement et résilientes au changement climatique »).

⁹⁰ Voir Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique.

⁹¹ Voir Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique, p. IV.

⁹² Voir Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique, p. 2.

⁹³ Voir Union africaine, Plan stratégique sur le changement climatique, p. 2.

60. Sous les auspices de l'Union africaine, le continent africain a présenté à la communauté internationale une position de négociation coordonnée⁹⁴. La position de l'Union africaine, consolidée dans la perspective de la COP27, met l'accent, entre autres, sur la nécessité de « doubler le financement de l'adaptation d'ici 2025 » et de clarifier les « dispositions de soutien pour faire face aux pertes et préjudices »⁹⁵. Les dirigeants du GNA ont souligné, en particulier, l'importance de « l'objectif mondial d'adaptation »⁹⁶ avec un financement de l'adaptation correspondant aux coûts estimés. Le GNA s'engage à « continuer d'appeler pays développés parties à respecter leurs obligations [de financement] »⁹⁷.

61. En effet, l'Union africaine n'a cessé de faire pression pour que le concept de justice climatique soit reconnu dans les forums internationaux. Comme l'a souligné le coordinateur sortant du CAHOSCC s'exprimant avant la COP27, une « une approche uniformisée pour des questions complexes telles que la transition des combustibles fossiles, sans tenir compte des réalités sur le terrain en Afrique, ne fonctionnera tout simplement pas et ne sera ni juste ni équitable »⁹⁸.

62. De nombreux États membres de l'Union africaine ont fréquemment exprimé leur inquiétude quant à l'état de l'ambition climatique et à la suffisance des mécanismes de l'Accord de Paris pour réaliser les réductions d'émissions nécessaires. En effet, les États membres de l'Union africaine ont, par exemple, « exprimé leur déception » quant au fait que les CDN actuellement soumises « ne [les] mettaient pas sur la voie d'un réchauffement de 1,5 degré », mais étaient plutôt plus proches de « 2,4 degrés », « ce qui équivaut à un réchauffement de 3 degrés pour l'Afrique »⁹⁹. D'autres ont averti que même pour atteindre un seuil de 2 °C, il faudrait un « changement radical » par rapport à ce que les pays avaient actuellement reflété dans leurs CDN¹⁰⁰.

⁹⁴ La position régionale africaine est coordonnée par le CAHOSCC. Les positions élaborées par le CAHOSCC sont présentées à la communauté internationale, dans le cadre de la CCNUCC, par le Groupe de négociateurs africains (« GNA »).

⁹⁵ Voir Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « *African Group of Negotiators consolidate Common Draft Position in lead up to COP 27* », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.uneca.org/stories/african-group-of-negotiators-consolidate-common-draft-position-in-lead-up-to-cop-27>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁹⁶ Voir Afrique Renouveau, « *Le chef du groupe des négociateurs africains pour le climat : Nous devons prendre des décisions concrètes et applicables en matière de climat pour que la CdP27 soit couronnée de succès* », disponible [en français] à l'adresse <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juin-2022/nous-devons-prendre-des-d%C3%A9cisions-concr%C3%A8tes-et-applicables-en-mati%C3%A8re-de-climat>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

⁹⁷ Voir Afrique Renouveau, « *Le chef du groupe des négociateurs africains pour le climat : Nous devons prendre des décisions concrètes et applicables en matière de climat pour que la CdP27 soit couronnée de succès* », disponible [en français] à l'adresse <https://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/juin-2022/nous-devons-prendre-des-d%C3%A9cisions-concr%C3%A8tes-et-applicables-en-mati%C3%A8re-de-climat>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

⁹⁸ Voir Union africaine, « *Discours de S.E. Cyril Ramaphosa, Président de la République d'Afrique du Sud et coordinateur sortant du Comité des chefs d'État et de gouvernement africains sur le climat* », 6 février 2022.

⁹⁹ Voir République du Kenya, « *Discours national du Secrétaire du Cabinet, Hon. Keriako Tobiko, EGH, SC lors de la session d'ouverture de la reprise de l'UNEA 5.2 le 1^{er} mars 2022* », par. 29, disponible [en anglais] à l'adresse <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/38641/CS%20UNEA%205.2%20%20NATIONAL%20STATEMENT.pdf?sequence=1&isAllowed=y>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁰⁰ Voir Assemblée générale des Nations Unies, 77e session, Deuxième Commission, Compte rendu de la 11^e séance du 22 novembre 2022, doc. ONU A/C.2/77/SR.11, par. 27, disponible à l'adresse file:///C:/Users/pnatali/Downloads/A_C.2_77_SR.11-FR.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

63. Bien entendu, si l'Union africaine s'est engagée à faire entendre une voix régionale harmonisée, il faut reconnaître que certains de ses États membres sont confrontés à des défis plus importants que d'autres. Les petits États insulaires en développement (PEID) africains, qui sont confrontés à des défis particulièrement importants, méritent une attention particulière. L'un de ces États, les Comores, a déclaré devant l'Assemblée générale des Nations Unies que si « les catastrophes [du changement climatique] n'épargnent aucun pays ni aucune région, il convient de souligner que le cas des États insulaires en développement comme les Comores est encore plus préoccupant et mérite une plus grande attention de la part de nos dirigeants »¹⁰¹.

64. Une plateforme politique particulière de plusieurs de ces États est le développement d'un indice de vulnérabilité multidimensionnelle (« **IVM** »), grâce auquel leurs vulnérabilités particulières aux effets du climat pourraient être prises en compte lors de la répartition de l'aide financière et d'autres formes de soutien. Comme l'a souligné un autre PEID africain, les Seychelles, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, « les PEID continuent d'être affectés de manière disproportionnée par ce que l'on peut qualifier d'injustice environnementale résultant du changement climatique. C'est nous qui en sommes le moins responsables, mais c'est nous qui payons le plus lourd tribut »¹⁰².

III. COMPÉTENCE

65. L'Union africaine considère que le TIDM est compétent pour donner un avis consultatif conformément à la demande. L'UA demande instamment au TIDM d'exercer sa compétence, étant donné que l'avis consultatif demandé fournira des indications précieuses non seulement à la COSIS dans l'exercice de ses fonctions, mais aussi à la communauté internationale dans son ensemble, y compris l'UA.

66. La compétence du TIDM en l'espèce découle de l'article 21 du Statut du Tribunal international du droit de la mer (« **Statut** »)¹⁰³, interprété en lien avec l'Accord pour la création de la COSIS et la demande. La demande de la COSIS remplit les conditions de l'article 138 du Règlement du Tribunal et il n'y a pas de raisons décisives de refuser de donner l'avis demandé.

A. **Le TIDM est compétent pour donner des avis consultatifs, en vertu de l'article 21 de son Statut, interprété à la lumière de l'Accord pour la création de la COSIS et de sa demande**

67. L'article 21 du Statut autorise le TIDM à donner des avis consultatifs lorsque la compétence à cet égard est spécifiquement conférée par un accord international autre que la CNUDM. L'Accord pour la création de la COSIS constitue un tel accord. Ensemble, l'article 21 du Statut et l'Accord pour la création de la COSIS constituent la base juridique matérielle de la compétence consultative du TIDM en l'espèce.

¹⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, 77^e session, 8^e séance plénière du 22 septembre 2022, doc. ONU A/77/PV.8, p. 21 (**Annexe-5**).

¹⁰² Assemblée générale des Nations unies, 76^e session, 11^e séance plénière du 23 septembre 2021, doc. ONU A/76/PV.11, p. 68, disponible [en anglais] à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/262/85/PDF/N2126285.pdf?OpenElement>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁰³ Statut du Tribunal international du droit de la mer, Annexe VI à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay, le 10 décembre 1982, RTNU, vol. 1833, 397, (ci-après « *CNUDM* »), disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/statute_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

1. L'article 21 du Statut autorise le TIDM à donner des avis consultatifs

68. L'article 21 du Statut, intitulé « Compétence », dispose que « [l]e Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et *toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal* » (soulignement ajouté)¹⁰⁴.

69. Cette disposition identifie deux catégories de procédures pour lesquelles le TIDM est compétent. *Premièrement*, le TIDM est compétent pour tous les « différends » et « demandes » qui lui sont soumis conformément à la CNUDM¹⁰⁵. *Deuxièmement*, le TIDM est compétent « toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

70. L'expression « *toutes les fois que* » dans la deuxième partie de l'article 21 est générique et englobe tout. Le contraste entre les « différends » et les « demandes », d'une part, et l'expression plus large « toutes les fois que », d'autre part, est révélateur. L'expression « toutes les fois que cela » a nécessairement « un sens plus large » que les termes « différends » et « demandes »¹⁰⁶. Comme l'a reconnu le TIDM dans l'*avis consultatif CSRP*, ce « sens plus large » doit également inclure « les avis consultatifs si cela est expressément prévu dans "tout autre accord conférant compétence au Tribunal" »¹⁰⁷.

71. Ni l'article 21 ni la CNUDM ne contiennent d'indication selon laquelle l'expression « toutes les fois que » exclut les demandes d'avis consultatifs ou interdit l'exercice d'une compétence consultative par le Tribunal¹⁰⁸. Si la disposition visait à limiter la compétence du TIDM de cette manière, elle aurait pu le préciser expressément¹⁰⁹. Il est significatif qu'aucune limitation de ce type ne soit exprimée.

72. Par conséquent, le TIDM est compétent, en vertu de l'article 21, pour rendre des avis consultatifs, pour autant que la demande porte sur une « question expressément prévue dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

¹⁰⁴ CNUDM, article 21 de l'annexe VI.

¹⁰⁵ *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 4*, (ci-après « TIDM, *Avis consultatif CSRP* »), par. 55, disponible [en français] à l'adresse

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-F.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁰⁶ TIDM, *Avis consultatif CSRP*, par. 56.

¹⁰⁷ TIDM, *Avis consultatif CSRP*, par. 56. En ce qui concerne le « caractère général » du concept, voir l'utilisation du terme « toutes les fois que » ailleurs dans la Convention (*par exemple*, article 17 de l'annexe III), qui indique une référence générale suivie de points spécifiques.

¹⁰⁸ TIDM, *Avis consultatif CSRP*, Déclaration de M. le juge Cot, par. 4, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21_Decl_Cot-F.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁰⁹ TIDM, *Avis consultatif CSRP*, Opinion individuelle de M. le juge Lucky, par. 14, expliquant que « [s]i une question telle qu'une demande d'avis consultatif avait été exclue, l'article l'aurait précisé », et que l'article 21 du Statut se terminerait donc par le mot « Convention », disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21_SO_Luck-F.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

2. L'Accord pour la création de la COSIS et sa demande satisfont aux exigences de l'article 21

73. L'Accord pour la création de la COSIS est un « autre accord » conférant compétence consultative au TIDM, au sens de l'article 21. La demande porte sur une « question expressément prévue » dans l'Accord de la COSIS, pour laquelle l'Accord de la COSIS confère compétence au TIDM. Ensemble, ces instruments confèrent et font naître la compétence du TIDM à l'égard de la demande.

74. L'Accord de la COSIS est un « autre accord », puisqu'il s'agit d'un accord entre plusieurs États, autre que la CNUDM. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de la COSIS dispose que « ... *la Commission est autorisée à demander des avis consultatifs au [Tribunal] sur toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, conformément à l'article 21 du Statut du TIDM et à l'article 138 de son Règlement* » (soulignement ajouté)¹¹⁰. Cette disposition « prévoit expressément » une procédure consultative devant le TIDM sur « toute question juridique relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ».

75. Conformément à l'Accord pour la création de la COSIS, la COSIS a pour mandat de promouvoir et de contribuer à la définition, à la mise en œuvre et au renforcement progressif des règles et des principes du droit international relatifs aux changements climatiques, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin¹¹¹. Ce mandat doit être interprété à la lumière des objectifs de l'Accord de la COSIS, tels qu'ils ressortent de son préambule, faisant explicitement référence, *entre autres*, aux obligations découlant de la CNUDM¹¹². Pour réaliser ce mandat, l'Accord de la COSIS autorise la COSIS, comme expliqué ci-dessus, à demander des avis consultatifs au TIDM « sur toute question juridique relevant de [la Convention] » (soulignement ajouté)¹¹³. La COSIS a agi sur la base de cette autorisation en posant deux questions juridiques concernant des obligations particulières découlant du champ d'application de la CNUDM. Comme la demande de la COSIS pose des questions juridiques conformes à son mandat en vertu de l'Accord de la COSIS¹¹⁴, la demande peut être considérée comme une « question expressément prévue dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ».

B. La demande répond aux exigences de l'article 138 du Règlement

76. L'article 16 du Statut habilite le TIDM à établir son propre règlement intérieur¹¹⁵. Dans l'exercice de ce pouvoir, le TIDM a adopté le Règlement le 28 octobre 1997. L'article 138 de

¹¹⁰ Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, fait à Édimbourg le 31 octobre 2021, article 2, paragraphe 2, (ci-après « *Accord de la COSIS* »), disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/COSIS_Agreement_E_Fr_.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹¹¹ Accord de la COSIS, article 1^{er}, paragraphe 3, et article 2, paragraphe 1.

¹¹² Dans sa partie pertinente, il se lit comme suit : « [*c]ompte tenu des obligations des États en vertu de la ... de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 » (italiques dans l'original). Accord de la COSIS, dixième considérant du préambule.*

¹¹³ Accord de la COSIS, article 2, paragraphe 2.

¹¹⁴ Accord de la COSIS, article 2, paragraphe 2. Voir également l'Accord de la COSIS, dixième considérant du préambule.

¹¹⁵ CNUDM, article 16 de l'annexe VI.

ce Règlement énonce les conditions préalables à l'exercice de la fonction consultative du TIDM.

77. L'Union africaine explique ci-après dans quelle mesure la demande répond aux conditions préalables de l'article 138.

1. La demande de la COSIS remplit les conditions de l'article 138, paragraphe 1

78. L'article 138, paragraphe 1, s'énonce comme suit : « Le Tribunal peut donner un avis consultatif sur une question juridique dans la mesure où un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoit expressément qu'une demande d'un tel avis est soumise au Tribunal. »¹¹⁶ Comme l'a reconnu le TIDM dans l'*avis consultatif CSRP*, les conditions préalables énoncées dans cette disposition sont les suivantes :

un accord international se rapportant aux buts de la Convention prévoyant expressément la soumission d'une demande d'avis consultatif au Tribunal ; la demande est soumise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci ; l'avis peut être donné sur une « question juridique ».¹¹⁷

79. La demande de la COSIS remplit ces conditions. L'Accord de la COSIS est un accord international se rapportant aux buts de la CNUDM, puisqu'il concerne les obligations des États en matière de protection et de préservation du milieu marin, faisant expressément référence à ces obligations dans le cadre de la CNUDM. L'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de la COSIS prévoit expressément la soumission au TIDM d'une demande d'avis de ce type, habilitant la COSIS à demander des avis consultatifs au TIDM « sur toute question juridique *relevant [de la Convention]* »¹¹⁸. Enfin, les questions posées sont des questions juridiques, puisqu'elles demandent au TIDM de déterminer des « obligations particulières » découlant de la CNUDM.

2. La COSIS a respecté l'article 138, paragraphe 2

80. L'article 138, paragraphe 2, dispose que « [l]a demande d'avis consultatif est transmise au Tribunal par tout organe qui aura été autorisé à cet effet par cet accord ou en vertu de celui-ci »¹¹⁹. La demande de la COSIS a été correctement transmise au TIDM par la Commission, l'organe autorisé en vertu de l'Accord de la COSIS¹²⁰.

¹¹⁶ TIDM, Règlement du Tribunal, adopté le 28 octobre 1997 (modifié le 15 mars et le 21 septembre 2001, le 17 mars 2009, le 25 septembre 2018, le 25 septembre 2020 et le 25 mars 2021), (ci-après « *Règlement du Tribunal* », article 138, paragraphe 1, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/Itlos_8_Fr_17_03_09.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹¹⁷ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 60.

¹¹⁸ Accord de la COSIS, article 2, paragraphe 2.

¹¹⁹ Règlement du Tribunal, article 138, paragraphe 2.

¹²⁰ Pour que l'exposé soit complet, l'Union africaine note que l'article 138, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal prévoit que « [l]e Tribunal applique mutatis mutandis les articles 130 à 137 ». Les articles 130 à 137 énoncent les règles régissant la conduite de la procédure consultative par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Par conséquent, les règles applicables à la présente procédure sont guidées par les articles 130 à 137.

C. Il n'y a pas de raisons décisives de refuser de donner un avis consultatif

81. Lorsque le TIDM est compétent pour donner un avis consultatif, il a le pouvoir discrétionnaire de décider de le rendre ou de le refuser. Cela découle de l'article 138, paragraphe 1, du Règlement, qui prévoit que « [l]e Tribunal *peut* donner un avis consultatif... ». Dans l'*avis consultatif CSRP*, le TIDM déclare que « le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire *de refuser de donner un avis consultatif* même lorsque les conditions de compétence sont remplies », ajoutant toutefois qu'« une demande d'avis consultatif *ne devrait pas en principe être rejetée, sauf pour des « raisons décisives »* »¹²¹.

82. L'Union africaine soutient qu'il n'y a pas de raisons décisives pour que le TIDM refuse de rendre un avis consultatif en l'espèce.

83. Dans l'exercice de sa fonction consultative, le TIDM sera guidé par l'objet de la demande. Dans l'*avis consultatif CSRP*, la décision du TIDM d'accorder un avis consultatif était fondée sur les considérations suivantes : « [l]'*objet de la demande de la CSRP est d'obtenir des indications susceptibles de guider son action. ... Le Tribunal est conscient du fait qu'en répondant aux questions posées, il assistera la CSRP dans l'exercice de ses activités et contribuera à la mise en œuvre du régime établi par la Convention* » (soulignement ajouté)¹²².

84. Dans la présente procédure, la demande s'inscrit directement dans le cadre du mandat de la COSIS qui consiste à « aider les petits États insulaires à promouvoir la définition, la mise en œuvre et le renforcement progressif des règles et principes du droit international relatifs aux changements climatiques ... y compris au moyen de la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux »¹²³. Les réponses du TIDM aux questions posées dans la demande de la COSIS aideront la COSIS « *dans l'exercice de ses activités* ». L'avis consultatif « *contribuera également à la mise en œuvre de la Convention* » en donnant des indications aux États Parties sur les obligations qui leur incombent en vertu de celle-ci.

85. En outre, l'UA demande instamment au TIDM d'accorder un avis consultatif dans la présente affaire, étant donné que l'UA serait également guidée par l'avis consultatif dans l'exercice de ses propres fonctions. Le changement climatique est une question clé d'intérêt commun pour les 55 États membres de l'UA. Les États du continent africain sont particulièrement vulnérables aux conséquences du changement climatique, notamment celles résultant de l'acidification des océans, de l'augmentation de la température des océans, de la désoxygénation et de l'élévation du niveau de la mer. Chargée de « promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples »¹²⁴, l'Union africaine serait mieux à même d'exercer ses fonctions si elle parvenait à clarifier la portée des droits et obligations découlant de la CNUDM en ce qui concerne le changement climatique. L'UA s'attend à ce que de nombreux autres États, dans le monde entier, bénéficient de la même manière d'un avis consultatif sur cette question.

¹²¹ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 71 (se référant au principe « bien établi » dans *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 235, par. 14.)

¹²² TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 76-77.

¹²³ Accord de la COSIS, article 2, paragraphe 1.

¹²⁴ Acte constitutif de l'Union africaine, fait à Lomé, le 11 juillet 2000, disponible [en français] à l'adresse https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutive_act_french-1.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

86. En résumé, il n'y a pas de « raisons décisives » de refuser de donner un avis consultatif en réponse à la demande de la COSIS. Au contraire, l'importance même des questions posées et l'intérêt mondial partagé pour le sujet constituent des raisons décisives d'accéder à la demande.

IV. DONNÉES SCIENTIFIQUES SUR L'IMPACT DES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE SUR LES OCÉANS¹²⁵

A. En quoi consistent les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et comment contribuent-elles au changement climatique ?

87. Le changement climatique est causé par les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère de la Terre. Il existe trois principaux GES : le dioxyde de carbone (ou CO₂), le méthane et l'oxyde nitreux¹²⁶. Ces substances sont d'origine naturelle, mais elles sont également libérées en grandes quantités par diverses activités humaines¹²⁷. Une fois que les GES pénètrent dans l'atmosphère, ils piègent collectivement le rayonnement solaire autour de la Terre.

88. Globalement, il s'agit d'un processus nécessaire à la vie sur Terre : en l'absence de GES, la température moyenne de la Terre serait trop froide pour que le monde tel que nous le connaissons puisse survivre. Cependant, les grandes quantités de GES émises par l'homme ont considérablement augmenté et accéléré ce processus naturel, ce qui a conduit à la crise climatique.

89. Le CO₂ est le GES le plus important, représentant environ 65 à 67 % des émissions annuelles¹²⁸. La concentration atmosphérique de CO₂ a déjà augmenté de 47 % depuis le début de la révolution industrielle¹²⁹. Le CO₂ est principalement libéré par la combustion de combustibles fossiles tels que le charbon, le pétrole, le gaz naturel et la tourbe. La déforestation et d'autres changements dans l'utilisation des sols contribuent également de manière significative à l'augmentation des émissions de CO₂, en libérant le carbone stocké sous forme

¹²⁵ L'Union africaine tient à remercier le professeur Christopher Gordon pour son examen de la section 0 du présent exposé écrit. Le professeur Gordon est en poste à l'Institut d'études sur l'environnement et l'assainissement de l'université du Ghana et est conseiller stratégique national pour le réseau de connaissances sur le climat et le développement.

¹²⁶ Figure RID.2 : Évaluation des contributions au réchauffement observé sur la période 2010–2019 par rapport à la période 1850–1900, GIEC 2021, Résumé à l'intention des décideurs, *Les bases scientifiques physiques*, p. 7 ; voir aussi Organisation météorologique mondiale (OMM), « Greenhouse Gas Bulletin », disponible [en anglais] à l'adresse <https://public.wmo.int/en/greenhouse-gas-bulletin>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹²⁷ GIEC, 2023 : Résumé à l'intention des décideurs. Dans : *Changement climatique 2023 : Rapport de synthèse. Rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Contribution des Groupes de travail I, II et III au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [H. Lee et J. Romero (dir.)], p. 4, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

¹²⁸ Voir Tableau 2.1, GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs « *Changement climatique : impacts, adaptation et vulnérabilité* », p. 229, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_Chapter02.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023. Voir aussi Les données de la Banque mondiale sur les émissions de CO₂, disponibles à l'adresse https://data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.PC?name_desc=false, consultées pour la dernière fois le 12 juin 2023.

Les émissions de CO₂ (en tonnes métriques par habitant) varient considérablement d'une région à l'autre : elles sont estimées à 14,7 pour l'Amérique du Nord, à 6,2 pour l'UE, à 1,4 pour les petits États insulaires du Pacifique et à 0,7 pour l'Afrique subsaharienne.

¹²⁹ Voir GIEC 2021, Résumé à l'intention des décideurs, *Les bases scientifiques physiques*, p. 8.

de biomasse dans les arbres abattus et en détruisant les puits terrestres qui éliminent le CO₂ de l'atmosphère¹³⁰. Une fois émis, le CO₂ reste piégé dans l'atmosphère jusqu'à 1 000 ans¹³¹.

90. Le méthane représente un pourcentage plus faible des émissions totales (environ 17 à 19 % par an)¹³², mais son effet de serre est environ 80 % plus puissant que celui du CO₂ (*c.-à-d.* sa structure moléculaire est 80 % plus efficace pour piéger la chaleur)¹³³. Il est principalement généré par les opérations agricoles à grande échelle, la décomposition des déchets dans les décharges, ainsi que par la combustion de combustibles fossiles et les activités industrielles associées¹³⁴. Une fois libéré, il reste piégé dans l'atmosphère pendant une dizaine d'années.

91. L'oxyde nitreux représente un pourcentage encore plus faible, mais il est 280 fois plus puissant que le CO₂¹³⁵. Il est généré par la combustion de combustibles fossiles et par certains processus agricoles et industriels¹³⁶. Une fois libéré, il reste dans l'atmosphère pendant environ 120 ans¹³⁷.

¹³⁰ Voir Statistiques sur les émissions de l'agriculture, de la sylviculture et des autres utilisations des terres (AFOLU), GIEC 2021, Résumé à l'intention des décideurs, *Les bases scientifiques physiques*, p. 10.

¹³¹ GIEC 2007, Résumé technique, p. 77. Dans : *Changement climatique 2007 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor et H.L. Miller (dir.)], disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-ts-1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

¹³² Voir Tableau 2.1, GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs « *Changement climatique : impacts, adaptation et vulnérabilité* », p. 229, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_Chapter02.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹³³ PNUF, « Les émissions de méthane sont à l'origine du changement climatique. Voici comment les réduire », disponible [en français] à l'adresse <https://www.unep.org/fr/actualites-et-recits/recit/les-emissions-de-methane-sont-lorigine-du-changement-climatique-voici>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

¹³⁴ Voir Agence internationale de l'énergie, « Global Methane Tracker 2022 », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.iea.org/reports/global-methane-tracker-2022/methane-and-climate-change>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023; Programme des Nations Unies pour l'environnement / Coalition pour le climat et l'air pur (2022). Évaluation mondiale du méthane : rapport de référence pour 2030. Nairobi, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.iea.org/reports/global-methane-tracker-2022/methane-and-climate-change>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹³⁵ Voir GIEC, 2007 : Changements dans les constituants atmosphériques et dans le forçage radiatif [Forster, P., V. Ramaswamy, P. Artaxo, T. Berntsen, R. Betts, D.W. Fahey, J. Haywood, J. Lean, D.C. Lowe, G. Myhre, J. Nganga, R. Prinn, G. Raga, M. Schulz et R. Van Dorland]. Dans GIEC 2007 : *Changement climatique 2007 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor et H.L. Miller (dir.)], (ci-après « GIEC 2007, Changements dans les constituants atmosphériques et dans le forçage radiatif, *Les bases scientifiques physiques* »), p. 212, tableau 2.14, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-chapter2-1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023 ; GIEC 1995 : Résumé technique. Dans : *Changement de climat 1995 : La science du changement climatique. Contribution du Groupe de travail I au deuxième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*. [J. T. Houghton, L.G. Meira Filho, B.A. Callander, N. Harris, A. Kattenberg et K. Maskell (dir.)], p. 22, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_sar_wg_I_full_report.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

¹³⁶ Voir GIEC 2007, Changements dans les constituants atmosphériques et dans le forçage radiatif, *Les bases scientifiques physiques*, p. 135.

¹³⁷ Voir GIEC 2021, Évolution du système climatique, *Les bases scientifiques physiques*, p. 302, tableau 2.2, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

92. Outre ces trois gaz, les autres GES comprennent les « gaz fluorés » tels que les hydrofluorocarbures, les perfluorocarbures et l'hexafluorure de soufre¹³⁸. Il s'agit de composés artificiels générés exclusivement par les activités industrielles humaines, par exemple, lors de la fabrication et de l'utilisation de réfrigérateurs, de climatiseurs, de solvants industriels et d'autres produits. Bien que les gaz fluorés soient libérés en quantités beaucoup plus faibles que les trois principaux GES, ils sont également extrêmement puissants ; certains ont un effet de serre plusieurs milliers de fois supérieur à celui du CO₂¹³⁹.

B. Comment les émissions de gaz à effet de serre affectent-elles la composition et la température de l'océan et quelles en sont les conséquences pour le milieu marin ?

1. Introduction

93. Les océans jouent un rôle essentiel dans le cycle du carbone, absorbant environ 30 % du CO₂ anthropique libéré dans l'atmosphère, ainsi que d'autres GES¹⁴⁰. Les écosystèmes marins ayant une capacité de stockage du carbone très élevée, ils constituent l'un des principaux puits de carbone de la planète¹⁴¹. Les GES (principalement le CO₂) sont absorbés par les océans par le biais d'un échange naturel de gaz à la surface des océans, où les gaz présents dans l'atmosphère se dissolvent dans l'eau¹⁴².

94. D'une part, cela a toujours permis à l'océan de réguler efficacement la température de la Terre, en éliminant de l'atmosphère les gaz à effet de serre d'origine naturelle¹⁴³. D'autre

¹³⁸ Voir GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Atténuation du changement climatique*, p. 6, note 6.

¹³⁹ GIEC, 2021 : Cadrage, contexte et méthodes [Chen, D., M. Rojas, B.H. Samset, K. Cobb, A. Diongue Niang, P. Edwards, S. Emori, S.H. Faria, E. Hawkins, P. Hope, P. Huybrechts, M. Meinshausen, S.K. Mustafa, G.-K. Plattner et A.-M. Tréguier]. Dans *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu et B. Zhou (dir.)], p. 180, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter01.pdf, consulté pour la dernière fois le 16 juin 2023.

¹⁴⁰ Voir GIEC, 2014 : L'océan [Hoegh-Guldberg, O., R. Cai, E.S. Poloczanska, P.G. Brewer, S. Sundby, K. Hilmi, V.J. Fabry et S. Jung]. Dans : *Changement climatique 2014 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Part B : aspects régionaux. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Barros, V.R., C.B. Field, D.J. Dokken, M.D. Mastrandrea, K.J. Mach, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea et L.L. White (dir.)], (ci-après « GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* »), p. 1658, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap30_FINAL.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023. (« L'océan ... a absorbé ... environ 30 % du dioxyde de carbone anthropique (CO₂) de l'atmosphère »).

¹⁴¹ Voir D. Bialek, J. Ariel, « *Ocean Acidification – International Legal Avenues under the UN Convention on the Law of the Sea* », dans M. Gerrard, G. Wannier, *Threatened Island Nations : Legal Implications of Rising Seas and a Changing Climate*, 1^{ère} éd. (Cambridge University Press, 2013) (ci-après, « Bialek & Ariel, *Ocean Acidification* »), p. 474 (**Annexe-6**). (« En tant que principal puits de carbone, les océans absorbent une grande partie du CO₂ atmosphérique... »)

¹⁴² Voir Bialek & Ariel, *Ocean Acidification*, p. 474 (« ...les océans absorbent une grande partie du CO₂ atmosphérique, qui produit à son tour de l'acide carbonique ») (**Annexe-6**).

¹⁴³ Voir GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1662, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap30_FINAL.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« L'océan contribue également au bien-être humain indirectement par la régulation de la teneur en gaz de l'atmosphère et la distribution de la chaleur et de l'eau à travers la planète »).

part, les écosystèmes océaniques sont particulièrement vulnérables aux effets de l'augmentation des émissions anthropiques¹⁴⁴.

95. Ces impacts comprennent, directement et indirectement, **quatre facteurs clés de dommages** au milieu marin. *Tout d'abord*, le dioxyde de carbone est absorbé par l'océan, ce qui entraîne une augmentation de l'acidité de l'océan. *Deuxièmement*, l'augmentation de la chaleur dans l'atmosphère causée par tous les types de GES est également absorbée par l'océan, ce qui augmente la température de l'océan (et modifie sa densité). *Troisièmement*, l'augmentation de la température des océans provoque la désoxygénation des océans ; et, *quatrièmement*, l'augmentation de la température des océans provoque l'élévation du niveau des mers. En outre, à mesure que l'acidification et la température de l'eau augmentent, la capacité des océans à absorber les gaz, y compris le CO₂, diminue, ce qui réduit les fonctions d'atténuation du changement climatique des océans et crée un cercle vicieux de réchauffement continu, entraînant un réchauffement encore plus important¹⁴⁵.

96. L'impact de chaque facteur sur le milieu marin est complexe et lié aux autres¹⁴⁶. Dans chaque cas, les dommages causés par un facteur amplifient les autres, et *vice-versa* ; les conséquences varient considérablement d'une région à l'autre ; et chaque espèce touchée individuellement provoque un effet d'entraînement dans l'ensemble de la chaîne alimentaire et dans l'écosystème au sens large¹⁴⁷. Par conséquent, des recherches scientifiques beaucoup plus approfondies sont nécessaires pour comprendre pleinement les effets cumulés, y compris l'interaction avec d'autres problèmes non liés au climat, tels que la pollution par les nutriments, la surpêche, la destruction de l'habitat, etc. À cette fin, le GIEC a mené des travaux visant à identifier les lacunes entre les connaissances scientifiques actuelles et les connaissances nécessaires pour élaborer des mesures politiques efficaces¹⁴⁸.

¹⁴⁴ Voir Bielik & Ariel, *Ocean Acidification*, p. 474 (**Annexe-6**) (« Bien que le réchauffement climatique soit le résultat le plus souvent évoqué de l'augmentation de la concentration atmosphérique des GES, l'acidification des océans est souvent considérée comme l'autre moitié du problème du CO₂. ... Cela augmente l'acidité des océans, produisant des effets potentiellement dévastateurs pour les océans, la vie marine et ses utilisations humaines, y compris la sécurité alimentaire »).

¹⁴⁵ Voir Bielik & Ariel, *Ocean Acidification*, p. 477 (« Cependant, à des niveaux plus élevés d'acidification des océans, la capacité d'absorption de l'océan est réduite, ce qui rend plus difficile l'équilibre des niveaux de CO₂ dans l'atmosphère et l'hydrosphère »).

¹⁴⁶ Voir GIEC, 2022 : Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services [Cooley, S., D. Schoeman, L. Bopp, P. Boyd, S. Donner, D.Y. Ghebrehiwet, S.-I. Ito, W. Kiessling, P. Martinetto, E. Ojea, M.-F. Racault, B. Rost et M. Skern-Mauritzen]. Dans : *Changement climatique 2022 : impacts, adaptation et vulnérabilité. Contribution du Groupe de travail II au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Lösche, V. Möller, A. Okem, B. Rama (dir.)], (ci-après « GIEC 2022, Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* »), p. 410, disponible [en anglais uniquement] à l'adresse https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter03.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

¹⁴⁷ Voir, *p. ex.*, GIEC 2022, Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 412.

¹⁴⁸ Voir GIEC 2022, Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 411.

97. Au minimum, il est clair que, sous l'effet de ces facteurs, le milieu marin est déjà confronté à des conditions néfastes qui sont, selon les termes du GIEC, « sans précédent depuis des millénaires »¹⁴⁹. L'Union africaine aborde ci-dessous ces quatre facteurs clés de dommages.

2. Augmentation de l'acidité des océans

98. L'acidification des océans est une conséquence importante des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier de CO₂. Lorsque le CO₂ est absorbé par l'océan, il réagit avec l'eau pour former de l'acide carbonique, ce qui augmente la concentration d'ions hydrogène dans l'eau et abaisse le pH de l'océan¹⁵⁰.

99. Les océans absorbent environ 30 % du CO₂ libéré dans l'atmosphère chaque année¹⁵¹. En conséquence, le GIEC conclut qu'il est « pratiquement certain » que le pH de la surface des océans a déjà diminué au cours des quatre dernières décennies¹⁵² ; selon certaines estimations, le pH de l'océan mondial a diminué d'environ 0,1 unité de pH depuis la révolution industrielle. Le GIEC a conclu que même les taux d'acidification provoqués par le niveau d'émissions de GES associé à 1,5 °C auraient tout de même « un impact sur un large éventail d'organismes et d'écosystèmes marins, ainsi que sur des secteurs tels que l'aquaculture et la pêche » ; et que ces impacts empireraient considérablement à mesure que les températures augmentent jusqu'à 2,0 °C¹⁵³.

¹⁴⁹ GIEC 2022, *Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 395-396.

¹⁵⁰ Voir Bialek & Ariel, *Ocean Acidification*, p. 474 (**Annexe-6**) (« ...les océans absorbent une grande partie du CO₂ atmosphérique, qui produit à son tour de l'acide carbonique ». Le pH est une mesure indiquant l'acidité ou la basicité d'une substance. Sur une échelle de 0 à 14, un pH inférieur à 7 indique que la substance est acide, et un pH supérieur à 7 indique que la substance est une base. L'eau pure, étant neutre, a un pH de 7.

¹⁵¹ Voir GIEC, 2007 : Liens entre les changements du système climatique et la biogéochimie [Denman, K.L., G. Brasseur, A. Chidthaisong, P. Ciais, P.M. Cox, R.E. Dickinson, D. Hauglustaine, C. Heinze, E. Holland, D. Jacob, U. Lohmann, S. Ramachandran, P.L. da Silva Dias, S.C. Wofsy et X. Zhang]. Dans : *Changement climatique 2007 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au quatrième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor et H.L. Miller (dir.)], p. 515, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-chapter7-1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023, (« On estime que les océans ont absorbé environ 30 % [des émissions de CO₂ d'origine anthropique] »).

¹⁵² GIEC 2014, *L'océan, Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1673 (« Le pH de l'océan de surface a diminué d'environ 0,1 unité de pH depuis le début de la révolution industrielle ») ; GIEC 2022, *Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, Impacts, adaptation et vulnérabilité*, tableau 3.2.

¹⁵³ GIEC, 2018 : Résumé technique [Allen, M.R., H. de Coninck, O.P. Dube, O. Hoegh-Guldberg, D. Jacob, K. Jiang, A. Revi, J. Rogelj, J. Roy, D. Shindell, W. Solecki, M. Taylor, P. Tschakert, H. Waisman, S. Abdul Halim, P. Antwi-Agyei, F. Aragón-Durand, M. Babiker, P. Bertoldi, M. Bindi, S. Brown, M. Buckeridge, I. Camilloni, A. Cartwright, W. Cramer, P. Dasgupta, A. Diedhiou, R. Djalante, W. Dong, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, S. Fifita, J. Ford, P. Forster, S. Fuss, V. Ginzburg, J. Guiot, C. Handa, B. Hayward, Y. Hijioka, J.-C. Hourcade, S. Humphreys, M. Kainuma, J. Kala, M. Kanninen, H. Kheshgi, S. Kobayashi, E. Kriegler, D. Ley, D. Liverman, N. Mahowald, R. Mechler, S. Mehrotra, Y. Mulugetta, L. Mundaca, P. Newman, C. Okereke, A. Payne, R. Perez, P.F. Pinho, A. Revokatova, K. Riahi, S. Schultz, R. Sférian, S.I. Seneviratne, L. Steg, A.G. Suarez Rodriguez, T. Sugiyama, A. Thomas, M.V. Vilariño, M. Wairiu, R. Warren, K. Zickfeld et G. Zhou]. Dans : *GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock,

100. En effet, même des changements minimes dans le pH de l'océan ont une myriade de conséquences pour la vie marine¹⁵⁴. L'augmentation de l'acidité de l'eau réduit la disponibilité de l'aragonite, une forme de carbonate de calcium que de nombreux organismes marins utilisent pour construire leur coquille et leur squelette, notamment les coraux, les crustacés, les mollusques et le zooplancton¹⁵⁵. La rareté de l'aragonite nuit également au développement des « otolithes », de petites structures situées dans les oreilles de nombreuses espèces de poissons, de céphalopodes et de crustacés, qui leur permettent de percevoir les changements d'accélération et de gravité¹⁵⁶. Lorsqu'ils ne se développent pas correctement, les organismes peinent à maintenir l'équilibre et à s'orienter dans leur environnement, ce qui a de graves conséquences sur les capacités de survie des individus¹⁵⁷.

101. L'acidification affecte également la capacité de nombreuses espèces de poissons à réguler leur pH interne. Les poissons maintiennent un équilibre délicat entre les acides et les bases à l'intérieur de leur corps afin d'assurer un fonctionnement cellulaire correct. La perturbation de cet équilibre entraîne une réduction de la croissance, une altération de la reproduction et une susceptibilité accrue aux maladies¹⁵⁸. L'évolution de la composition chimique de l'océan perturbe également le système olfactif de nombreuses espèces de poissons, ce qui affecte leur capacité à trouver de la nourriture et à éviter les prédateurs.

102. L'impact total de l'acidification des océans sur des chaînes alimentaires entières et des écosystèmes complexes reste relativement mal compris¹⁵⁹ ; des recherches supplémentaires sont également nécessaires pour comprendre comment l'acidification interagit avec d'autres facteurs de stress marins, notamment la surpêche, la hausse des températures et d'autres formes de pollution marine telles que les nouveaux contaminants et les microplastiques¹⁶⁰.

S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.), p. 37, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Full_Report_HR.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

¹⁵⁴ GIEC 2022, Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 395-396.

¹⁵⁵ Voir M. Hood, W. Broadgate, E. Urban, O. Gaffney, « *Ocean Acidification: A Summary for Policymakers from the Second Symposium on the Ocean in a High CO₂ World* », p. 5 (ci-après « Hood, *Ocean Acidification Symposium* »), disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/unesco62.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« La plupart des études montrent une diminution de la calcification, y compris la formation de la coquille et du squelette, avec l'augmentation de l'acidification »). Voir également Bialek & Ariel, *Ocean Acidification*, p. 474 (**Annexe-6**).

¹⁵⁶ P. L. Munday, *et al.*, « Effect of ocean acidification on otolith development in larvae of a tropical marine fish » (*Biogeosciences*, vol. 8, numéro 6, 1631), p. 1632 (**Annexe-7**).

¹⁵⁷ P. L. Munday, *et al.*, « Effect of ocean acidification on otolith development in larvae of a tropical marine fish » (*Biogeosciences*, vol. 8, numéro 6, 1631), p. 1632 (**Annexe-7**).

¹⁵⁸ Voir Hood, *Ocean Acidification Symposium*, p. 5 (« Pour les animaux marins, y compris les invertébrés et certains poissons, l'accumulation de CO₂ dans le corps peut également entraîner des perturbations des processus autres que la calcification, conduisant à des changements globaux dans la morphologie, l'état métabolique, l'activité physique et la reproduction de l'organisme »).

¹⁵⁹ Biliana Cicin-Sai, *et al.*, « *Towards a Strategic Roadmap on Oceans and Climate: 2016 to 2021* » (Washington DC : Forum mondial de l'océan 2016), (ci-après « Towards a Strategic Roadmap on Oceans and Climate: 2016 to 2021 », p. 15, disponible [en anglais] à l'adresse https://nicholasinstitute.duke.edu/sites/default/files/publications/strategic_action_roadmap_on_oceans_and_climate_november_2016.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁶⁰ Towards a Strategic Roadmap on Oceans and Climate: 2016 to 2021, p. 15.

3. Augmentation de la température des océans

103. La deuxième conséquence majeure des émissions anthropocentriques de GES est l'augmentation de la température des océans. L'océan a absorbé environ 93 % de l'excédent de chaleur piégé dans l'atmosphère terrestre en raison des émissions anthropiques de gaz à effet de serre¹⁶¹.

104. Le GIEC conclut qu'il est « pratiquement certain » que la couche supérieure de l'océan (de 0 à 700 m de profondeur) s'est déjà réchauffée au cours des quatre dernières décennies¹⁶². En particulier, dans les 75 m supérieurs de l'océan, les températures ont augmenté d'environ 0,1 °C par décennie depuis 1971¹⁶³. Dans le même temps, les températures des mois les plus chauds et les plus frais ont augmenté dans la plupart des régions depuis 1950¹⁶⁴. À titre d'exemple, la température des provinces coralliennes de la côte ouest de l'océan Indien au cours du mois le plus chaud de l'année a augmenté de 0,546 °C en 60 ans (de 1950 à 2009), et de 0,612 °C au cours du mois le plus froid pendant la même période¹⁶⁵.

105. L'analyse des isothermes, qui permettent de mesurer l'augmentation de la température dans le temps, montre que le rythme du réchauffement des océans s'accélère¹⁶⁶. En d'autres termes, l'océan se réchauffe plus rapidement. Cette augmentation des températures a des effets étendus sur l'ensemble de l'écosystème, accélérant la vitesse à laquelle les populations doivent se déplacer ou s'adapter à leur environnement changeant¹⁶⁷.

106. Le réchauffement des eaux perturbe (entre autres) les schémas migratoires, les activités de prédation et les processus de reproduction de nombreuses espèces marines¹⁶⁸. Par exemple, les espèces de poissons d'eau froide comme la morue de l'Atlantique doivent parcourir de plus grandes distances ou migrer verticalement vers des eaux plus profondes pour trouver des températures adéquates pour se reproduire¹⁶⁹. Le succès de la reproduction peut être réduit s'ils ne parviennent pas à atteindre leur frayère au bon moment ou s'ils rencontrent des conditions environnementales inattendues¹⁷⁰. Les autres espèces migratrices touchées sont les tortues de mer, les mammifères marins tels que les baleines et les phoques, ainsi que de nombreux types d'oiseaux de mer¹⁷¹. Les coquillages tels que les huîtres et les moules sont également sensibles

¹⁶¹ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* (« L'océan a absorbé 93 % de l'excédent de chaleur dû à l'augmentation de l'effet de serre »), p. 1664.

¹⁶² GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1664.

¹⁶³ GIEC L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1664.

¹⁶⁴ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1664 (« ...la plupart des régions ont connu soit un réchauffement significatif de la température moyenne, soit un réchauffement significatif des mois les plus chauds et les plus froids de l'année, au cours de la période 1950-2009 »).

¹⁶⁵ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* (tableau 30-1), p. 1667.

¹⁶⁶ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité* (tableau 30-1), p. 1667 (« d'autres analyses ont révélé que la hausse des températures se répand rapidement dans les océans de la planète (mesurée par le mouvement des bandes de température égale ou isothermes) »). Voir aussi (tableau 30-3)

¹⁶⁷ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1667.

¹⁶⁸ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1667.

¹⁶⁹ Voir C. Freitas et al., « Behavioural responses of Atlantic cod to sea temperature changes », (*Ecology and Evolution*, vol. 5, n° 10, 2015), 2070, p. 2070-2083, disponible [en anglais] sur <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4449760/pdf/ece30005-2070.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁷⁰ Voir C. Freitas et al., « Behavioural responses of Atlantic cod to sea temperature changes », (*Ecology and Evolution*, vol. 5, n° 10, 2015), 2070, p. 2070-2083.

¹⁷¹ Voir *Migratory Species and Climate Change : Impacts of a Changing Environment on Wild Animals* (Programme des Nations Unies pour l'environnement et Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 2006), p. 4, 27, 34-39, 41-43, disponible [en anglais] à

aux changements de température (qui sont encore aggravés par l'acidification)¹⁷². Dans chaque cas, il y a à nouveau des effets d'entraînement dans l'ensemble de l'écosystème. Chaque tendance devient « plus prononcée » avec le passage de 1,5 °C à 2,0 °C¹⁷³.

107. D'ores et déjà, certaines populations d'espèces sont incapables de se déplacer ou de s'adapter, ce qui entraîne leur déclin et leur disparition. Au cours des vingt dernières années, par exemple, des hausses de température de 0,6 °C dans l'ouest de l'océan Indien ont provoqué un blanchissement et une mortalité massive des coraux¹⁷⁴. Par conséquent, les récifs coralliens de la côte est de l'Afrique, qui représentent environ 5 % des récifs de la planète, sont considérés comme imminemment vulnérables à l'« effondrement de l'écosystème »¹⁷⁵.

108. Enfin, l'augmentation des températures due au changement climatique est également un facteur de « stratification des océans », c'est-à-dire la séparation de l'eau des océans en couches en fonction de leur densité. L'océan est naturellement stratifié, car l'eau plus chaude et moins dense se trouve au-dessus de l'eau plus froide. Cependant, les augmentations de température exacerbent la stratification naturelle, rendant plus difficile le mélange des différentes couches de l'océan¹⁷⁶. Ce phénomène perturbe encore davantage les habitats et les écosystèmes océaniques, car il entrave le mouvement des nutriments vers la surface de l'eau et le mouvement de l'oxygène dissous vers les couches océaniques plus profondes¹⁷⁷.

4. Diminution des niveaux d'oxygène

109. Une autre conséquence des émissions de GES sur l'océan est la désoxygénation¹⁷⁸. Les niveaux d'oxygène dans l'océan ont déjà diminué d'environ deux pour cent depuis les années 1950¹⁷⁹. La désoxygénation résulte principalement de l'augmentation de la température des océans : l'eau chaude contient moins d'oxygène que l'eau froide, de sorte que lorsque l'océan absorbe davantage de chaleur de l'atmosphère, sa teneur globale en oxygène diminue¹⁸⁰.

110. La diminution des niveaux d'oxygène a un impact sévère sur la vie marine. Les poissons et autres organismes aquatiques ont besoin d'oxygène dans l'eau pour survivre, tout comme les humains et les autres animaux ont besoin d'oxygène pour respirer. En cas de manque

l'adresse

https://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_09_Migratory_Species&Climate_Change_E_0.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁷² Voir C. Mackenzie *et al.*, « Ocean Warming, More than Acidification, Reduces Shell Strength in a Commercial Shellfish Species during Food Limitation », (*PloS one*, vol. 9, 2014), 1, p. 2, disponible [en anglais] à l'adresse <https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0086764#:~:text=Data%20from%20the%20maximum%20loading,C%2C%20regard%20of%20pH%20level>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁷³ GIEC 2018, Impacts d'un réchauffement climatique de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 222.

¹⁷⁴ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1688.

¹⁷⁵ Voir D. Obura *et al.*, « Vulnerability to collapse of coral reef ecosystems in the Western Indian Ocean », *Nature Sustainability*, vol. 5 (2022), 104, p. 104-105, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.nature.com/articles/s41893-021-00817-0>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁷⁶ Voir G. Li *et al.*, « Increasing ocean stratification over the past half-century », *Nature Climate Change*, vol. 10 (2020), 1116 (ci-après « Li, Increasing Ocean Stratification »), p. 1122 (**Annexe-8**).

¹⁷⁷ Li, *Increasing Ocean Stratification*, p. 1122.

¹⁷⁸ GIEC 2014, L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1675.

¹⁷⁹ Voir Union internationale pour la conservation de la nature, « Ocean deoxygenation », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-deoxygenation>, le 15 mai 2023, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (ci-après « UICN, Ocean Deoxygenation »).

¹⁸⁰ Voir UICN, Ocean Deoxygenation. disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-deoxygenation>, le 15 mai 2023, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

d'oxygène, les créatures aquatiques subissent un stress physique, leur reproduction est entravée, leur taux de croissance ralentit et elles deviennent plus sensibles aux maladies et à la prédation¹⁸¹. Si les niveaux d'oxygène deviennent trop faibles, les poissons et autres organismes marins doivent se déplacer vers des couches de surface de plus en plus minces dans des zones plus riches en oxygène, ce qui perturbe leurs habitudes et leurs schémas migratoires¹⁸². Bien que notre compréhension des risques de désoxygénation entre 1,5 °C et 2,0°C soit incomplète, le GIEC conclut qu'il est « pratiquement certain » que les risques de désoxygénation augmentent au fur et à mesure que le réchauffement se poursuit, *c.-à-d.* avec chaque augmentation incrémentale de la température¹⁸³.

111. Dans certains cas, lorsque la désoxygénation liée au climat s'ajoute à d'autres facteurs¹⁸⁴, les niveaux d'oxygène dans une région marine particulière deviennent si bas que la vie marine ne peut pas survivre, ce qui entraîne des disparitions massives et ce que l'on appelle des « environnements hypoxiques/anoxiques » ou des « zones mortes »¹⁸⁵.

5. Élévation du niveau des mers

112. En raison des émissions de gaz à effet de serre, le niveau moyen de la mer s'élève et continuera à s'élever pendant des décennies. Le niveau des mers a augmenté de 1,5 mm par an entre 1901 et 1990, puis s'est accéléré pour atteindre 3,6 mm par an entre 2005 et 2015¹⁸⁶.

¹⁸¹ Voir UICN, Ocean Deoxygenation, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-deoxygenation>, le 15 mai 2023, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« L'oxygène est nécessaire à la vie de tous les poissons et invertébrés »).

¹⁸² Voir UICN, Ocean Deoxygenation, disponible [en anglais] sur <https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-deoxygenation> le 15 mai 2023, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 (« La désoxygénation des océans a commencé à modifier l'équilibre de la vie marine... Les grandes espèces telles que le thon, le marlin, l'espadon et les requins sont particulièrement sensibles aux faibles niveaux d'oxygène ambiant en raison de leur grande taille et sont contraintes d'utiliser des espaces de surface de plus en plus étroits dans les eaux riches en oxygène »).

¹⁸³ GIEC 2018, Impacts d'un réchauffement climatique de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 224.

¹⁸⁴ Ces autres facteurs comprennent la pollution par les nutriments, la sédimentation, la pression de la pêche et l'extraction des ressources. Par exemple, la pollution par les nutriments, qui est le processus par lequel trop de nutriments (principalement l'azote et le phosphore) sont ajoutés aux masses d'eau par le ruissellement d'engrais sur les terres ou les déchets de la faune, peut entraîner une croissance excessive des algues et une modification de la structure de la communauté planctonique. Voir GIEC 2022, *Écosystèmes océaniques et côtiers et leurs services, Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 448 (« Par exemple, la pollution par les nutriments provenant des terres et le changement climatique peuvent entraîner la formation de zones côtières à faible teneur en oxygène, appelées "zones mortes" »).

¹⁸⁵ Voir GIEC 2014, *L'océan, Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1693 (« Les zones mortes sont des conditions hypoxiques persistantes dans lesquelles l'eau ne contient pas suffisamment d'oxygène dissous pour permettre aux espèces marines dépendantes de l'oxygène de survivre »).

¹⁸⁶ GIEC, 2019 : Élévation du niveau de la mer et implications pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude [Oppenheimer, M., B.C. Glavovic, J. Hinkel, R. van de Wal, A.K. Magnan, A. Abd-Elgawad, R. Cai, M. Cifuentes-Jara, R.M. DeConto, T. Ghosh, J. Hay, F. Isla, B. Marzeion, B. Meyssignac, et Z. Sebesvari]. Dans : *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)], (ci-après « GIEC 2019, Élévation du niveau de la mer et conséquences pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* »), p. 411, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/06_SROCC_Ch04_FINAL.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

113. L'élévation du niveau de la mer est causée par deux facteurs liés aux émissions de GES. *Premièrement*, les températures plus chaudes provoquent la fonte des nappes glaciaires, des icebergs et des glaciers de montagne, ce qui ajoute de l'eau douce à l'océan. *Deuxièmement*, lorsque l'océan absorbe plus de chaleur, il devient moins dense et se dilate physiquement (expansion thermique)¹⁸⁷. Ces deux facteurs continueront à contribuer à l'élévation du niveau de la mer tout au long du 21^e siècle et au-delà. En l'absence de mesures d'atténuation significatives, l'élévation du niveau de la mer devrait atteindre 0,3 m d'ici à 2100¹⁸⁸, entraînant la disparition d'un large éventail de côtes à raison de 0,07 cm par an en moyenne¹⁸⁹.

114. L'élévation du niveau de la mer variera d'une région à l'autre, en fonction de facteurs géographiques et autres. La topographie des côtes africaines, caractérisées par des côtes basses et sablonneuses plutôt que par des côtes rocheuses ou escarpées, les rend particulièrement vulnérables à l'élévation du niveau de la mer. À titre d'exemple, alors que la moyenne mondiale prévue de l'érosion côtière est de 0,07 cm par an, elle est beaucoup plus élevée pour de nombreux pays côtiers africains : 15 cm par an pour la région du Maghreb, 27 cm pour les côtes libyennes et 64 cm pour les côtes tunisiennes¹⁹⁰. Les projections pour les autres régions sont tout aussi sévères : entre 13 cm (scénario le plus favorable) et 56 cm (scénario le plus défavorable) pour l'Angola¹⁹¹ et la Guinée équatoriale¹⁹² ; et jusqu'à 86 cm dans le scénario le plus défavorable pour le Cameroun¹⁹³.

115. Le GIEC conclut que l'élévation du niveau de la mer au niveau mondial devrait être supérieure d'environ 0,1 m avec un réchauffement de 2,0 °C par rapport à 1,5 °C, ce qui représente environ 10 millions de personnes supplémentaires exposées à des risques associés¹⁹⁴.

¹⁸⁷ GIEC 2019, Élévation du niveau de la mer et conséquences pour les îles, les côtes et les communautés de faible altitude, *Rapport spécial sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique*, p. 326.

¹⁸⁸ GIEC, 2021 : Océan, cryosphère et changement du niveau de la mer [Fox-Kemper, B., H.T. Hewitt, C. Xiao, G. Aðalgeirsdóttir, S.S. Drijfhout, T.L. Edwards, N.R. Golledge, M. Hemer, R.E.Kopp, G. Krinner, A. Mix, D. Notz, S. Nowicki, I.S. Nurhati, L. Ruiz, J.-B. Sallée, A.B.A. Slangen et Y. Yu]. Dans *Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, et B. Zhou (dir.)], p. 1216, disponible [en anglais] sur https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter09.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023, p. 1216.

¹⁸⁹ Heger, M.P., Vashold, L., Disappearing coasts in the Maghreb : Coastal erosion and its costs, World Bank Group, n° 4, p. 2 (2021), disponible [en anglais] sur <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/8320c30ab5eee11e7ec39f7f9496b936-0280012021/original/Note-Cost-of-Coastal-Erosion-En.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

¹⁹⁰ Heger, M.P., Vashold, L., Disappearing coasts in the Maghreb : Coastal erosion and its costs, World Bank Group, n° 4, p. 6, (2021), <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/8320c30ab5eee11e7ec39f7f9496b936-0280012021/original/Note-Cost-of-Coastal-Erosion-En.pdf>

¹⁹¹ Rapport technique de l'UNESCO sur l'état de vulnérabilité côtière des pays d'Afrique centrale, p. 35, disponible [en français] à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373623_fre, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁹² Rapport technique de l'UNESCO sur l'état de vulnérabilité côtière des pays d'Afrique centrale, p. 111, disponible [en français] à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373623_fre, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁹³ Rapport technique de l'UNESCO sur l'état de vulnérabilité côtière des pays d'Afrique centrale, p. 93, disponible [en français] à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373623_fre, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁹⁴ GIEC 2018, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 7.

116. Enfin, l'élévation du niveau des mers, aggravée par les changements de température et l'acidification des océans, perturbe le système de circulation thermohaline, ou « courroie de transmission mondiale », un système complexe de courants océaniques fonctionnant à l'échelle mondiale pour faire circuler les nutriments essentiels, la chaleur et l'oxygène dans les océans de la Terre. Entre autres facteurs, la fonte des glaces polaires dilue l'eau de mer et la rend moins dense, ce qui ralentit la descente de l'eau aux hautes latitudes (un élément crucial de la courroie de transmission) ; en outre, les changements de température perturbent le processus de remontée des eaux, qui est la façon dont la courroie fait remonter à la surface les eaux riches en nutriments. La perturbation du système peut avoir des répercussions considérables sur le bien-être de la vie marine.

C. Quelles sont les conséquences du changement climatique sur l'océan et le milieu marin pour les populations africaines ?

117. L'impact humain des conséquences du changement climatique décrites ci-dessus est grave et interdépendant, et comprend une augmentation de l'insécurité alimentaire, des perturbations économiques, la perte et la dégradation de terres productives, des dommages à des infrastructures importantes et un développement économique généralement moins bon. Le continent africain est particulièrement vulnérable¹⁹⁵.

118. Comme expliqué ci-dessus, l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans et la désoxygénation ont un impact sérieux sur la croissance et la reproduction de nombreuses espèces de poissons, avec des conséquences évidentes pour la pêche et d'autres formes d'aquaculture¹⁹⁶.

119. Les pêcheries marines et d'eau douce assurent la subsistance de 12,3 millions de personnes en Afrique, et environ 200 millions d'Africains tirent leur principale source de protéines animales et de micronutriments essentiels du poisson et des fruits de mer¹⁹⁷. Le changement climatique constitue déjà une menace importante pour la pêche et l'aquaculture en Afrique ; si les récoltes continuent à diminuer, des millions de personnes souffriront de graves carences nutritionnelles et d'insécurité alimentaire¹⁹⁸. Dans le même temps, les pays africains abritent déjà environ 795 millions de personnes en situation d'insécurité alimentaire¹⁹⁹, surtout

¹⁹⁵ Key Findings, Climate Change and Marine Fisheries in Africa : Assessing Vulnerability and Strengthening Adaptation Capacity, Banque mondiale (2019), p. 6, disponible [en anglais] sur <https://documents1.worldbank.org/curated/en/280891580715878729/pdf/Climate-Change-and-Marine-Fisheries-in-Africa-Assessing-Vulnerability-and-Strengthening-Adaptation-Capacity.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; Centre africain des ressources naturelles (ANRC), The Future of Marine Fisheries in the African Blue Economy. Banque africaine de développement (2022), p. 42, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.afdb.org/fr/documents/future-marine-fisheries-african-blue-economy#:~:text=Avec%20la%20population%20africaine%20attendue,19%20million%20tonnes%20en%202050>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁹⁶ Voir « Chapitre 1 : Changement climatique et systèmes aquatiques » dans Les impacts du changement climatique sur les pêches et l'aquaculture : Synthèse des connaissances actuelles, options d'adaptation et d'atténuation, FAO, Document technique sur les pêches et l'aquaculture n°627, 2018, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.fao.org/3/I9705EN/i9705en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; FAO, La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2022 : vers une transformation bleue, p. 201, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.fao.org/3/cc0461en/cc0461en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

¹⁹⁷ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1291.

¹⁹⁸ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1291.

¹⁹⁹ FAO, FIDA, UNICEF, PAM et OMS, « L'état de la sécurité alimentaire et de la nutrition dans le monde 2022. Réorienter les politiques alimentaires et agricoles pour rendre les régimes alimentaires sains plus abordables », p. 27, disponible [en anglais] sur <https://data.unicef.org/resources/sofi->

en Afrique subsaharienne²⁰⁰, en Afrique centrale et en Afrique de l'Est²⁰¹. La baisse continue de la productivité des pêcheries et autres produits de la mer due au changement climatique augmentera la forte prévalence de la malnutrition sur le continent.

120. La diminution des captures s'accélère considérablement au-delà de 1,5 °C²⁰². Si le réchauffement climatique atteint 2,0 °C, on estime que les prises potentielles maximales des pêcheries diminueront jusqu'à 30 % en Afrique de l'Ouest, dans la Corne de l'Afrique et sur la côte ouest de l'Afrique du Sud²⁰³. Dans certains pays (Ghana, São Tomé et Príncipe, Liberia, Côte d'Ivoire), les prises pourraient être réduites de 40 %²⁰⁴. De nombreuses communautés de petits pêcheurs et de pêcheurs artisanaux sont mal équipées pour s'adapter aux effets du climat, car elles disposent de peu de moyens de subsistance alternatifs financièrement viables²⁰⁵.

121. La population africaine est particulièrement vulnérable aux effets de l'élévation du niveau des mers. D'ici 2030, jusqu'à 116 millions de personnes en Afrique seront exposées à l'élévation du niveau de la mer²⁰⁶, car la population des zones côtières de faible altitude en Afrique devrait augmenter plus que dans n'importe quelle autre région. Une migration nette de 750 000 personnes hors de la seule zone côtière de l'Afrique de l'Est pourrait se produire entre 2020 et 2050²⁰⁷. Les migrations en Afrique de l'Ouest risquent d'être encore plus importantes, en raison de la dépendance de la région à l'égard des écosystèmes marins²⁰⁸. Dans certains pays de la région, jusqu'à 50 % de la population vit actuellement dans des zones côtières vulnérables à l'érosion²⁰⁹. Les PEID d'Afrique sont particulièrement vulnérables à l'érosion côtière et à l'élévation du niveau de la mer – dans certains cas, il s'agit d'une menace existentielle.

122. L'érosion côtière endommage également d'importantes infrastructures, notamment des logements et d'autres bâtiments, des ports, des réseaux routiers et des infrastructures associées à la production, au stockage et à la transformation des produits de la pêche. Les conséquences économiques sont énormes : dans la région du Maghreb, par exemple, la perte d'infrastructures et de tourisme résultant de l'élévation du niveau de la mer devrait se traduire par une perte de revenus d'environ 2 milliards de USD²¹⁰. Une évaluation de 12 grandes villes africaines a

[2022/#:~:text=The%202022%20edition%20of%20The,shocks%2C%20combined%20with%20growing%20inequities](#), consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁰⁰ OCDE/FAO, 2019, *Perspectives agricoles de l'OCDE-FAO 2019-2028*, Éditions OCDE, Paris/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome, p. 197, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/b91999c4-en.pdf?expires=1684177249&id=id&accname=guest&checksum=D89F1D5BEFBD9618AD8F4D39AE6D7D8A>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁰¹ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1379.

²⁰² GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1291.

²⁰³ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1358.

²⁰⁴ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1358 ; Banque mondiale, *Climate Change and Marine Fisheries in Africa : Assessing Vulnerability and Strengthening Adaptation Capacity* (2019), p 17.

²⁰⁵ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1358.

²⁰⁶ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1291.

²⁰⁷ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1367.

²⁰⁸ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1342.

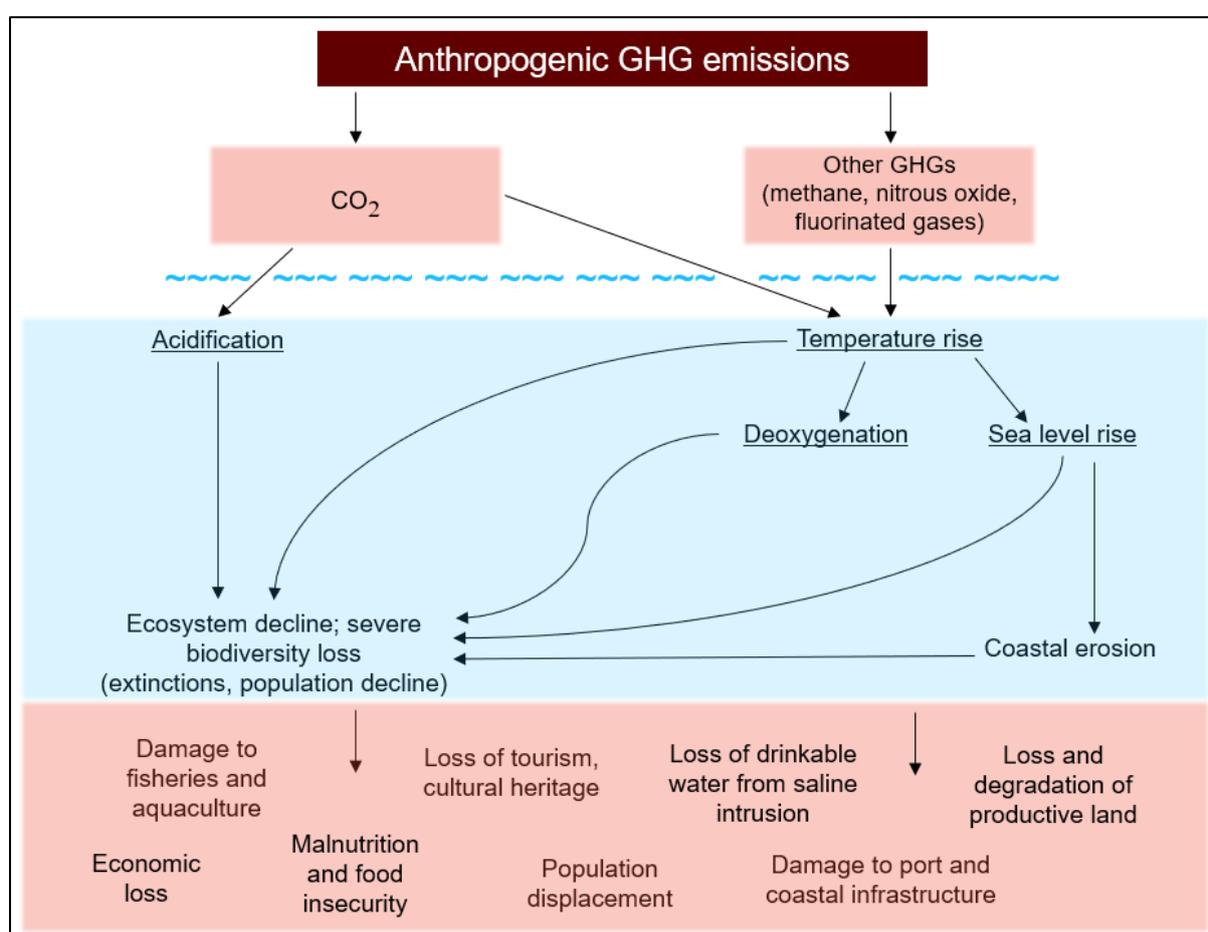
²⁰⁹ Rapport technique de l'UNESCO sur l'état de vulnérabilité côtière des pays d'Afrique centrale, p. 84, disponible [en français] à l'adresse https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373623_fre, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²¹⁰ Heger, M.P., Vashold, L., *Disappearing coasts in the Maghreb : Coastal erosion and its costs*, World Bank Group, n° 4 (2021), p. 8, disponible [en anglais] sur <https://www.worldbank.org/en/country/morocco/publication/disappearing-coasts-in-the-maghreb-coastal-erosion-and-its-costs>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

permis de prévoir des coûts d'adaptation à l'élévation du niveau de la mer pouvant atteindre 6,5 milliards de USD²¹¹.

123. L'érosion côtière présente également un risque aggravant pour l'accès à l'eau, puisqu'elle entraîne une intrusion saline dans les aquifères côtiers. En effet, pour la Grande Comore (l'une des trois îles qui composent les Comores), la seule source d'eau potable provient de forages côtiers menacés par l'élévation du niveau de la mer²¹². Le manque d'accès à l'eau et la malnutrition multiplieraient les vulnérabilités sanitaires existantes sur le continent, entraînant une augmentation des transmissions de maladies et des épidémies au sein de la population²¹³.

Figure 3 : Résumé des effets des émissions anthropiques de GES sur le milieu marin et de leur impact sur l'homme



²¹¹ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1292.

²¹² PNUD, Garantir un approvisionnement en eau résistant au climat dans les îles Comores, disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.adaptation-undp.org/projects/Comoros-water-GCF>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; Fonds pour l'environnement mondial, Comores : adaptation de la gestion des ressources en eau aux Comores afin d'accroître la capacité à faire face au changement climatique, 2009, disponible [en anglais] à l'adresse https://www.unclearn.org/wp-content/uploads/library/gef56_0.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²¹³ GIEC 2022, Afrique, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1372-1380.

V. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

124. Dans la présente procédure, le TIDM est invité à se prononcer sur « les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII »²¹⁴. La demande invite nécessairement le TIDM à interpréter les dispositions de la CNUDM²¹⁵. Comme tout traité, la CNUDM doit être interprétée conformément aux règles du droit international coutumier en matière d'interprétation des traités, codifiées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (« **CVDT** »)²¹⁶. L'Union africaine ne juge pas nécessaire de développer ces règles en détail, puisque le TIDM a eu l'occasion d'appliquer ces règles dans des procédures antérieures et qu'il connaît bien leur application²¹⁷.

125. L'Union africaine souhaite toutefois commenter un aspect particulier de l'approche de l'interprétation et de l'application des traités. Il s'agit de la nécessité a) de prendre en compte d'autres normes de droit international, potentiellement plus récentes, y compris d'autres traités et des normes de droit international coutumier, lors de l'interprétation des traités, et b) de prendre en compte les informations factuelles actuellement disponibles, y compris les informations scientifiques et l'état de la technologie, lors de l'application d'un traité donné.

126. La CNUDM a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994. Au cours des décennies qui ont suivi, les connaissances scientifiques sur le changement climatique ont considérablement progressé et le cadre normatif international sur le changement climatique s'est adapté à la lumière de ces connaissances. Comme l'a fait remarquer le juge Padilla Nervo de la CIJ dans son opinion individuelle dans l'affaire *Barcelona Traction*, « [I]e droit, sous tous ses aspects ... a changé parallèlement aux transformations du monde et des nécessités courantes de la vie internationale »²¹⁸.

127. Pour l'Union africaine, la CNUDM ne doit pas être interprétée comme une relique du passé, de 1982 ou de 1994. L'Union africaine estime que le TIDM doit interpréter les dispositions pertinentes de la CNUDM à la lumière de l'évolution du cadre international relatif au changement climatique. En appliquant la CNUDM, le TIDM doit tenir compte de l'état actuel des connaissances scientifiques sur le changement climatique et de l'état actuel du développement technologique.

²¹⁴ Voir Demande, p. 2.

²¹⁵ Voir CNUDM, article 293, paragraphe 1, qui exige que le TIDM « applique les dispositions de la Convention [c.-à-d. la CNUDM] et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci ». En français, l'article 293, paragraphe 1, s'énonce comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

²¹⁶ Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 57, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²¹⁷ Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, par. 57, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²¹⁸ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, arrêt*, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 3, opinion individuelle du juge Padilla Nervo, p. 248, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-08-FR.pdf>, consultée pour la dernière fois le 12 juin 2023.

128. L'Union africaine explique la nécessité de prendre en compte les développements ultérieurs du droit international dans la section 0, et la nécessité de tenir compte de l'état actuel des connaissances scientifiques à la section 0.

A. La nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du droit international

129. L'article 31, paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités exige que l'interprète d'un traité prenne en compte, outre le contexte des mots, « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »²¹⁹. En particulier, le cadre international relatif au changement climatique, y compris la CCNUCC, l'Accord de Paris et les règles coutumières internationales telles qu'elles s'appliquent dans le contexte du changement climatique, sont d'autres règles pertinentes et doivent être prises en compte.

130. L'Union africaine rappelle que la CIJ a souligné dans l'avis consultatif *Afrique du Sud-Ouest/Namibie* que « tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu »²²⁰. Conformément à l'approche de la CIJ dans ces affaires, le tribunal chargé de l'affaire *Arbitrage relatif à Indus Waters Kishenganga* a noté que « les principes du droit international de l'environnement doivent être pris en compte même lorsqu'il s'agit ... d'interpréter des traités conclus avant le développement de ce corpus de droit »²²¹.

131. Le développement du cadre international relatif au changement climatique, y compris son intégration des principes clés du droit international de l'environnement, tels que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, présente un intérêt particulier pour les dispositions clés de la CNUDM. Il existe deux voies d'interprétation permettant au cadre international relatif au changement climatique d'éclairer l'interprétation des dispositions de la CNUDM en question.

132. *Premièrement*, l'article 31, paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités exige que l'interprète tienne compte, en même temps que du contexte, « de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »²²². Tous les États Parties à la CNUDM sont également Parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, ce qui fait de ces instruments des règles de droit international applicables dans les relations entre eux. Ces règles sont également « pertinentes » en raison de leur chevauchement substantiel avec la CNUDM ; lorsqu'ils traitent des effets du changement climatique sur le milieu marin, les États sont régis simultanément par les obligations découlant de la CNUDM et celles découlant du cadre international relatif au changement climatique. Ainsi, le cadre international relatif au changement climatique doit être pris en compte au titre de l'article 31,

²¹⁹ Voir CVDT, article 31, paragraphe 3, point c).

²²⁰ Voir *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, p. 19-53, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/53/053-19710621-ADV-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²²¹ Voir *Arbitrage Indus Waters Kishenganga (Pakistan c. Inde), sentence partielle du 18 février 2013, ICGJ 476 (CPA 2013)*, 18 février 2013, par. 452, disponible [en anglais] à l'adresse <https://pcacases.com/web/sendAttach/1681>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²²² Voir CVDT, article 31, paragraphe 3, point c).

paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne sur le droit des traités en tant que « règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

133. *Deuxièmement*, des expressions claires dans la CNUDM elle-même démontrent que le traité a été conçu pour fonctionner de manière cohérente avec d'autres règles de droit international. Plusieurs dispositions de la CNUDM prévoient la création d'autres règles de droit international *et* exigent des États Parties qu'ils coopèrent à la création et à la mise en œuvre de ces règles.

134. Par exemple, l'article 197 dispose que « les États coopèrent au plan mondial ... directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures ... pour protéger et préserver le milieu marin »²²³. L'article 212, paragraphe 3, et l'article 222 contiennent tous deux des obligations supplémentaires de mise en œuvre de règles élaborées en coopération²²⁴. En outre, l'article 293 de la CNUDM exige que le TIDM applique non seulement la CNUDM, mais aussi les « autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci »²²⁵.

135. Ainsi, les États Parties à la CNUDM ont manifesté une forte préférence pour que la CNUDM fonctionne de manière cohérente avec le cadre plus large du droit international au fur et à mesure de son évolution. Pour parvenir à cette cohérence, les États Parties doivent coopérer de bonne foi dans la poursuite de leurs obligations concurrentes au titre de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique²²⁶. Comme l'a souligné la CIJ, « [l]a confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale »²²⁷. Ainsi, en faisant leurs choix souverains et en abordant les négociations sur les instruments internationaux de protection et de préservation du milieu marin, les États doivent se comporter de manière à inspirer la confiance les uns envers les autres²²⁸.

136. Conformément à ce besoin de « confiance », lorsque les règles internationales sont le fruit d'efforts de coopération, comme c'est le cas du cadre international relatif au changement climatique²²⁹, les États ont l'obligation de s'y conformer. Un comportement contraire à ces

²²³ Voir CNUDM, article 197.

²²⁴ Voir CNUDM, article 212, paragraphe 3, et article 222.

²²⁵ Voir CNUDM, article 293, PARAGRAPHE 1. En français, l'article 293, paragraphe 1, s'énonce comme suit : « Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci. »

²²⁶ M.H. Nordquist (dir.), « *United Nations Convention on the Law of the Sea* », *op. cit.*, par. 197.1 (**Annexe-9**).

²²⁷ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, par. 46, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/59/059-19741220-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²²⁸ Voir, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 145, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²²⁹ Un certain nombre de références textuelles établissent un lien entre le cadre international relatif au changement climatique, d'une part, et la CNUDM, d'autre part. Par exemple : le *douzième considérant du préambule* de la CCNUCC fait référence à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur « les effets néfastes éventuels d'une hausse du niveau des mers sur les îles et les zones côtières », et le quatrième paragraphe du préambule reconnaît « le rôle et l'importance des puits et réservoirs de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres et marins » ; l'article 3, paragraphe 3, fait référence à « toutes les sources et à tous les puits et réservoirs pertinents de gaz à effet de serre qu'il conviendra », ce qui inclut nécessairement les océans ; l'article 4, paragraphe 1, point d), confirme explicitement que « toutes les sources pertinentes » incluent « les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins ». De même, le *treizième considérant du préambule* de l'Accord de Paris fait référence à « tous les écosystèmes, y compris les océans ». Ces dispositions suggèrent que les États

règles internationales, ou qui les compromettrait (et donc la « confiance » dans l'effort de collaboration), serait lui-même contraire à l'obligation de coopérer de bonne foi prévue à l'article 197²³⁰.

137. Un élément du cadre international relatif au changement climatique qui revêt une importance particulière pour l'interprétation des dispositions en cause est le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui a « fondamentalement façonné » le cadre depuis le début²³¹.

138. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est un principe fondamental du droit international de l'environnement, qui s'applique au-delà du contexte du changement climatique²³². Le concept est basé sur le principe d'« équité » qui existe depuis longtemps en droit international. Le terme « responsabilités communes mais différenciées » est apparu pour la première fois dans le principe 7 de la *Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement* (« **Déclaration de Rio** »), qui s'énonce comme suit²³³ :

Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

139. D'une part, le principe de RCMD-CR prône la solidarité mondiale, reconnaissant que *tous les États* – grands et petits, en développement et développés – ont un certain degré de responsabilité dans la résolution des problèmes environnementaux. D'autre part, il reconnaît que les pays développés ont apporté une contribution historique plus importante aux problèmes environnementaux mondiaux, par le biais de leur propre processus d'industrialisation. En outre, ce même processus d'industrialisation a conféré aux pays développés des ressources financières et technologiques bien plus importantes pour leur permettre de s'attaquer aux problèmes environnementaux mondiaux.

Parties à la CNUDM avaient l'intention de s'acquitter de leur obligation de coopérer à l'élaboration de règles mondiales visant à protéger et à préserver le milieu marin.

²³⁰ Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, adoptée le 16 juin 1972, doc. ONU A/CONF.48/14/Rev.1 (ci-après « Déclaration de Stockholm »), principes 11-12, disponible [en français] à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N73/039/05/PDF/N7303905.pdf?OpenElement>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²³¹ Voir CCNUCC, article 3 (« Principes »), paragraphe 1 (« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives »). Voir aussi CCNUCC, sixième considérant du préambule (« Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique »).

²³² Philippe Cullet, « Differentiation » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 319 (**Annexe-10**).

²³³ Voir Déclaration de Rio, principe 7, disponible [en français] à l'adresse <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

140. L'article 3, paragraphe 1, de la CCNUCC inclut le principe de RCMD-CR dans le premier des « principes » de la Convention :

Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes.²³⁴

141. L'Accord de Paris est également « fondamentalement façonné » par le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives²³⁵. Les Parties ont convenu d'un engagement général :

- « L'Accord doit être mis en œuvre en tenant compte de l'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives à la lumière des différentes situations nationales ». (Article 2.2)

142. En outre, la différenciation entre les États dans la gestion des charges liées au changement climatique est présente tout au long de l'Accord, y compris (mais sans s'y limiter) :

- « Les efforts de toutes les Parties représenteront une progression dans le temps, tout en reconnaissant la nécessité d'aider les pays en développement Parties pour que le présent Accord soit appliqué efficacement » (article 3) ;
- « En vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais, étant entendu que le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties, et à opérer des réductions rapidement par la suite ... sur la base de l'équité, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté » (article 4, paragraphe 1) ;
- « La contribution déterminée au niveau national suivante de chaque Partie représentera une progression ... compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (article 4.3) ;
- « Les pays développés Parties devraient continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Les pays en développement Parties devraient continuer d'accroître leurs efforts d'atténuation, et sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales » (article 4.4) ;

²³⁴ Voir CCNUCC, article 3, paragraphe 1.

²³⁵ Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « *Climate Change* » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2^e éd. (Oxford University Press, 2021), p. 496 (Annexe-4).

- « Un appui est fourni aux pays en développement Parties ... étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses » (article 4.5).

143. Pour les raisons que l'Union africaine explique ci-dessus, le TIDM devrait interpréter la CNUDM à la lumière du régime international relatif au changement climatique et du cadre plus large du droit international, tels qu'ils existent aujourd'hui. Cela inclut le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui est expressément incorporé dans le régime relatif au changement climatique.

B. La nécessité de prendre en compte l'état actuel des connaissances scientifiques

144. La procédure porte sur les obligations des États Parties à la CNUDM de « protéger et préserver le milieu marin » et de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin »²³⁶. Ces obligations sont nécessairement de nature continue et évolutive, et les mesures que les États Parties doivent prendre pour s'y conformer dépendent des circonstances à un moment donné, y compris des connaissances scientifiques. La question de savoir quelles mesures sont possibles – ou nécessaires – pour protéger et préserver le milieu marin, ou pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, ne peut être résolue qu'à la lumière de preuves scientifiques.

145. L'Union africaine rappelle l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Gabčíkovo-Nagymaros*, où, en interprétant un traité entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie, la CIJ a estimé que le traité imposait aux parties « une obligation continue, et donc nécessairement évolutive » de maintenir la qualité de l'eau (du Danube en l'occurrence précisément) et de protéger la nature²³⁷. Selon la CIJ, la nature « continue, et donc nécessairement évolutive » de l'obligation signifie qu'aux fins de l'évaluation des risques écologiques, ce sont « les normes actuelles qui doivent être prises en considération »²³⁸.

146. L'Union africaine considère qu'une telle approche évolutive est également appropriée dans le cadre de la présente procédure. À l'instar des instruments examinés dans les affaires *Gabčíkovo-Nagymaros* et *Afrique du Sud-Ouest c. Namibie*, la CNUDM impose de la même manière des obligations de nature « continue, et donc nécessairement évolutive », notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin. Ces obligations ne sont pas figées dans le temps depuis 1982 ou 1994, mais évoluent en fonction des connaissances scientifiques et factuelles.

²³⁶ Voir Demande, p. 2. Voir également CNUDM, articles 192 et 194. Le texte authentique de l'article 192 en français s'énonce comme suit : « Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». L'article 194, paragraphe 1, s'énonce comme suit en français : « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

²³⁷ Voir *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²³⁸ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 7, par. 140, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

VI. QUESTION 1 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE PRÉVENIR, RÉDUIRE ET MAÎTRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

A. Introduction

147. La présente section expose le point de vue de l'Union africaine sur la question visée au paragraphe (a) de la demande (« **question 1** ») :

Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer, et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?²³⁹

148. L'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM est libellé comme suit :

Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.²⁴⁰

149. La formulation de la question 1 reprend les termes de l'article 194, paragraphe 1. La question 1 vise donc à déterminer les obligations particulières qui découlent de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique. En particulier, quelles sont les obligations particulières qui découlent, dans ce contexte, de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, de « *prendre toutes les mesures ... qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin* » ?

150. Dans cette section, l'Union africaine commence par expliquer la norme juridique applicable en vertu de l'article 194, paragraphe 1, telle qu'elle ressort des dispositions contextuelles de la CNUDM (section 0). L'Union africaine aborde ensuite la question de l'application de la norme juridique dans le contexte spécifique du changement climatique (section 0).

B. Norme juridique de l'article 194, paragraphe 1

151. Il convient d'examiner un certain nombre d'éléments clés de la norme juridique visée à l'article 194, paragraphe 1. *Premièrement*, le sens du terme « pollution du milieu marin », *deuxièmement*, le sens du terme « prévenir, réduire et maîtriser » visé à l'article 194, paragraphe 1, *troisièmement*, le sens de l'expression « prennent... toutes les mesures

²³⁹ Demande, p. 2 (soulignement ajouté).

²⁴⁰ Soulignement ajouté.

compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour », *quatrièmement*, le sens des termes « séparément ou conjointement, selon qu'il convient » et « s'efforcent d'harmoniser » et *cinquièmement*, le sens de la formulation « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités ». L'Union africaine aborde chacun d'entre eux tour à tour.

1. « Pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source »

152. Le terme « pollution du milieu marin » est défini à l'article 1er, paragraphe 4, de la CNUDM comme suit²⁴¹ :

« [...] l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que *dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes*, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »

153. Pour pouvoir parler de « pollution du milieu marin », les conditions suivantes doivent être remplies : des « **substances ou énergie** » doivent être « **introduites par l'homme dans** » le « **milieu marin** » ; l'introduction doit être imputable à « **l'homme** » (*c.-à-d.* à l'humain), « **directement ou indirectement** » ; l'introduction de la substance ou de l'énergie dans le milieu marin doit avoir des « **effets nuisibles** » pour le milieu marin, y compris - mais sans s'y limiter - ceux qui sont énumérés.

154. Les termes « **substances ou énergie** » couvrent un large champ d'application : le terme « substance » a le sens ordinaire de « tout type particulier de matière ayant des propriétés uniformes » et de « tout type de matière ayant une composition chimique définie, en tant que composé ou élément »²⁴². Le sens ordinaire du terme « énergie » comprend « le potentiel ou la capacité d'un corps ou d'un système à effectuer un travail ... en vertu de son mouvement, de sa position, de sa structure chimique, etc., fréquemment considéré comme un attribut ou une propriété quantifiable qui peut être acquis, transféré et dépensé »²⁴³. L'énergie thermique est l'une des formes d'énergie les plus connues. En physique, la température d'un corps augmente

²⁴¹ CNUDM, article 1^{er}, paragraphe 4 (soulignement ajouté). En français : « [...] L'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément ».

²⁴² Voir Oxford English Dictionary, définition du terme « *substance, n.* », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/193042?redirectedFrom=substance#eid>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2023.

²⁴³ Voir Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *energy, n.* », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/62088?redirectedFrom=energy#eid>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2023.

lorsque de l'énergie thermique supplémentaire y est introduite. En fait, la chaleur est un flux d'énergie thermique²⁴⁴.

155. Le terme « **introduit** », lorsqu'il est utilisé avec « **dans** », signifie « conduire ou introduire une personne ou une chose dans un lieu », « ou à l'intérieur ou au milieu de quelque chose »²⁴⁵. Selon le texte du traité, l'introduction doit se faire « par l'homme », *c.-à-d.* par une action anthropique. En l'occurrence, la « chose » concernée est une « substance » ou une « énergie », et le « lieu » concerné est le « **milieu marin** ». Le substantif « milieu » fait référence au « monde naturel ou à l'environnement physique en général... »²⁴⁶. L'adjectif « marin », qualifiant le substantif « milieu », précise que l'environnement concerné est « [d]ans, relatif à, ou caractéristique de la mer ; ... »²⁴⁷. L'expression « milieu marin » est employée en termes généraux, se référant ainsi au « milieu marin » dans son ensemble et dans sa totalité²⁴⁸.

156. En faisant référence au sens large au « milieu marin », l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, requiert également des États Parties qu'ils utilisent tous les moyens dont ils disposent pour lutter contre la pollution en haute mer, qui échappe en principe à la juridiction nationale des États Parties.

157. L'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, est développée plus avant à l'article 194, paragraphe 2, qui exige que, lorsqu'un État Partie a compétence ou contrôle sur une activité particulière en vertu du droit international, l'État Partie exerce cette compétence ou ce contrôle pour « garantir » deux choses : premièrement, que les activités sont menées de manière à ne pas « causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement » ; et deuxièmement, que la « pollution » elle-même ne « s'étend pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention »²⁴⁹. L'article 194 élargit ainsi l'approche classique du principe de prévention des dommages dans le cadre du droit international de l'environnement, qui exige des États qu'ils s'attaquent à la pollution causée à

²⁴⁴ Khan Academy, « What is Thermal Energy ? », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.khanacademy.org/science/physics/work-and-energy/work-and-energy-tutorial/a/what-is-thermal-energy>, consulté pour la dernière fois le 3 mai 2023.

²⁴⁵ Voir Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *introduce*, *v.* », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/98707?redirectedFrom=introduced#eid157725>, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023.

²⁴⁶ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *environment*, *n.* », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/63089?redirectedFrom=environment#eid>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁴⁷ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *marine*, *n. and adj.* », disponible à l'adresse suivante : <https://www.oed.com/view/Entry/114122?rskey=GxSLyV&result=1&isAdvanced=false#eid>

²⁴⁸ Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016)*, par. 940 : « le Tribunal note que les obligations énoncées dans la partie XII s'appliquent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur de la juridiction nationale des États qu'au-delà de celle-ci », disponible [en anglais uniquement] à l'adresse suivante : <https://pcacases.com/web/sendAttach/2086>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280, Liste des affaires n° 3 et 4, par. 60, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/A34-O-27_aug_99.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 (constatant que le milieu marin comprend des ressources biologiques).

²⁴⁹ CNUDM, article 194, paragraphe 2. En français, l'article 194, paragraphe 2, s'énonce comme suit : « Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres États et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention. »

d'autres États et à leur environnement (plutôt qu'à des zones ne relevant de la compétence d'aucun État)²⁵⁰.

158. Pour constituer une « pollution », la « substance » ou l'« énergie » concernée doit causer **des effets nuisibles**, y compris, mais sans s'y limiter, ceux énumérés à l'article 194. En d'autres termes, il doit y avoir un certain type de dommage ou de préjudice résultant de l'introduction par l'homme de la substance ou de l'énergie dans le milieu marin. Les effets énumérés sont définis de manière large à l'article 1^{er}, paragraphe 4, et couvrent toute atteinte aux ressources biologiques et à la vie, à la santé humaine et aux activités maritimes, y compris l'utilisation des ressources marines (pêche) et des infrastructures marines (équipements)²⁵¹.

159. Contrairement aux traités antérieurs qui traitaient de la pollution provenant de types ou de sources spécifiques²⁵², l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, s'applique à la pollution du milieu marin « quelle qu'en soit la source », et ce sans limitation quant à la nature du polluant²⁵³. Cela est confirmé par l'article 194, paragraphe 3, qui prévoit que les mesures prises en vertu de l'article 194 doivent « viser toutes les sources de pollution du milieu marin ». L'article 194, paragraphe 3, dresse également une liste (non exhaustive) des types de pollution visés par l'article 194 et fait spécifiquement référence à « l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives... depuis ou à travers l'atmosphère »²⁵⁴.

2. « Prévenir, réduire et maîtriser »

160. L'article 194, paragraphe 1, impose des obligations aux États Parties quant à la manière dont ils doivent réagir à la pollution du milieu marin : ils doivent prendre des mesures pour *prévenir, réduire et maîtriser* la pollution.

²⁵⁰ À cet égard, l'article 194, paragraphe 2, s'inspire du principe 21 de la Déclaration de Stockholm ; A. Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, op.cit.*, par. 194.20, disponible à l'adresse https://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2017_num_63_1_5421_t49_0896_0000_2, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Sur le principe de prévention des dommages, *Affaire de la fonderie de Trail (États-Unis, Canada), sentence du 16 avril 1938 et du 11 mars 1941*, III N.U., Recueil des sentences arbitrales 1905, disponible à l'adresse https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949*, C.I.J. Recueil 1949, p. 4, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023, p. 22 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt*, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, par. 101 ; CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, par. 29 et 101, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; M.H. Nordquist (dir.), « *United Nations Convention on the Law of the Sea, op. cit.* », par. 194.10(e) (**Annexe-11**) ; *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt*, C.I.J. Recueil 1974, p. 253, p. 253, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/59/059-19741220-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁵¹ CNUDM, article 1er, paragraphe 4.

²⁵² Voir, par exemple, *Convention sur la haute mer*, Genève, 29 avril 1958, articles 24 et 25, disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Treaties/1963/01/19630103%2002-00%20AM/Ch_XXI_01_2_3_4_5p.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; *Convention sur le plateau continental*, 29 avril 1958, Genève, article 5(7), disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Treaties/1964/06/19640610%2002-10%20AM/Ch_XXI_01_2_3_4_5p.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir aussi M.H. Nordquist (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, op. cit.*, par. 194.1 (**Annexe-11**).

²⁵³ A. Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary*, C.H. Beck/Hart/Nomos, Munich, Oxford et Baden-Baden, 2017, p. 1303-1304 (**Annexe-12**). Voir aussi M.H. Nordquist (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, op. cit.*, par. 194.34 (**Annexe-11**).

²⁵⁴ CNUDM, article 194, paragraphe 3. Voir aussi UNCLOS, articles 212 et 222.

161. Le sens ordinaire du terme « **prévenir** » est le suivant : « empêcher, stopper ou entraver » et « empêcher la survenance (d'un événement, d'un état, etc.) ; rendre (une action ou un événement prévu, possible ou probable) impraticable ou impossible par une action anticipée ; mettre un terme à »²⁵⁵. En d'autres termes, « prévenir » la pollution du milieu marin implique de « mettre un terme » à la pollution en cours et d'« empêcher » toute nouvelle pollution.

162. Le sens ordinaire du terme « **réduire** » est : « le fait de ramener ou de diminuer à [...] un nombre, une quantité, une étendue, etc. plus petit [...] »²⁵⁶. Le COD du verbe « réduire » est la « pollution » du milieu marin. Ainsi, en vertu de cette obligation, l'action d'un État Partie doit viser à diminuer la quantité de cette « pollution ». Dans une situation où il y a déjà une quantité accumulée d'une forme persistante de pollution dans le milieu marin, cette obligation appelle à une action visant à diminuer cette quantité de pollution. Si une forme persistante de pollution du milieu marin continue à s'accumuler dans le milieu marin, même à un rythme plus lent, le niveau cumulé de pollution du milieu marin augmente au lieu de diminuer.

163. Enfin, le terme « **maîtriser** » signifie « empêcher d'agir, tenir en échec ; (dans l'usage ultérieur) en particulier freiner la croissance ou la propagation de » ; et « réglementer et diriger » ; « gestion »²⁵⁷. En d'autres termes, les États Parties sont tenus de gérer, de contrôler et de freiner la croissance de la pollution du milieu marin. Il est important de noter que les mesures prises par les États Parties pour gérer le taux d'accumulation d'une forme persistante de pollution du milieu marin, même si elles ne répondent pas à l'exigence de « prévenir » ou de « réduire » cette pollution, pourraient être considérées comme des mesures visant à « maîtriser » la pollution.

164. Ces interprétations des verbes « prévenir », « réduire » et « maîtriser » à l'article 194, paragraphe 1, sont étayées par le contexte fourni par l'article 194, paragraphe 3, point a), qui accorde une attention particulière à l'évacuation de substances nocives « non dégradables »²⁵⁸. C'est précisément la nature « non dégradable » de certains types de pollution qui nécessite une action pour y remédier.

165. Les trois verbes mentionnés à l'article 194, paragraphe 1, sont reliés par la conjonction « et »²⁵⁹, confirmant que chacun a une signification distincte et que les obligations de la disposition sont cumulatives. Dans certains cas, les circonstances n'exigent l'exécution que d'un seul type d'action : si, par exemple, les États Parties parviennent à « prévenir » un type particulier de pollution, il n'est pas nécessaire de « réduire » et « maîtriser » cette forme de pollution. Toutefois, d'autres circonstances peuvent faire intervenir les trois verbes, par exemple, lorsque la pollution marine s'est déjà produite et continue de s'accumuler dans l'environnement marin. Dans ce cas, les États Parties ne pourraient pas s'acquitter des

²⁵⁵ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *prevent*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/151073?rskey=L80Vys&result=2&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir aussi M.H. Nordquist (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, A Commentary*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1985, 194.10(b) (**Annexe-11**).

²⁵⁶ Oxford English Dictionary, définition du terme « *reduce*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/160503?rskey=pxR8Yd&result=2&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁵⁷ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *control*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/40563?rskey=ZoZAiI&result=2&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁵⁸ Voir CNUDM, article 194, paragraphe 3.

²⁵⁹ Voir CNUDM, article 194, paragraphe 1.

obligations qui leur incombent en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de « prévenir » et de « réduire » la pollution du milieu marin en se contentant de « maîtriser » le rythme auquel la pollution continue d'augmenter.

3. « Doivent prendre... toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour... »

166. En ce qui concerne la nécessité de « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin, les États Parties sont invités, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, à prendre des mesures particulières. Plus précisément, les États Parties doivent prendre « toutes les mesures nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, en précisant que ces mesures doivent être « compatibles avec la Convention ». Ces termes imposent donc aux États Parties une obligation positive de prendre certaines mesures.

167. Tout d'abord, les termes « toutes » et « nécessaires » définissent l'univers des mesures que les États Parties doivent adopter pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1. Le terme « nécessaire » signifie « indispensable, vital, essentiel »²⁶⁰. Ainsi, l'article 194, paragraphe 1, identifie un problème (la pollution du milieu marin) ; le but à atteindre en ce qui concerne ce problème (prévenir, réduire et maîtriser) et prévoit ensuite que les États Parties doivent prendre *toutes les mesures* qui sont indispensables, vitales et essentielles pour atteindre ce but.

168. Dans le cadre de l'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, les États Parties doivent donc identifier l'ensemble des mesures nécessaires pour atteindre le but recherché. La question de savoir si un ensemble de mesures est « nécessaire » est « normalement déterminée au moyen de critères scientifiques » ou d'« avis », y compris d'organismes internationaux, en fonction de la situation²⁶¹. Lorsqu'il est confirmé, par exemple, par un consensus scientifique mondial, qu'un ensemble donné de mesures est le seul moyen disponible pour prévenir, réduire et maîtriser un type particulier de pollution marine, ces mesures sont manifestement « nécessaires » et les États Parties doivent les adopter toutes.

169. À cet égard, l'article 194, paragraphe 1, n'impose pas aux États Parties une obligation de *résultat* ; en d'autres termes, les États Parties ne violent pas nécessairement l'article 194, paragraphe 1, lorsque les mesures qu'ils adoptent ne permettent pas de prévenir, de réduire ou de maîtriser pleinement la pollution. Au contraire, les termes « prendre ... toutes les mesures nécessaires » sont interprétés comme établissant une obligation de comportement, ou une « obligation de diligence requise »²⁶².

²⁶⁰ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *necessary, adj. and ..* », disponible à l'adresse (Oxford University Press 2023), <https://www.oed.com/view/Entry/125629?redirectedFrom=necessary#eid>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁶¹ A. Proelss (dir.), « *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* », (C.H. Beck/Hart/Nomos, Munich, Oxford et Baden-Baden, 2017), p. 1303 (Annexe-12).

²⁶² I. Papanicolopulu, « Due Diligence in the Law of the Sea », dans H. Krieger, A. Peters, L. Kreuzer (dir.), *Due Diligence in the International Legal Order*, Oxford, OUP, 2020, 147-162, p.151-152 (Annexe 16) ; Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, par. 129, https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21-advop-E.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, paragraphes 110-113, disponible [en français] à

170. D'une manière générale, l'obligation de diligence requise exige des États qu'ils mettent en œuvre « tous les moyens dont ils disposent » pour prévenir les dommages, en l'occurrence au milieu marin²⁶³. Dans le même ordre d'idées, une obligation de diligence requise impose aux États « de mettre en place les moyens appropriés, de s'efforcer dans la mesure du possible et de faire le maximum »²⁶⁴.

171. Le comportement requis pour satisfaire à l'obligation de diligence prévue à l'article 194, paragraphe 1, n'est toutefois pas figé dans le temps et l'espace. Un ensemble particulier d'actions peut impliquer de « s'efforcer dans la mesure du possible » et de mettre en place les moyens appropriés, à un moment donné, mais pas à un moment ultérieur. Comme l'a constaté la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « la notion de diligence requise a un caractère variable »²⁶⁵. Cette notion varie d'au moins trois façons interdépendantes :

- Premièrement, le niveau de diligence requis varie en fonction de l'importance de la menace qui pèse sur le milieu marin : plus la menace est grande, plus le niveau de diligence requis est élevé. Comme l'a déclaré la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »²⁶⁶.
- Deuxièmement, le niveau de diligence varie en fonction de l'évolution des connaissances sur un risque particulier (grâce à la recherche scientifique) : par exemple, des connaissances supplémentaires peuvent mettre en évidence qu'un risque est moindre ou plus important que ce que l'on pensait auparavant (en termes de probabilité de réalisation ou de gravité des conséquences si le risque se réalise) ; ou elles peuvent révéler une nouvelle dimension du risque inconnue jusqu'alors.
- Troisièmement, le niveau de diligence requis peut également varier en fonction de l'évolution des connaissances technologiques (là encore, grâce à la recherche) : par exemple, les nouvelles technologies peuvent offrir des moyens plus efficaces et plus accessibles pour faire face à un risque particulier.

l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁶³ *Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 43, par. 430, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/91/091-20070226-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

²⁶⁴ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 129, citant l'affaire *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 110, disponible [en français] à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf.

²⁶⁵ Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 117, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf.

²⁶⁶ Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 117, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf.

172. Comme l'a expliqué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, en raison de ce caractère variable, les mesures « réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être » au fur et à mesure que les circonstances évoluent²⁶⁷.

173. L'article 194, paragraphe 1, exprime le caractère de diligence requise de l'obligation par les termes « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »²⁶⁸. En d'autres termes, les États Parties doivent faire « le maximum », en tenant compte des moyens les mieux adaptés disponibles et de leurs propres capacités.

174. Selon la jurisprudence, l'obligation de diligence requise « implique la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics et privés, par exemple en assurant la surveillance des activités »²⁶⁹. Outre l'adoption de lois et règlements²⁷⁰, les États Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations de diligence requise en prenant des mesures administratives²⁷¹, en menant des opérations de répression²⁷², en enquêtant sur les violations présumées²⁷³, en créant des mécanismes de surveillance²⁷⁴, en imposant des sanctions en cas de violation ou en prenant toute autre mesure nécessaire²⁷⁵.

175. Enfin, toute mesure prise en vertu de l'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, doit également être compatible avec la CNUDM. Par exemple, les États Parties côtiers ne peuvent pas prendre de mesures en vertu de l'article 194, paragraphe 1, qui empêcheraient le passage inoffensif, le passage en transit et le passage dans les voies maritimes de l'archipel.

4. « Séparément ou conjointement, selon qu'il convient » et « s'efforcent d'harmoniser »

176. En adoptant les mesures requises en vertu de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties peuvent agir « séparément ou conjointement, selon qu'il convient »²⁷⁶. Les États Parties

²⁶⁷ Voir *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 117, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁶⁸ CNUDM, article 194, paragraphe 1. L'article 194, paragraphe 1, s'énonce comme suit en français : « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

²⁶⁹ C.I.J., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14.

²⁷⁰ TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, op.cit., par. 119, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

²⁷¹ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 119.

²⁷² TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, op.cit., par. 115, citant : *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 14, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; TIDM, *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, op.cit., par. 104-105.

²⁷³ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 137.

²⁷⁴ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 138.

²⁷⁵ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 138.

²⁷⁶ Voir CNUDM, article 194, paragraphe 1.

peuvent donc prendre des mesures individuelles ou des mesures conjointes, obtenues grâce à des efforts de coopération.

177. La décision de savoir si un problème justifie une action individuelle ou conjointe doit être prise « en fonction » du problème en question : parfois, une action individuelle est suffisante ; à d'autres moments, une coopération peut s'avérer nécessaire. Même si les États Parties agissent conjointement, l'obligation demeure pour *chaque* « État », ce qui signifie que chaque « État » distinct a l'obligation de veiller à ce que les mesures appropriées soient prises (ce qui, une fois encore, peut se traduire par une action individuelle ou collective). En d'autres termes, la possibilité d'entreprendre une action commune ne libère pas les États Parties de leurs obligations individuelles. Pour reprendre la terminologie de certains systèmes juridiques nationaux, l'obligation est « solidaire ».

178. L'article 194, paragraphe 1, interprété en lien avec l'article 197, exige également des États Parties qu'ils coopèrent pour identifier, formuler et mettre en œuvre leurs actions au titre de l'article 194, paragraphe 1, afin d'éviter de créer une mosaïque de régimes juridiques fragmentés et potentiellement incompatibles²⁷⁷. Par conséquent, l'État Partie qui adopte des mesures en application de l'article 194, paragraphe 1, doit coopérer avec les autres États Parties concernés pour atteindre cet objectif. D'un point de vue pratique, pour que les efforts de lutte contre la pollution du milieu marin soient efficaces, ils doivent être entrepris de manière coopérative, compte tenu de la nature transfrontalière du problème.

179. Comme indiqué ci-dessus dans la section 0, le cadre international relatif au changement climatique fait partie intégrante de l'interprétation des dispositions de la CNUDM en cause dans la présente procédure consultative, qui examine les obligations particulières découlant de ces dispositions *eu égard au changement climatique*. Le cadre international relatif au changement climatique constitue une règle de droit international pertinente au sens de l'article 31, paragraphe 3, point c), de la CVDT. En outre, le cadre est lui-même un ensemble de règles internationales élaborées conformément à l'obligation de coopérer prévue à l'article 197, par l'élaboration « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures internationalement recommandées ... pour la protection du milieu marin ».

180. Lorsque de telles « règles et normes, pratiques et procédures internationalement recommandées » existent, comme c'est le cas dans le cadre relatif au changement climatique, leur respect n'épuise pas les obligations des États Parties à la CNUDM. Les États Parties à la CNUDM restent soumis à l'obligation de « protéger et préserver le milieu marin » (article 192) et de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » (article 194, paragraphe 1). Ainsi, le fait de s'engager dans des efforts de coopération au titre de l'article 197 et de se conformer de bonne foi aux instruments de coopération résultant de cette coopération peut permettre de s'acquitter de certains éléments, mais pas nécessairement de la totalité, des obligations découlant des articles 192 et 194 et du reste de la partie XII de la CNUDM.

5. « Les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités »

181. L'obligation de « prendre... toutes les mesures... nécessaires » est encore précisée par l'exigence que les États Parties utilisent « les moyens les mieux adaptés dont ils disposent » et

²⁷⁷ Voir CNUDM, article 194, paragraphe 4.

agissent « en fonction de leurs capacités »²⁷⁸. Comme nous l'avons vu plus haut, cette clause fixe les limites du comportement *possible* d'un État Partie.

182. En qualifiant l'obligation en termes de comportement qu'il est possible pour un État partie d'adopter, cette phrase introduit une différenciation entre et parmi les États Parties dans l'exécution de leurs obligations. Cette clause a été insérée pour répondre aux préoccupations des États Parties en développement, qui craignaient que des mesures obligatoires de protection du milieu marin ne compromettent leur progression sur la courbe du développement grâce à une croissance économique durable²⁷⁹. L'obligation prévue à l'article 194, paragraphe 1, s'applique donc de manière asymétrique : les États Parties disposant des « moyens » et des « capacités » les plus importants sont soumis à une charge plus lourde que les États Parties dont les moyens et les capacités sont plus limités.

183. Cette dernière clause de l'article 194, paragraphe 1, a une incidence directe sur la portée de l'obligation d'un État Partie de prendre des mesures « nécessaires ». Les États Parties en développement peuvent ne pas disposer de ressources nécessaires pour prendre les mesures qui s'imposent, ce qui se traduit par une insuffisance en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin. Dans ce cas, en vertu du caractère solidaire de l'obligation, les États Parties développés doivent couvrir ce déficit, puisqu'en pratique, ils sont en mesure de le faire.

184. Cet aspect de l'article 194, paragraphe 1, est conforme à d'autres dispositions de la CNUDM, qui reconnaissent et prennent en compte les besoins et la situation spécifiques des pays en développement. Par exemple, le *préambule* de la CNUDM fait référence aux « intérêts et besoins particuliers des pays en développement »²⁸⁰ ; les articles 202 et 203 prévoient respectivement une assistance scientifique et technique et un traitement préférentiel pour les États Parties en développement ; et un certain nombre d'autres dispositions reconnaissent les besoins particuliers des États Parties en développement²⁸¹.

185. Dans le cas des mesures de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, la formulation spécifique de la dernière clause de l'article 194, paragraphe 1, et les dispositions connexes figurant ailleurs dans la CNUDM, sont conformes à l'approche adoptée au niveau du cadre international relatif au changement climatique. Dans ce cadre, les États doivent protéger le système climatique sur la base de l'équité et conformément au principe des « responsabilités communes mais différenciées » et des capacités respectives, comme indiqué en détail dans la section V du présent exposé écrit. Pour rappel, le cadre international relatif au changement climatique exige des pays développés qu'ils prennent l'initiative et qu'ils soutiennent les

²⁷⁸ CNUDM, article 194, paragraphe 1. L'article 194, paragraphe 1, s'énonce comme suit en français : « Les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source ; ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard. »

²⁷⁹ Il a été inclus dans la Convention par le projet d'articles du Kenya, mais son origine se trouve dans le principe 7 de la Déclaration de Stockholm. Voir M.H. Nordquist (dir.), « *United Nations Convention on the Law of the Sea* », *op. cit.*, par. 194.10(b) (**Annexe-11**).

²⁸⁰ CNUDM, cinquième considérant du préambule.

²⁸¹ Voir, *p. ex.*, articles 61, paragraphe 3, 62, paragraphe 2, 82, paragraphe 4, 119, paragraphe 1, 207, paragraphe 4, de la CNUDM.

mesures d'atténuation et d'adaptation des pays en développement, notamment par le biais d'une aide financière, d'un transfert de technologie et d'un renforcement des capacités²⁸².

6. Résumé de la norme juridique en vertu de l'article 194, paragraphe 1

186. Il est utile de rassembler les différents termes de l'article 194, paragraphe 1, tels qu'ils ont été interprétés ci-dessus, pour résumer la norme juridique.

187. L'article 194, paragraphe 1, s'applique en cas de pollution ou de risque de pollution du milieu marin. Dans de telles circonstances, les États Parties doivent identifier l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine en question ; et les États Parties doivent adopter ces mesures en utilisant les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités.

188. Ce faisant, les États Parties ne seront pas automatiquement en violation de l'article 194, paragraphe 1, si leurs mesures ne parviennent pas à prévenir, réduire ou maîtriser la pollution. Toutefois, ils doivent déployer les meilleurs efforts et faire le maximum pour atteindre ce résultat.

189. Les États Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1, séparément ou conjointement, y compris par le biais d'efforts de coopération tels que ceux envisagés au titre de l'article 197 ; de tels accords de coopération sont pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer si un État Partie a rempli ses obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1. Toutefois, les obligations restent à la charge de chaque État Partie individuellement, et l'article 194, paragraphe 1, ne sera pas nécessairement respecté du seul fait de l'existence d'efforts de coopération visant à résoudre un problème de pollution.

190. Enfin, en répartissant la responsabilité des États Parties de prendre des mesures au titre de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties développés, qui disposent de moyens plus importants et de meilleures capacités, auraient une charge plus lourde que les États Parties en développement dont les moyens et les capacités sont plus limités. En pratique, cela signifie qu'il appartient aux États Parties développés de combler les lacunes des mesures de protection de l'environnement qui ne peuvent être prises par les États Parties en développement.

C. Application de la norme juridique de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique

191. La présente section expose le point de vue de l'Union africaine sur la manière dont les obligations énoncées à l'article 194, paragraphe 1, s'appliquent dans le contexte du changement climatique. Ou, selon les termes de la demande, quelles « obligations particulières » découlent de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique.

192. *Premièrement*, l'Union africaine explique que les émissions de GES dans l'atmosphère constituent une pollution du milieu marin, ce qui entraîne les obligations prévues à l'article 194, paragraphe 1. *Deuxièmement*, sous trois rubriques distinctes, l'Union africaine identifie des obligations particulières découlant de l'article 194, paragraphe 1.

²⁸² Voir par. 0-0 du présent exposé écrit ci-dessus.

1. Les émissions atmosphériques de GES constituent une source de pollution du milieu marin

193. Nous rappelons que la « pollution du milieu marin » désigne l'« introduction par l'homme », « directement ou indirectement », de « substances ou d'énergie » dans le milieu marin, ayant des « effets nuisibles » sur ce milieu, tels que (entre autres) « dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines ».

194. Comme expliqué à la section 0 ci-dessus, les émissions anthropiques de GES constituent une source de pollution marine par deux voies physiques différentes. *Premièrement*, le dioxyde de carbone (une « substance », *c.-à-d.* un « type de matière », « une composition chimique définie ») est émis dans l'atmosphère par les activités anthropiques et absorbé par l'océan (« introduit »), ce qui entraîne une augmentation de l'acidification de l'océan.

195. *Deuxièmement*, tous les GES émis dans l'atmosphère (*c.-à-d.* dioxyde de carbone, méthane, oxyde nitreux et gaz fluorés) provoquent une augmentation de l'énergie thermique atmosphérique, ce qui entraîne une hausse des températures atmosphériques ; une partie de cette énergie thermique accrue est absorbée (« introduite ») dans l'océan, dont la température augmente à son tour.

196. L'introduction de dioxyde de carbone et d'énergie thermique dans l'océan a des « effets nuisibles » importants sur le milieu marin. Comme expliqué à la section 0, l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer ont déjà eu des conséquences néfastes considérables sur le milieu marin, y compris *tous* les dommages spécifiquement énumérés à l'article 1er, paragraphe 4, de la CNUDM. Les conséquences sont les suivantes : dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines ; risques pour la santé humaine ; entrave aux activités maritimes telles que la pêche ; qualité de l'eau de mer et dégradation des équipements. Ces dommages existent déjà, sont persistants et augmenteront encore, si les émissions de GES d'origine anthropique se poursuivent.

197. La conclusion selon laquelle les émissions atmosphériques anthropiques de GES entraînent une « pollution » du milieu marin, fondée sur le sens ordinaire des termes de l'article 1^{er}, paragraphe 4, est également confirmée par le contexte de l'article 194, paragraphe 1, et par l'évolution des négociations de la CNUDM.

198. Dans ce contexte, un certain nombre de dispositions de la CNUDM reconnaissent explicitement que la pollution du milieu marin peut résulter de l'introduction de « substances toxiques, nocives ou nuisibles » « *depuis ou à travers l'atmosphère* »²⁸³. En effet, les commentaires suggèrent que « l'atmosphère elle-même peut être considérée *comme une composante du milieu marin* », au moins dans la mesure où il existe un « lien direct » entre l'atmosphère telle qu'elle est reliée à la surface de la mer²⁸⁴. Dans ce cas, comme expliqué ci-dessus, chacune des deux « substances » nocives (CO₂ et énergie thermique) est introduite dans le milieu marin « depuis » et « à travers » l'atmosphère. Les émissions anthropiques de GES sont libérées dans l'atmosphère et sont ensuite introduites dans l'océan par l'interface air-mer.

²⁸³ Voir CNUDM, article 193, paragraphe 3, point a).

²⁸⁴ Voir M.H. Nordquist (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea, op. cit.*, par. 194.10(k) (Annexe-11).

199. Enfin, lors de la négociation de la Convention, la définition de la « pollution marine » dans la CNUDM a été élaborée à l'origine par le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin (« GESAMP »), un organe scientifique établi sous les auspices de plusieurs organisations internationales différentes²⁸⁵. Dans le cadre de ses travaux préparatoires, les groupes de travail du GESAMP ont proposé des listes de polluants scientifiquement reconnus qui devraient être pris en compte dans la définition finale. Ces listes comprenaient à la fois le « dioxyde de carbone » et la « chaleur »²⁸⁶. Dans l'éventuelle définition de la « pollution », le terme « substance » couvre le dioxyde de carbone, tandis que le terme « énergie » englobe la chaleur.

2. Obligations particulières découlant de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique

200. Nous allons maintenant examiner les obligations particulières des États Parties au titre de l'article 194, paragraphe 1, pour lutter contre les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère en tant que source de pollution du milieu marin.

201. À la section 0, l'Union africaine a expliqué que les émissions passées de GES avaient déjà entraîné une pollution marine importante et persistante. À l'avenir, la poursuite des émissions de GES entraînera l'absorption par les océans de davantage de dioxyde de carbone et d'énergie, ce qui augmentera les niveaux cumulés de pollution marine persistante, exacerbant ainsi les effets néfastes sur les océans.

202. Dans ce contexte, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir », « réduire » et « maîtriser » la pollution marine résultant des émissions de GES. Selon l'Union africaine, dans le contexte du changement climatique, l'article 194, paragraphe 1, donne lieu à une série d'obligations particulières et connexes :

²⁸⁵ En particulier, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation météorologique mondiale.

²⁸⁶ Voir GESAMP, 1969 : Rapport sur la première session (GESAMP I/11, 1969), par. 20, 35, disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1172/report-of-the-1st-session-1969-en-1.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; GESAMP, 1976 : Rapport sur la 8ème session (GESAMP VIII/11, 1976), par. 30-39, disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1181/report-of-the-8h-session-en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir, par exemple, GESAMP, 1978 : Rapport sur la 10ème session (Rapports et études GESAMP (9)), Annexe V (Résumé du rapport du Groupe de travail sur les échanges de polluants entre l'atmosphère et les océans), disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1186/report-of-the-10th-session-en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir aussi GESAMP, 1983 : Rapport sur la 13ème session (Rapports et études GESAMP (18)), par. 6.1-6.5, Annexe VIII (Résumé du rapport du Groupe de travail sur les échanges de polluants entre l'atmosphère et les océans). Voir GESAMP, « Échange de polluants entre l'atmosphère et les océans », *Rapports et études*, n° 13, 1980, section 4.3 et tableau 6, p. 27-28, disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1190/interchange-of-pollutants-between-the-atmosphere-and-the-ocean-en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir aussi GESAMP, « Échange de polluants entre l'atmosphère et les océans », *Rapports et études*, n° 13, 1980, section 4.3 et tableau 6, p. 27-28, disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.gesamp.org/site/assets/files/1190/interchange-of-pollutants-between-the-atmosphere-and-the-ocean-en.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

- *Premièrement*, les États Parties doivent adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES. Dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique, il s'agit de mesures dites d'« atténuation » du changement climatique.
- *Deuxièmement*, en ce qui concerne le *niveau* de réduction des émissions, et afin d'assurer un certain degré de « maîtrise » au sens de l'article 194, paragraphe 1, du taux d'augmentation de la pollution marine, les États parties doivent réduire collectivement leurs émissions à un niveau qui leur permette de respecter le seuil de 1,5 °C fixé par le cadre international relatif au changement climatique.
- *Troisièmement*, pour « prévenir » et « réduire » la pollution marine en vertu de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties doivent réduire collectivement les émissions au-delà de ce niveau.
- *Quatrièmement*, en ce qui concerne les actions individuelles requises par les États Parties en vertu de l'article 194, paragraphe 1, la charge de la réduction des émissions doit être interprétée à la lumière du cadre international relatif au changement climatique et, en particulier, de l'accord visant à lutter contre le changement climatique sur la base de l'équité et conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Ainsi, les États Parties développés, en particulier, doivent assumer une plus grande part des réductions d'émissions que les pays en développement.

203. L'Union africaine aborde chaque obligation particulière plus loin.

- a. *Première obligation particulière : les États Parties doivent adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES*

204. Comme évoqué ci-dessus, les États Parties sont tenus, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de prendre les mesures « nécessaires » pour faire face à un problème de pollution.

205. Comme l'a précisé l'Union africaine, le GIEC est un organisme scientifique internationalement reconnu, qui a été chargé par la communauté internationale d'évaluer les preuves scientifiques relatives au changement climatique et de fournir aux gouvernements les informations scientifiques qu'ils peuvent utiliser pour élaborer des politiques de lutte contre le changement climatique. Le GIEC publie régulièrement des rapports d'évaluation qui reflètent le consensus international sur ces questions scientifiques.

206. Le GIEC a conclu, sans ambiguïté, que les émissions de gaz à effet de serre continuaient à polluer le milieu marin. Le GIEC explique que cette nouvelle pollution du milieu marin se cumulera avec la pollution existante, exacerbant les effets néfastes sur le milieu marin. Le GIEC a également conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, le seul moyen efficace de prévenir, de réduire *ou* de maîtriser la pollution du milieu marin serait de réduire

les émissions de gaz à effet de serre produites par les activités relevant de la juridiction et du contrôle de chaque État Partie²⁸⁷.

207. Il existe donc un consensus scientifique international sur le fait que les mesures *nécessaires* en vertu de l'article 194, paragraphe 1, sont des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre²⁸⁸. Comme indiqué, il s'agit de mesures d'atténuation du changement climatique.

208. Il existe également un consensus international sur le fait que les « mesures » de réduction des émissions peuvent et doivent inclure un large éventail d'instruments politiques différents, comme le reconnaît le GIEC, il n'y a pas de solution miracle. Au contraire, comme il s'agit d'une question complexe impliquant tous les aspects de la vie sociale et économique dans les différents contextes nationaux du monde, un ensemble d'instruments politiques est considéré comme le plus efficace pour réduire les émissions. Cet ensemble comprend généralement (mais pas exclusivement) des politiques telles que : des mécanismes de tarification du carbone (p. ex., des taxes, des systèmes de plafonnement et d'échange) ; des normes et des exigences en matière d'efficacité énergétique, d'émissions et de carburants pour les bâtiments, des biens d'équipement et de consommation, et les différents moyens de transport ; des politiques visant à réduire l'utilisation des ressources grâce aux principes de l'économie circulaire ; des politiques visant à promouvoir des pratiques durables d'utilisation des terres, en particulier dans le domaine de l'agriculture ; et, si les moyens le permettent, des mesures d'incitation pour la transition vers une économie à faible émission de carbone²⁸⁹.

209. Si l'Union africaine considère que les États Parties ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de prendre des mesures pour réduire les émissions de GES, elle ne considère pas que cette disposition, ou toute autre disposition de la CNUDM, impose aux États Parties l'obligation particulière d'adopter un type ou une combinaison particulière de mesures de réduction des émissions. Au contraire, à condition que les États Parties prennent des mesures pour réduire suffisamment les émissions de GES, ils ont la possibilité d'élaborer leur propre réponse politique d'une manière qui soit adaptée à leur situation nationale. Dans

²⁸⁷ GIEC 2014 : L'océan, *Impacts, adaptation et vulnérabilité*, p. 1655-1731 ; voir aussi section 0.

²⁸⁸ GIEC, 2019 : Extrêmes, changements brusques et gestion des risques [Collins M., M. Sutherland, L. Bouwer, S.-M. Cheong, T. Frölicher, H. Jacot Des Combes, M. Koll Roxy, I. Losada, K. McInnes, B. Ratter, E. Rivera-Arriaga, R.D. Susanto, D. Swingedouw et L. Tibig]. Dans : *Rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (dir.)], disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/08_SROCC_Ch06_FINAL.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023, p. 589-655.

²⁸⁹ GIEC, 2018 : Renforcement et mise en œuvre de la réponse mondiale [de Coninck, H., A. Revi, M. Babiker, P. Bertoldi, M. Buckeridge, A. Cartwright, W. Dong, J. Ford, S. Fuss, J.-C. Hourcade, D. Ley, R. Mechler, P. Newman, A. Revokatova, S. Schultz, L. Steg et T. Sugiyama]. Dans : *GIEC, Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor et T. Waterfield (dir.)], (ci-après « GIEC 2018, Renforcement et mise en œuvre de la réponse mondiale, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C* »), disponible [en anglais] à l'adresse https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/02/SR15_Chapter4_Low_Res.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023, p. 313-344.

les sections suivantes, l'Union africaine aborde la question de savoir dans quelle mesure les États Parties doivent prendre des mesures pour réduire les émissions conformément à l'article 194, paragraphe 1.

- b. *Deuxième obligation particulière : les États Parties sont tenus collectivement de réduire les émissions de GES autant que possible, dans les meilleurs délais, afin de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution marine*

210. En ce qui concerne l'ampleur des réductions d'émissions, l'Union africaine démontre dans la sous-section 0 que pour parvenir à un certain degré de « maîtrise » du taux de pollution marine conformément à l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, les États doivent prendre collectivement des mesures réglementaires efficaces pour limiter le réchauffement de la planète au niveau de température de 1,5 °C fixé par le cadre international relatif au changement climatique. Dans la sous-section 0, l'Union africaine explique que pour « prévenir » et « réduire » la pollution marine, l'article 194, paragraphe 1, exige en outre des États Parties qu'ils réduisent leurs émissions au-delà du niveau de température de 1,5 °C.

- i. *Obligation particulière de « maîtriser » le taux d'augmentation de la pollution marine*

211. L'Union africaine considère que les États Parties ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, d'adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette obligation particulière soulève toutefois une question : dans quelle mesure les États Parties doivent-ils réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

212. Dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique, les États Parties ont conclu certains accords concernant des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En premier lieu, l'Union africaine note qu'au fil du temps, les États Parties ont progressivement accepté d'augmenter l'ampleur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre :

- a) Dans la CCNUCC (1992), les États se sont mis d'accord sur l'objectif de « stabilisation » des concentrations de GES dans l'atmosphère afin d'éviter toute perturbation « dangereuse » du système climatique. Toutefois, ils n'ont pas contracté d'obligations particulières en matière de réduction des émissions.
- b) Dans le Protocole de Kyoto (1997), les États développés ont accepté certains engagements spécifiques en matière de réduction des émissions, alors que les États en développement ne l'ont pas fait.
- c) Dans l'Accord de Paris (2015), toutes les Parties se sont mises d'accord sur l'objectif de température de Paris, qui est de contenir le réchauffement climatique « nettement en dessous » de 2,0 °C et de poursuivre l'action menée pour « limiter » le réchauffement à 1,5 °C. Toutes les Parties ont accepté de formuler et de mettre en œuvre des contributions déterminées au niveau national, successives et de plus en plus ambitieuses, en vue de réduire collectivement les émissions nécessaires pour atteindre cet objectif de température. Les Parties ont également convenu que chaque Partie formulerait sa propre CDN afin de refléter ses responsabilités communes mais différenciées

et ses capacités respectives, à la lumière des différentes situations nationales. Elles ont également convenu que les pays développés parties réaliseraient des réductions plus rapides, à l'échelle de l'économie, que les pays en développement parties.

213. Au sens de l'article 194, paragraphe 1, les mesures prises par les États pour formuler et mettre en œuvre leurs CDN respectives, y compris l'adoption et l'application de mesures réglementaires efficaces pour réduire les émissions, impliquent un certain degré de « maîtrise » quant à l'ampleur de la pollution future du milieu marin.

214. Plus précisément, les mesures que les États prennent collectivement pour atteindre l'objectif de Paris en matière de température impliquent des actions de la part de chaque État pour réduire la quantité d'émissions continues de GES provenant d'activités relevant de sa juridiction ou de son contrôle. En effet, pour atteindre l'objectif de Paris en matière de température, les émissions de GES dans l'atmosphère se poursuivront, mais à un rythme réduit. Ces actions sont l'essence même du contrôle : elles gèrent et régulent l'ampleur des émissions de GES, en les restreignant, en les maîtrisant et en freinant leur croissance²⁹⁰.

215. En maîtrisant l'ampleur des émissions de GES dans l'atmosphère, les États « maîtriseront » également le taux d'augmentation de la pollution marine résultant de ces émissions de GES. En substance, en réduisant l'ampleur des émissions de GES dans l'atmosphère, les États ralentiront le rythme d'absorption du dioxyde de carbone et de l'énergie par les océans : les émissions de GES dans l'atmosphère se poursuivront et les deux substances nocives continueront d'être absorbées par les océans, mais à un rythme plus lent en raison de la réduction des émissions. Là encore, il s'agit de l'essence même du « contrôle » : gérer le rythme auquel le milieu marin continue d'être pollué.

216. L'Union africaine observe que les émissions atmosphériques de GES et, par conséquent, la pollution marine peuvent être plus ou moins maîtrisées par une action collective des États. Cette possibilité est explicitement prévue dans l'objectif de Paris en matière de température, qui fait référence à deux niveaux de température différents pour le réchauffement de l'atmosphère, à savoir 1,5 °C et 2,0 °C, ce qui implique deux niveaux différents de réduction des émissions.

217. Dans ses travaux scientifiques, le GIEC a examiné les différences entre ces deux seuils de température. *Tout d'abord*, le GIEC a examiné les différents effets néfastes qui résulteraient de chaque niveau de température. En ce qui concerne le milieu marin, comme indiqué à la section 0 ci-dessus, le GIEC conclut que les effets néfastes sont nettement plus graves, quel que soit le paramètre utilisé, si les températures atmosphériques augmentent de 2,0 °C au lieu de 1,5 °C²⁹¹. Notamment, limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C plutôt qu'à 2,0 °C entraînera une baisse de l'acidité des océans, une baisse de la température des océans, une augmentation des niveaux d'oxygénation, une baisse de l'élévation du niveau de la mer, et par conséquent une réduction des impacts sur la biodiversité, la pêche, les écosystèmes et les

²⁹⁰ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *control*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/40563?rskey=ZoZAI&result=2&isAdvanced=false#eid>, consulté pour la dernière fois le 6 juin 2013.

²⁹¹ Voir section 0.

populations humaines (santé, moyens de subsistance, sécurité alimentaire, approvisionnement en eau et développement)²⁹².

218. *Deuxièmement*, le GIEC a quantifié les différents degrés de réduction des émissions nécessaires pour atteindre chaque niveau : pour limiter le réchauffement atmosphérique à 1,5 °C, il faudrait réduire les émissions d'environ 45 % d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2010, pour atteindre un niveau net nul d'ici à 2050 ; pour limiter le réchauffement à 2 °C, il faudrait réduire les émissions de 25 % d'ici à 2030, pour atteindre un niveau net nul d'ici à 2070.²⁹³ Les travaux du GIEC permettent également aux États d'établir un ensemble de mesures politiques afin d'atteindre ces différents niveaux de réduction des émissions, en utilisant des outils pour quantifier l'impact des différents types de mesures²⁹⁴.

219. Ces faits ont une incidence sur les obligations particulières des États, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, de réduire les émissions atmosphériques de GES afin de « maîtriser » le taux d'augmentation de la pollution marine résultant de ces émissions. Plus précisément, en vertu de l'article 194, paragraphe 1, pour satisfaire à l'obligation d'utiliser « tous les moyens disponibles » et de faire « le maximum », les États sont collectivement tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour « maîtriser », dans la mesure du possible, le taux d'accroissement de la pollution marine.

220. En conséquence, l'article 194, paragraphe 1, exige que, lorsqu'ils prennent des mesures pour mettre en œuvre le cadre international relatif au changement climatique, les États prennent collectivement des mesures réglementaires efficaces pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, plutôt qu'à 2 °C, afin de « déployer les meilleurs efforts » et de « faire le maximum » pour « maîtriser » l'accumulation continue de la pollution marine et l'ampleur des effets nocifs qui en résultent pour le milieu marin. En d'autres termes, les États ne peuvent pas collectivement remplir, et encore moins épuiser, leur obligation de « maîtriser » la pollution marine en choisissant un niveau plus faible de maîtrise de la pollution atmosphérique.

221. Tout comportement *autre que les mesures* visant à limiter le réchauffement de l'atmosphère à 1,5 °C constitue, au minimum, un manquement aux exigences de « maîtrise » de l'article 194, paragraphe 1. En somme, les États prendraient des mesures qu'ils *savent* inaptes à maîtriser la pollution marine. Il s'agirait d'un comportement des États Parties qui ne mettrait pas en œuvre « tous les moyens dont ils disposent » et d'un manquement de la part des États Parties à faire « le maximum ».

ii. *Obligations particulières de « prévenir » et de « réduire » la pollution marine*

222. Pour rappel, l'article 194, paragraphe 1, comprend trois verbes, à savoir « prévenir », « réduire » et « maîtriser ». Chacun de ces trois verbes a une signification distincte, les obligations qu'ils impliquent s'appliquant cumulativement. Comme l'a expliqué l'Union africaine, le verbe « prévenir » signifie arrêter ou entraver la pollution marine ; le verbe « réduire » signifie diminuer ou abaisser les niveaux de pollution marine ; et, comme nous

²⁹² Voir section 0.

²⁹³ GIEC 2018, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 12.

²⁹⁴ GIEC 2018, Résumé à l'intention des décideurs, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 14-17.

venons de le voir, le verbe « maîtriser » signifie gérer, restreindre, tenir en échec et freiner la croissance.

223. Pour illustrer les différences entre les trois verbes, considérons un scénario dans lequel les États Parties à la CNUDM déversent collectivement 5 000 tonnes d'hydrocarbures par jour dans le milieu marin. Les États concluent un accord visant à réduire leurs déversements d'hydrocarbures à 2 000 barils par jour.

224. Vu sous l'angle de l'article 194, paragraphe 1, la mise en œuvre de cet accord permettra de « maîtriser » dans une certaine mesure la pollution marine, en ralentissant la vitesse à laquelle la pollution continue de s'accumuler dans le milieu marin. Cependant, en vertu de l'accord, le niveau cumulé de pollution marine continue d'augmenter chaque jour, bien qu'à un rythme plus lent qu'auparavant, et avec des effets cumulés de plus en plus graves sur le milieu marin. Cela signifie que, bien que la pollution marine soit maîtrisée dans une certaine mesure, elle n'est pas évitée et, au lieu d'être réduite, elle continue d'augmenter de manière cumulative au fil du temps.

225. L'Union africaine craint qu'un ensemble similaire de problèmes de pollution ne se pose pour le milieu marin dans le cadre de l'Accord de Paris, qui appelle les États à prendre collectivement des mesures pour contenir le réchauffement climatique à un niveau « nettement en dessous » de 2,0 °C, tout en poursuivant l'action menée pour limiter le réchauffement à 1,5 °C.

226. L'objectif de Paris en matière de température et les CDN communiquées par les États prévoient la poursuite d'émissions de GES considérables, bien qu'à des niveaux réduits. Ces émissions continues de GES signifient que le dioxyde de carbone et l'énergie continueront d'être absorbés par les océans, bien qu'à un rythme plus lent. Cela se traduira par une augmentation, heure par heure, jour par jour, des niveaux accumulés de pollution du milieu marin, ce qui, à son tour, aggravera progressivement les effets néfastes sur ce milieu. Il ne s'agit ni de prévenir la pollution marine, ni de réduire les niveaux accumulés de pollution marine.

227. Pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties ne peuvent se contenter de convenir collectivement d'un objectif de réduction des émissions qui tolère un comportement, sur plusieurs décennies, entraînant nécessairement une pollution importante et continue du milieu marin, avec des effets nocifs de plus en plus graves pour ce milieu. Au contraire, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties l'obligation particulière d'aller collectivement plus loin, en employant d'urgence « tous les moyens dont ils disposent » pour procéder à des réductions effectives des émissions qui empêcheront la poursuite de la pollution marine et réduiront la pollution marine accumulée.

228. Comme l'a expliqué l'Union africaine, il s'agit d'une obligation de « diligence requise ». Pour rappel, la « diligence requise » est une notion à caractère variable, définie à la lumière de trois facteurs : 1) le niveau de risque (probabilité de matérialisation du risque et gravité de ses conséquences) ; 2) le niveau de connaissances concernant ce risque et 3) le niveau de connaissances concernant les moyens d'y faire face²⁹⁵. Comme l'a déclaré la

²⁹⁵ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, p. 43, par. 117, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées »²⁹⁶.

229. Dans le cas du changement climatique, le niveau de diligence requise doit être fixé à son niveau le plus « rigoureux ». Les risques sont depuis longtemps passés de la théorie à la réalité, le milieu marin subissant déjà de graves conséquences. On sait que, si les émissions se poursuivent aux niveaux élevés actuels, le changement climatique fera peser des menaces existentielles sur la biodiversité, les écosystèmes et les habitats, sur la sécurité alimentaire, sur les cultures humaines et les modes de vie, sur le territoire des États et même, dans les pires scénarios, sur l'humanité tout entière. Il est également bien connu que les moyens d'atténuer ces risques de dommages futurs consistent à réduire fortement et durablement les émissions.

230. Dans ces circonstances extrêmes, l'Union africaine ne peut se contenter de répéter les termes utilisés par les précédents décideurs internationaux pour décrire le niveau de diligence exigé par la CNUDM. Aucune procédure juridique internationale antérieure, qu'elle soit contentieuse ou consultative, n'a abordé les risques existentiels connus de la nature, de la gravité et de l'urgence de ceux que présente aujourd'hui le changement climatique.

231. En conséquence, bien que le Tribunal puisse s'appuyer sur le vocabulaire des procédures précédentes (par exemple, les États doivent faire leur « maximum » et déployer « tous les moyens dont ils disposent » pour réduire les émissions de GES), l'Union africaine exhorte le Tribunal à imprégner son raisonnement de l'immense urgence de la crise à laquelle est confronté aujourd'hui le milieu marin et, plus largement, l'environnement planétaire. La responsabilité des États Parties d'agir d'urgence en vertu de l'article 194, paragraphe 1, pour prévenir et réduire la pollution marine, en réduisant les émissions, doit donc être exprimée dans les termes les plus forts.

c. *Troisième obligation particulière : les États doivent répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives*

232. Jusqu'à présent, l'Union africaine a examiné les obligations particulières qui s'appliquent collectivement aux États Parties : ceux-ci sont collectivement tenus 1) d'adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES et 2) de réduire les émissions de GES de toute urgence, dans toute la mesure du possible, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Comme expliqué plus haut, la deuxième obligation particulière consiste notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour : limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C, contre 2,0 °C dans le cadre de l'Accord de Paris, car cela implique une plus grande « maîtrise » de la poursuite de la pollution marine et entraîne des effets nocifs nettement moindres sur le milieu marin ; et, au-delà, réduire d'urgence les émissions de GES dans toute la mesure du possible, afin de « prévenir » et de « réduire » la pollution marine.

233. Outre ces obligations collectives particulières, l'Union africaine identifie également certaines obligations individuelles incombant aux États en ce qui concerne la réalisation des

²⁹⁶ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 10, p. 43, par. 117, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

obligations collectives. Ces obligations individuelles concernent la manière dont la charge des réductions d'émissions est répartie entre les États.

234. Comme l'a expliqué l'Union africaine²⁹⁷, la dernière clause de l'article 194, paragraphe 1, introduit la notion de différenciation dans l'obligation faite aux États Parties de prendre des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin. Comme l'a expliqué l'Union africaine, cette clause doit être interprétée dans le contexte d'autres dispositions similaires de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, où la différenciation selon le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est fondamentale pour l'architecture même du cadre en question²⁹⁸. La reconnaissance sans ambiguïté de la charge plus lourde des pays développés, dans le cadre international relatif au changement climatique, est pertinente au titre de l'article 194, paragraphe 1.

235. Comme indiqué ci-dessus, diverses dispositions de l'Accord de Paris démontrent que la communauté internationale a convenu d'une répartition asymétrique de la charge des réductions d'émissions, entre les pays développés et les pays en développement, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives²⁹⁹. En effet, le texte de l'Accord de Paris montre que l'équilibre asymétrique des droits et des obligations contribue à la réalisation de l'objectif de Paris en matière de température, en reconnaissant explicitement qu'un « appui renforcé » fourni par les Parties développées en faveur des Parties en développement leur permettra de prendre des mesures « plus ambitieuses ».

236. L'article 4, paragraphe 1, de l'Accord de Paris prévoit qu'« *en vue d'atteindre l'objectif de température à long terme énoncé à l'article 2, les Parties cherchent à parvenir au plafonnement mondial des émissions de gaz à effet de serre dans les meilleurs délais* » ; en d'autres termes, les réductions d'émissions sont *nécessaires* pour atteindre l'objectif de température. Cependant, le paragraphe 1 reconnaît ensuite que, de fait, « *le plafonnement prendra davantage de temps pour les pays en développement Parties* ».

237. Après cette reconnaissance, les paragraphes 2 et 3 établissent l'obligation pour chaque Partie d'établir une CDN correspondant à « *son niveau d'ambition le plus élevé possible, compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales* »³⁰⁰. Le paragraphe 4 invite ensuite les États développés à « *montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie* », tandis que les pays en développement sont « *encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux différentes situations nationales* »³⁰¹. Le paragraphe 5 prévoit qu'« *un appui est fourni aux pays en développement Parties... étant entendu qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement Parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses* ».

²⁹⁷ Voir par. 0-0 du présent exposé écrit.

²⁹⁸ Sixième considérant du préambule, article 3, paragraphe 1, et article 4 de la CCNUCC. Troisième considérant du préambule, article 2, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.

²⁹⁹ Voir par. 0-0 du présent exposé écrit.

³⁰⁰ Soulignement ajouté.

³⁰¹ Accord de Paris, article 4, paragraphe 4.

238. L'article 4 reconnaît ainsi la réalité de terrain, à savoir que les pays en développement mettront plus de temps à atteindre le « plafonnement » des émissions et que ce qui est « possible » pour les pays en développement en termes de réduction des émissions de GES est plus limité que ce qui est possible pour les pays développés. En outre, un « appui renforcé » concret des pays développés permettra aux pays en développement de prendre des mesures « plus ambitieuses » afin de réduire davantage leurs émissions. En d'autres termes, si l'on ne tient pas pleinement compte de la position différente des pays en développement, les mesures prises pour lutter contre le changement climatique, y compris la pollution marine causée par les émissions de gaz à effet de serre, seront inefficaces.

239. Plus généralement, le caractère asymétrique de l'obligation énoncée à l'article 194, paragraphe 1, reconnaît la nécessité pour les États africains de progresser sur la courbe du développement et d'atteindre les mêmes niveaux de développement et de vie que les pays développés. Cela permet de lutter efficacement contre la crise climatique, sans compromettre les voies de développement des États africains. Contrairement aux États développés, les États africains ne sont pas à l'origine de la crise climatique à laquelle nous sommes confrontés et n'ont pas non plus bénéficié des avantages économiques résultant des niveaux élevés d'industrialisation dans les États développés, qui sont à l'origine de la crise climatique. On ne peut plus attendre des États africains qu'ils paient le même prix que les pays développés pour faire face à la crise climatique.

D. Conclusion relative à la question 1

240. Les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre sont une source de pollution du milieu marin et engagent donc l'obligation des États Parties en vertu de l'article 194 de la CNUDM. En vertu de cette disposition, les États Parties doivent « prévenir, réduire et maîtriser » cette pollution.

241. Cette obligation générale, lorsqu'elle est appliquée dans le contexte du changement climatique, impose aux États Parties les obligations particulières suivantes, à savoir :

- adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES ;
- réduire collectivement les émissions, de toute urgence, dans une mesure qui leur permette de respecter le niveau de température de 1,5 °C fixé dans le cadre du cadre international relatif au changement climatique, ce qui permettra de « maîtriser » dans une certaine mesure le taux d'augmentation de la pollution marine ;
- réduire collectivement et d'urgence les émissions au-delà de ce niveau afin de s'acquitter de leurs obligations de « prévenir » la pollution marine et de « réduire » la pollution marine accumulée ;
- répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément à l'obligation de coopération prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

242. L'Union africaine est convaincue que le respect en temps voulu de ces obligations particulières de la CNUDM contribuera de manière significative à la prévention, à la maîtrise

et à la réduction de la pollution du milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre et leurs effets.

VII. QUESTION 2 - OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE PROTÉGER ET DE PRÉSERVER LE MILIEU MARIN AU REGARD DES INCIDENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

A. Introduction

243. La présente section expose le point de vue de l'Union africaine sur la question visée au paragraphe (b) de la demande (« **question 2** ») :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

...

b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »

244. La question 2 utilise une formulation parallèle à celle de l'article 192 de la CNUDM. L'article 192 énonce une « obligation d'ordre général »³⁰² et prévoit, dans son intégralité, que :

Les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

245. La question 2 reprend les termes de l'article 192. Elle demande au Tribunal d'identifier des « obligations particulières » découlant de cette obligation d'ordre général « eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ».

246. Pour répondre à la question 2 de la présente section, l'Union africaine décrit tout d'abord la norme juridique prévue à l'article 192 de la CNUDM, qui énonce l'obligation générale de « protéger et préserver le milieu marin » (section 0). Cette section examine ensuite les obligations spécifiques relatives aux effets du changement climatique découlant de cette obligation générale (section 0). Ce faisant, l'Union africaine analyse les obligations particulières découlant du changement climatique à travers le prisme des actions d'atténuation et d'adaptation. La présente section examine tout d'abord les obligations particulières de coopération qui s'appliquent dans les deux cas (section 0). Elle aborde ensuite les obligations particulières relatives à l'atténuation, qui renvoient à la réponse de l'Union africaine à la question 1 (section 0). Enfin, cette section examine les obligations particulières liées à l'adaptation (section 0). L'Union africaine conclut par un résumé des obligations particulières identifiées en réponse à la question 2 (section 0).

³⁰² Outre le titre lui-même, voir aussi *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 941.

B. La norme juridique en vertu de l'article 192 de la CNUDM

247. L'article 192 de la CNUDM, qui reflète le droit international coutumier³⁰³, stipule que « les États ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin »³⁰⁴.

248. L'article 192 est une « obligation d'ordre général »³⁰⁵, qui figure au début de la partie XII de la Convention (intitulée « Protection et préservation du milieu marin »). L'article 192 est suivi d'autres dispositions de la partie XII qui développent cette obligation générale, en énonçant des obligations détaillées et plus spécifiques concernant la protection du milieu marin dans certaines zones géographiques, dans certaines circonstances et de certaines manières.

249. L'article 192 s'articule autour des deux principaux éléments du texte, à savoir les termes « milieu marin » et les deux verbes « protéger et préserver ».

1. Le sens ordinaire des termes « milieu marin » et « protéger et préserver »

250. Dans la section traitant de la norme juridique relative à la question 1, l'Union africaine explique la signification de l'expression « milieu marin ». Pour rappel, le terme désigne au sens large le milieu naturel et l'environnement physique liés à la mer et aux océans, y compris toutes les formes de vie marine.

251. Le sens ordinaire du terme « **protéger** » est de « défendre ou protéger d'un danger ou d'une blessure » et de « garder en sécurité, prendre soin de »³⁰⁶. Ainsi, l'acte de « protéger » intervient en réponse à une **menace de préjudice**. Le sens ordinaire du terme « **préserver** » est « empêcher de périr », « prévenir » ou « rendre durable »³⁰⁷.

252. Conformément au sens ordinaire des verbes « protéger et préserver » le milieu marin, le tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII dans l'affaire *Mer de Chine méridionale* a expliqué, en ce qui concerne l'article 192, que « [c]ette « obligation d'ordre général » s'étend à la fois à la « *protection* » du milieu marin contre **des dommages futurs** et à la « *préservation* » au sens du **maintien ou de l'amélioration de son état actuel** »³⁰⁸. Pour le Tribunal, il

³⁰³ *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1er février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁰⁴ CNUDM, article 192. Les États membres de l'Union africaine ont déjà abordé l'article 192 dans des procédures devant le TIDM : voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, *TIDM Recueil 2015*, p. 146, par. 69, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.23_prov_meas/23_published_texts/2015_23_Ord_25_Avr_2015-F.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁰⁵ L'article 192 est intitulé « Obligation d'ordre général ». Voir *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016).

³⁰⁶ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *protect*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/153127?redirectedFrom=protect#eid>, consulté pour la dernière fois le 2 mai 2023.

³⁰⁷ Oxford English Dictionary, définition du terme anglais « *preserve*, v. », disponible à l'adresse <https://www.oed.com/view/Entry/150728?rskey=RxZVN5&result=2#eid>, consulté pour la dernière fois le 2 mai 2023.

³⁰⁸ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 941 (soulignement ajouté), disponible [en anglais] à l'adresse <https://pcacases.com/web/sendAttach/2086>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

s'ensuit logiquement que l'article 192 entraîne l'obligation positive de prendre des mesures actives pour protéger et préserver le milieu marin et, par voie de conséquence logique, l'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin³⁰⁹.

2. Le contexte pertinent montre que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin est différenciée entre et parmi les États

253. Le sens de l'obligation générale de l'article 192 est éclairé par d'autres dispositions de la Convention, qui donnent un contexte aux obligations de protection et de préservation du milieu marin. Certaines de ces dispositions contextuelles font explicitement référence à la protection et à la préservation³¹⁰, tandis que d'autres traitent de concepts étroitement liés³¹¹. Pour l'heure, l'Union africaine relève deux aspects généraux découlant de ce contexte.

254. *Premièrement*, bien que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin incombe à tous les États, collectivement et individuellement³¹², le contexte révèle que la manière dont elle s'applique à chaque État varie en fonction de sa situation géographique particulière. En effet, la CNUDM attribue des droits et des devoirs particuliers à différents États dans différentes régions géographiques. Par exemple, en vertu de l'article 2, la « souveraineté » d'un État s'étend à sa mer territoriale. En vertu de l'article 56, les États jouissent de « droits souverains » et de « juridiction » dans la zone économique exclusive, y compris « en ce qui concerne... la protection et la préservation du milieu marin »³¹³. Les États côtiers jouissent également de « droits » exclusifs sur le plateau continental, conformément à l'article 77. Il est important de noter qu'en vertu de l'article 193, les États ont le « droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles ... conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». La différenciation géographique des droits dont jouissent les États dans les

³⁰⁹ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*République des Philippines c. République populaire de Chine*), Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*Philippines c. Chine*), sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016).

³¹⁰ Voir, par exemple, article 56 de la CNUDM (intitulé « Droits, juridiction et obligations de l'État côtier dans la zone économique exclusive ») conférant une « juridiction » aux États côtiers dans la zone économique exclusive en ce qui concerne « la protection et la préservation du milieu marin ».

³¹¹ Voir, par exemple, article 61 de la CNUDM (intitulé « Conservation des ressources biologiques »), exigeant des États côtiers qu'ils déterminent le volume admissible des captures de ressources biologiques dans leur zone écologique exclusive, compte tenu, entre autres, des données scientifiques les plus fiables dont ils disposent.

³¹² Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*Philippines c. Chine*), sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 940 : « le Tribunal note que les obligations énoncées dans la partie XII s'appliquent à tous les États en ce qui concerne le milieu marin dans toutes les zones maritimes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la juridiction nationale des États... » Voir aussi E. Uhlmann, « *State Community Interests, Jus Cogens and Protection of Global Environment: Developing Criteria for Peremptory Norms* », 11 Geo. Int'l Env't L. Rev. (1998), 101 (**Annexe-13**) ; Responsabilités et obligations des États qui parrainent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif du 1^{er} février 2011, TIDM No. 17, TIDM Recueil 2011, p. 59, par. 180, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023.

³¹³ Comme l'a précisé le TIDM dans l'*avis consultatif CSRP*, si les États côtiers ont la « responsabilité première » d'adopter des mesures en vertu de l'article 192 de la Convention et d'en assurer le respect, les États du pavillon « sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon » respectent les mesures pertinentes adoptées par l'État côtier (avis consultatif CSRP, par. 120-124. Voir aussi *Violations présumées des droits souverains et des espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 21 avril 2022, C.I.J., par. 95), disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

différentes parties de la mer entraîne également une différenciation correspondante de leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

255. *Deuxièmement*, l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin est différenciée entre les États Parties en fonction de leur niveau de développement. La CNUDM vise à contribuer à « la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral »³¹⁴. Pour atteindre ces objectifs, la CNUDM définit des obligations particulières relatives à l'assistance des États développés aux États en développement en termes d'expertise scientifique, de transfert de technologie et d'assistance financière³¹⁵. En effet, cette assistance est un élément essentiel de la coopération prévue par l'article 197 de la CNUDM. Ces dispositions indiquent que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin, tout en étant commune à tous les États Parties, est également différenciée en fonction du niveau de développement économique et technologique des États Parties, *c.-à-d.* conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

256. Comme expliqué précédemment, la collaboration prévue par l'article 197 de la CNUDM a abouti à un consensus international sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et à des engagements importants en matière d'assistance financière, de transfert de technologie et d'aide au renforcement des capacités de la part des pays développés en faveur des pays en développement, dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique. Lorsqu'il décidera de la répartition des obligations collectives entre les différents États Parties, le Tribunal devra tenir compte du consensus sur cette question dans le cadre international relatif au changement climatique.

3. Résumé de la norme juridique en vertu de l'article 192

257. En résumé, l'obligation générale de l'article 192 de la CNUDM est la suivante.

258. Les États doivent *protéger* (mettre à l'abri du danger ou des blessures ; assurer la sécurité) et *préserver* (empêcher la disparition ; assurer la pérennité) le milieu marin, y compris ses ressources biologiques. La jurisprudence a expliqué que ces deux termes s'étendent à la fois à « la *protection* du milieu marin contre des dommages futurs et à sa *préservation* dans le sens du maintien ou de l'amélioration de son état actuel »³¹⁶ ; et impliquent à la fois une obligation positive de prendre des mesures actives et une obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin.

³¹⁴ CNUDM, considérant 5 du préambule.

³¹⁵ *Par exemple*, voir article 244, paragraphe 2, de la CNUDM imposant aux États Parties l'obligation de « favoriser activement la communication de données et informations scientifiques et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine... ». Annexe VI à la CNUDM : Résolution sur le développement des infrastructures nationales en matière de sciences de la mer, de technologie et de services océaniques (Comme l'a reconnu la Conférence, la Convention « contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable en prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et efficaces de ses ressources, ainsi que l'étude, la protection et la préservation du milieu marin », tout en gardant à l'esprit « les besoins et intérêts particuliers des pays en développement, qu'ils soient côtiers, enclavés ou géographiquement désavantagés ».

³¹⁶ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 941 (soulignement ajouté).

259. Enfin, d'une manière générale, l'obligation prévue à l'article 192 est différenciée entre les États, en fonction de leurs différences géographiques et des circonstances nationales de chaque État, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Ces différenciations s'appliquent à tous les domaines, *c.-à-d.* à chacune des obligations particulières qui se présentent dans le contexte du changement climatique, comme expliqué ci-dessous.

C. Application de la norme juridique de l'article 192 dans le contexte du changement climatique

260. Dans cette section, à la lumière de la norme juridique exposée ci-dessus, l'Union africaine identifie trois séries d'obligations particulières découlant de l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin en ce qui concerne les effets du changement climatique.

261. La présente section aborde tout d'abord certaines obligations particulières de coopération concernant les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique visant à protéger et à préserver le milieu marin. Deuxièmement, l'exposé écrit identifie les obligations particulières liées à l'atténuation du changement climatique. Troisièmement, l'exposé écrit aborde les obligations particulières liées à l'adaptation au changement climatique.

1. Obligations particulières de coopération en ce qui concerne les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique

262. Le changement climatique est un « sujet de préoccupation pour l'humanité »³¹⁷, qui menace l'environnement mondial partagé par l'humanité, y compris le milieu marin. Compte tenu de la nature des défis posés par le changement climatique, tant en ce qui concerne l'atténuation que l'adaptation, l'obligation de protéger le milieu marin contre les dommages futurs, et de maintenir et d'améliorer son état actuel, exige une coopération entre les États. La communauté internationale souligne depuis longtemps la nécessité d'une telle coopération en réponse au changement climatique. Le préambule de la CCNUCC, par exemple, reconnaît expressément que « le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible »³¹⁸.

263. La nécessité d'un engagement coopératif entre les États pour faire face aux menaces qui pèsent sur le milieu marin, y compris ses ressources biologiques, est un principe fondamental de la CNUDM et se reflète dans de nombreuses dispositions de la Convention et des instruments juridiques connexes. Pour rappel, à la section 0 ci-dessus, l'Union africaine a décrit les obligations primordiales de la CNUDM de coopérer à la protection et à la préservation du milieu marin, notamment en coopérant avec les organisations internationales compétentes et en formulant « des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures internationalement recommandées ... pour protéger et préserver le milieu marin »³¹⁹.

³¹⁷ CCNUCC, premier considérant du préambule.

³¹⁸ CCNUCC, sixième considérant du préambule.

³¹⁹ Voir section 0.

264. Comme l'explique l'Union africaine dans les deux sections suivantes, ces obligations générales de coopération pour la protection et la préservation du milieu marin prévues par la CNUDM donnent lieu à certaines obligations particulières pour les États Parties en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci³²⁰.

265. *Tout d'abord*, l'Union africaine reconnaît qu'une coopération efficace pour protéger et préserver le milieu marin nécessite des institutions pour développer et coordonner les actions des États en matière de changement climatique au niveau national, régional et mondial. Il s'agit notamment d'actions visant à surveiller les émissions de GES et leurs effets sur le climat et, partant, sur le milieu marin, ainsi qu'à coordonner les actions nécessaires pour maintenir et améliorer l'état actuel du milieu marin en s'attaquant à ces effets. Ce n'est que par une action concertée et cohérente entre les États que l'on pourra éviter la duplication des efforts, les angles morts dans la recherche et les efforts, et une réglementation insuffisante.

266. À cet égard, l'Union africaine reconnaît les efforts concertés déployés à ce jour par la communauté internationale en matière de changement climatique, en particulier dans le cadre coopératif de la CCNUCC.

267. Toutefois, compte tenu des obligations des États Parties à la CNUDM, en vertu de l'article 192 de la Convention, de protéger et de préserver le milieu marin, en particulier face au changement climatique, l'Union africaine estime qu'il peut être nécessaire pour les États Parties à la CNUDM de renforcer le cadre existant de la CCNUCC, par le biais d'efforts de

³²⁰ D'autres obligations de coopération figurent dans la partie XII (*voir* articles 194, paragraphe 1, 197-201, 202, et les dispositions relatives à l'élaboration de règles internationales de la section 5) ; elles s'appliquent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques, telles que les stocks de poissons partagés, chevauchants et grands migrateurs (*voir* CNUDM, article 61 (conservation des ressources biologiques dans la zone économique exclusive) ; article 65 (coopération pour la conservation des mammifères marins dans la zone économique exclusive) ; article 66 (conservation des stocks anadromes dans la zone économique exclusive) ; articles 116-120 (conservation et gestion des ressources biologiques en haute mer) ; elles s'appliquent à la protection du milieu marin de la Zone, y compris par la création d'institutions coopératives (*voir* partie XI à la CNUDM) ; et elles traitent de la coopération en matière de recherche et de développement scientifiques marins et en matière de transfert de technologie marine (*voir* respectivement section 2 de la partie XIII et section 2 de la partie XIV, chacune étant intitulée « Coopération internationale »).

Voir aussi dispositions relatives à la coopération énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relative à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale (ci-après Accord BBNJ) disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_XXI_10.pdf?_gl=1*aobv3a*_ga*MTIxMTA5MTA5MS4xNjkyMTA2Njgy*_ga_TK9BQL5X7Z*MTY5MjEwNjY4MS4xLjEuMTY5MjEwNjY5NC4wLjAuMA, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023, notamment l'article 6 (coopération internationale) ; l'article 9, paragraphe 2 (coopération en matière de ressources génétiques marines) ; l'article 11, paragraphe 2, point f) (coopération technique et scientifique) ; l'article 14, point b), et l'article 19 (outils de gestion par zone) ; les articles 42 et 43 (renforcement des capacités et transfert de technologies marines) ; l'article 50, paragraphe 2, point d) (coopération du secrétariat avec d'autres organismes internationaux) ; et l'article 51 (mécanisme d'échange d'informations destiné à faciliter la coopération).

Voir aussi dispositions relatives à la coopération dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995, R.T.N.U., vol. 2167, 3 (ci-après « ANUSP »), disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Treaties/1995/08/19950804%2008-25%20AM/Ch_XXI_07p.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023, notamment l'article 8 (coopération en matière de conservation et de gestion), l'article 10 (coopération des organismes nationaux compétents), l'article 14 (coopération en matière de recherche scientifique), les articles 20 et 21 (coopération en matière d'application) et l'article 25 (coopération avec les États en développement).

coopération renouvelés, afin de veiller à ce que les impacts du changement climatique sur le milieu marin soient pris en compte de manière appropriée. L'Union africaine note que le milieu marin n'est au centre ni de la CCNUCC, qui vise principalement à stabiliser les émissions anthropiques de GES dans l'atmosphère³²¹, ni de l'Accord de Paris, qui renforce la mise en œuvre de la Convention, notamment par un objectif relatif à l'élévation de la température de l'atmosphère³²². Aucun des deux instruments ne fixe d'objectifs ou de buts spécifiques pour le milieu marin.

268. L'Union africaine considère donc que les États Parties à la CNUDM ont collectivement l'obligation particulière, en vertu de l'article 192 de la CNUDM, d'examiner officiellement la question de savoir si le cadre de coopération existant devrait être adapté pour traiter le milieu marin de manière plus explicite et plus détaillée. Les États Parties pourraient utiliser les forums existants pertinents (la COP de la CCNUCC, qui sert également de réunion des Parties de l'Accord de Paris) pour poursuivre ces efforts.

269. *Deuxièmement*, les États Parties développés à la CNUDM ont l'obligation de respecter les engagements pris dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique en ce qui concerne l'assistance financière, le transfert de technologie et le renforcement des capacités, et d'envisager d'urgence de prendre d'autres engagements.

270. Le changement climatique est un problème planétaire qui ne peut être traité efficacement que si les États agissent de concert. Un aspect essentiel de cette coopération est l'assistance des États développés (par le biais du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités) aux États en développement. Cette assistance est rendue nécessaire par le fait que les ressources cruciales pour lutter contre la crise climatique sont fortement concentrées dans les pays développés. Dans ce contexte, il convient également de rappeler que si les États en développement, y compris les États africains, n'ont apporté qu'une contribution minimale aux émissions de GES à l'origine du changement climatique, ils sont confrontés de manière disproportionnée à ses charges considérables et à ses effets néfastes.

271. La CNUDM prévoit la coopération entre les États pour protéger et préserver le milieu marin. L'article 192 impose une obligation aux États Parties collectivement et individuellement, de sorte que certains aspects de l'exécution de cette obligation impliqueront nécessairement des efforts de coopération. L'article 197 impose aux États Parties de « coopérer au plan mondiale et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles... de caractère international... pour protéger et préserver le milieu marin... ». L'article 197 exige des États Parties qu'ils ne se contentent pas d'énoncer ces règles internationales sur papier, mais qu'ils les respectent. Le non-respect des règles internationales établies en coopération pour protéger et préserver le milieu marin constituerait un manquement à la coopération de bonne foi, ainsi qu'un manquement à la protection et à la préservation du milieu marin, en violation de l'article 192.

272. Dans le contexte du changement climatique, les États ont en effet formulé des règles internationales pour la protection et la préservation du milieu marin, dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique. Les États Parties sont tenus, en vertu des articles

³²¹ Voir CCNUCC, deuxième considérant du préambule et article 2. Voir aussi Lavanya Rajamani et Jacob Werksman, « *Climate Change* » dans Lavanya Rajamani, Jacqueline Peel (dir.), *The Oxford Handbook of International Environmental Law*, 2ème éd. (Oxford University Press, 2021), p. 498 (**Annexe 4**).

³²² Accord de Paris, article 2.

197 et 192 de la CNUDM, de respecter les engagements pris dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique.

273. Parmi les engagements pris par les États Parties dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique figurent les obligations des États développés d'aider les États en développement par le biais du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la CCNUCC, les États développés sont tenus d'« aider les pays en développement Parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets ». En vertu de l'article 4, paragraphe 5, les États développés se sont engagés à « prendre toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres Parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la Convention ». En vertu des articles 7.13, 10.1 et 11.1 de l'Accord de Paris, les États développés se sont engagés à fournir « [u]n appui international renforcé en permanence », un transfert de technologies et une aide au renforcement des capacités aux États en développement pour leurs efforts d'adaptation. Les États développés se sont également engagés à mobiliser 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement liés au climat³²³.

274. Malgré ces engagements, les États développés doivent encore les respecter pleinement³²⁴. À cet égard, les pays développés n'ont jamais réussi à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars, la COP de la CCNUCC ayant exprimé son « profond regret » et sa « vive inquiétude » quant à l'état du financement de la lutte contre le changement climatique, et « exhorté » les pays développés à redoubler d'efforts³²⁵.

275. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige que les États développés respectent les engagements susmentionnés pris dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique et envisagent de prendre d'autres engagements à cet égard.

2. Obligations particulières liées à l'atténuation

276. À la section 0 ci-dessus, l'Union africaine a décrit comment les émissions anthropiques de GES polluaient le milieu marin, et que cette pollution avait déjà causé, et continuerait à causer, des effets néfastes significatifs pour ce milieu. Les émissions de GES nuisent donc à l'état actuel du milieu marin et menacent son état futur.

277. Plus précisément, l'Union africaine a souligné que les émissions anthropiques de GES avaient causé et continuaient de causer l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer, entraînant de

³²³ Voir Accord de Copenhague, paragraphe 8 (« Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement »).

³²⁴ Voir GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Atténuation du changement climatique*, par. B.5.4.

³²⁵ Voir CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, doc. ONU FCCC/CP/2021/12/Add.1, p. 5, 12. Voir aussi Rapport de la COP27 sur le financement de la lutte contre le changement climatique, p. 2.

graves conséquences pour (entre autres) les écosystèmes océaniques et la biodiversité en général, les infrastructures côtières et d'autres aspects du « milieu marin ».

278. Dans ces conditions, les émissions anthropiques de GES engagent l'obligation générale des États Parties, au titre de l'article 192, de prendre des mesures d'atténuation pour protéger et préserver le milieu marin, en réduisant les émissions. À cet égard, l'Union africaine identifie trois obligations particulières au titre de l'article 192.

a. *Obligation particulière concernant la réduction des émissions et la répartition de la charge de cette réduction*

279. Pour rappel, comme expliqué à la section 0 ci-dessus, l'article 192 exige des États Parties qu'ils *protègent* le milieu marin (le préservant de tout danger ou dommage ; le gardant en sécurité) et *le préservent* (l'empêchant de se détériorer ; le rendant durable). L'obligation porte à la fois sur la « *protection* » du milieu marin contre des dommages futurs et de sa « *préservation* » de son état actuel³²⁶.

280. Comme indiqué à la section 0 ci-dessus, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une source majeure de dommages actuels et de menaces de dommages futurs pour le milieu marin. En tant que tel, l'article 192 impose une obligation particulière aux États Parties de réduire collectivement cette source de préjudice, en prenant des mesures efficaces pour réduire les émissions. En d'autres termes, le fait de permettre que les émissions se poursuivent sans relâche, tout en sachant qu'elles continueront à causer des dommages importants au milieu marin, constitue un manquement manifeste à l'obligation de « protéger et préserver ».

281. Il y a, à cet égard, un chevauchement entre l'obligation de « protéger et préserver » énoncée à l'article 192 et l'obligation de prendre des mesures pour « réduire, prévenir et maîtriser » la pollution marine énoncée à l'article 194. Par conséquent, les mesures requises par les États Parties pour s'acquitter de cet aspect des obligations particulières d'atténuation des émissions au titre de l'article 192 sont les mêmes que celles requises pour s'acquitter des obligations particulières d'atténuation des émissions au titre de l'article 194. Dans la section 0, dans le contexte de la question 1, l'Union africaine a abordé ces obligations particulières en détail et incorpore ces arguments ici. En particulier, les États Parties ont l'obligation particulière suivante :

- a) adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES ;
- b) réduire collectivement les émissions, de toute urgence, dans une mesure qui leur permette de respecter le niveau de température de 1,5 °C fixé dans le cadre du cadre international relatif au changement climatique, ce qui permettra de « maîtriser » dans une certaine mesure le taux d'augmentation de la pollution marine ;
- c) réduire collectivement et d'urgence les émissions au-delà de ce niveau afin de s'acquitter de leurs obligations de « prévenir » la pollution marine et de « réduire » la pollution marine accumulée ;

³²⁶ Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine), sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 941 (soulignement ajouté).

- d) répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément à l'obligation de coopération prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

b. *Obligations particulières concernant le développement des informations scientifiques et de la technologie nécessaires à l'atténuation*

282. L'obligation de « protéger et préserver » le milieu marin, en vertu de l'article 192, donne lieu à une obligation particulière pour les États Parties de mener collectivement des recherches supplémentaires et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'atténuation du changement climatique, et de le faire d'une manière coopérative, dans laquelle les États développés financent la recherche scientifique et le développement technologique, et partagent les résultats de ces exercices avec les États en développement afin de promouvoir les efforts collectifs d'atténuation du changement climatique.

283. Le préambule de la CNUDM aborde en une seule phrase « l'étude, la protection et la préservation du milieu marin »³²⁷. Cette combinaison de mots souligne la relation étroite entre le besoin d'« étude » et la capacité de « protéger » et de « préserver » le milieu marin : les actions nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin présupposent une compréhension approfondie des menaces qui pèsent sur ce milieu.

284. À cet égard, la CNUDM exige des États Parties qu'ils utilisent les « meilleures » informations et technologies scientifiques disponibles pour protéger et préserver le milieu marin³²⁸. Cette obligation est permanente, car les « meilleures » informations et technologies sont les plus contemporaines, les plus précises et les plus efficaces. Là encore, une « étude » est nécessaire afin d'optimiser les actions à entreprendre pour protéger et préserver le milieu marin. Dans cette section, l'Union africaine explique que l'obligation particulière des États Parties s'étend donc non seulement à l'utilisation des meilleures connaissances scientifiques et technologies disponibles, mais aussi à la création de nouvelles « perles » dans ces domaines grâce à la poursuite de la recherche et à l'innovation technologique.

285. Les connaissances scientifiques relatives à l'atténuation du changement climatique sont relativement bien développées. Néanmoins, des lacunes subsistent en matière d'interprétation. Par exemple, la qualité des données et la fréquence des rapports sur les émissions de GES, en particulier les émissions de gaz autres que le CO₂, dont les effets ne sont pas toujours bien compris, posent encore problème³²⁹. En ce qui concerne les pays à faible revenu, il existe des lacunes dans les connaissances relatives aux voies d'atténuation et à leurs impacts. En effet, pour certains pays, il y a « très peu ou pas d'études du tout »³³⁰. Le GIEC a également déclaré

³²⁷ CNUDM, quatrième considérant du préambule.

³²⁸ Par exemple, les articles 61 et 119 de la CNUDM relatifs à la conservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive et de la haute mer préconisent l'utilisation des « données scientifiques les plus fiables dont ils disposent ». L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation d'utiliser les « moyens les mieux adaptés dont ils disposent » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source. La conservation des ressources biologiques et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution sont autant de déclinaisons plus spécifiques de l'obligation générale de « protéger et préserver le milieu marin ».

³²⁹ GIEC 2022, Tendances et facteurs d'émissions, *Atténuation du changement climatique*, p. 273.

³³⁰ GIEC 2022, Atténuation et voies de développement à court et moyen terme, *Atténuation du changement climatique*, p. 476.

que, « malgré l'expansion considérable de la littérature », « la modélisation peine encore à rassembler les impacts physiques et économiques détaillés du climat et de l'atténuation »³³¹. Il existe également « des connaissances limitées sur la quantification des stocks de carbone bleu », *c.-à-d.* le volume auquel les écosystèmes dits à carbone bleu (mangroves, marais maritimes et salés et herbiers marins) peuvent stocker le carbone en tant que fonction d'atténuation ; et la manière de gérer le carbone bleu en général³³². En outre, on ne sait pas ce qui se passera si et quand la capacité de séquestration des océans et des écosystèmes marins atteindra le point où le puits océanique deviendra lui-même un émetteur³³³.

286. Pour atténuer efficacement les dommages causés au milieu marin par le changement climatique, ces lacunes dans les connaissances doivent être comblées de toute urgence par la recherche scientifique. Il s'agit d'une obligation particulière qui incombe aux États Parties, collectivement, en vertu de l'article 192.

287. En outre, les technologies innovantes sont, et resteront probablement, importantes pour protéger et préserver l'environnement marin des effets du changement climatique. Les Parties à l'Accord de Paris, par exemple, ont reconnu « l'importance de la technologie pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation [...] en vertu du présent Accord »³³⁴.

288. Il existe un certain nombre de technologies proposées qui, bien qu'elles ne constituent pas une voie efficace d'atténuation, pourraient devenir un moyen viable de protéger et de préserver le milieu marin. Il s'agit, par exemple, du piégeage et du stockage du carbone, du captage direct du carbone dans l'air et de la fertilisation des océans.

- **Piégeage et stockage du carbone et captage direct du carbone dans l'air** : il s'agit de technologies qui consistent à capter le CO₂ avant qu'il ne soit libéré dans l'atmosphère (CSC) ou à l'extraire de l'atmosphère (captage direct du carbone dans l'air) et à le stocker efficacement sans qu'il y ait de déperdition³³⁵.
- **Fertilisation des océans** : ajout de fer ou d'autres nutriments, tels que les cendres volcaniques, le phosphate et l'urée, dans les océans à faible productivité biologique afin de stimuler la croissance du phytoplancton³³⁶.

289. L'obligation énoncée à l'article 192 exige, en tant qu'obligation particulière dans le contexte du changement climatique, que les États Parties explorent et développent collectivement ces technologies d'atténuation.

290. En menant des recherches scientifiques, en développant et en déployant des technologies, les États doivent se comporter d'une manière compatible avec les obligations de coopération prévues à l'article 197 de la CNUDM. Tel que mentionné ci-dessus, un aspect essentiel de cette coopération est l'assistance des États développés (par le biais du financement,

³³¹ GIEC 2022, Introduction et cadrage, *Atténuation du changement climatique*, p. 191.

³³² GIEC 2022, Atténuation et voies de développement à court et moyen terme, *Atténuation du changement climatique*, p. 476.

³³³ GIEC 2022, Atténuation et voies de développement à court et moyen terme, *Atténuation du changement climatique*, p. 476.

³³⁴ Accord de Paris, article 10, paragraphe 2.

³³⁵ GIEC 2018, Renforcement et mise en œuvre de la réponse mondiale, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C*, p. 394.

³³⁶ E. Johansen, « *Ocean Fertilisation* » dans Johansen, Bush et Jakobsen (dir.), *The Law of Sea and Climate Change* (Cambridge University Press, 2020) (**Annexe-14**), p. 185.

du transfert de technologie et du renforcement des capacités) aux États en développement. L'article 244, paragraphe 2, de la CNUDM impose aux États Parties l'obligation de « favoriser activement la communication de données et informations scientifiques et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine... »³³⁷. Conformément à ces obligations de coopération prévues par la CNUDM, les États développés ont pris des engagements importants, en vertu du cadre international relatif au changement climatique, en matière de coopération asymétrique dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, qui se caractérise par le financement de ces activités, le transfert de technologies et l'aide au renforcement des capacités³³⁸.

291. En résumé, l'obligation générale prévue à l'article 192 entraîne une obligation particulière pour les États Parties de s'engager collectivement dans la recherche scientifique et le développement technologique pertinents. En outre, interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige des États développés qu'ils respectent leurs engagements en matière de financement de la recherche scientifique et du développement technologique, de partage des résultats scientifiques et de transfert de technologies, ainsi que de renforcement des capacités, et qu'ils étudient la possibilité de prendre d'autres engagements dans ces domaines.

c. Obligation particulière de veiller à ce que les nouvelles technologies d'atténuation n'entraînent pas de dommages involontaires pour le milieu marin

292. *Troisièmement*, lors de la mise au point et du déploiement de nouvelles technologies visant à atténuer le changement climatique, les États Parties ont l'obligation collective d'examiner la question de savoir comment l'utilisation de ces technologies pourrait affecter le milieu marin, et de protéger et préserver ce dernier contre tout « effet secondaire » néfaste de leur utilisation.

293. Par exemple, le piégeage et le stockage du carbone et le captage direct du carbone dans l'air impliquent tous deux des technologies où le CO₂ est soit capté avant d'être libéré dans l'atmosphère, soit extrait de l'atmosphère (captage direct du carbone dans l'air). Selon certaines propositions, le CO₂ serait ensuite stocké dans les fonds marins ou sur le plateau continental, ce qui entraînerait des risques de fuite. En vertu de l'article 192, interprété à la lumière de l'approche de précaution adoptée par les États dans le cadre plus large du droit

³³⁷ Voir aussi article 202 de la CNUDM disposant que « les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine » et article 266, paragraphe 2, précisant que « les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement,... en ce qui concerne... la protection et la préservation du milieu marin ».

³³⁸ Par exemple : l'article 7, paragraphe 13, de l'Accord stipule qu'un « appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties », une disposition similaire étant prévue à l'article 9, paragraphe 1, qui couvre l'atténuation et l'adaptation. Les articles 10.1 et 11.1 traitent respectivement de l'importance du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités pour l'atténuation et l'adaptation.

international³³⁹, les États Parties ont l'obligation d'éviter de telles « solutions » aux émissions de GES, à moins qu'il n'existe des preuves suffisantes pour garantir que le milieu marin ne sera pas endommagé au cours du processus.

294. De même, la fertilisation des océans consiste à ajouter du fer ou d'autres nutriments, tels que des cendres volcaniques, du phosphate et de l'urée, dans les océans à faible productivité biologique afin de stimuler la croissance du phytoplancton³⁴⁰. En théorie, cela pourrait augmenter la capacité de l'océan à servir de puits de CO₂, et donc accroître les fonctions d'atténuation du changement climatique de l'océan. Cependant, il est évident qu'interférer de la sorte avec la composition et les écosystèmes de l'océan comporte des risques³⁴¹.

295. À cet égard, l'Union africaine souligne que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin impose également aux États Parties, lorsqu'ils déploient de nouvelles technologies d'atténuation du changement climatique, de veiller à ce que ces technologies elles-mêmes ne nuisent pas au milieu marin.

3. Obligations particulières liées à l'adaptation

296. Comme indiqué à la section 0 ci-dessus, l'« adaptation » est l'un des trois piliers de la riposte mondiale au changement climatique. Ce terme désigne les mesures visant à accroître la capacité d'adaptation aux effets néfastes du changement climatique et à favoriser la « résilience » climatique et le développement à faibles émissions de gaz à effet de serre. Un exemple très concret de mesures d'adaptation est la construction de digues dans les zones vulnérables afin de prévenir l'érosion du littoral. Étant donné que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin implique des mesures visant à protéger le milieu marin contre les menaces et à maintenir et améliorer son état actuel, les mesures d'adaptation au changement climatique sont une composante essentielle de l'obligation énoncée à l'article 192³⁴².

³³⁹ *Thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande v. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance du 27 août 1999, TIDM Recueil 1999*, p. 280, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/A34-O-27_aug_99.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone* (demande d'avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, par. 125-135, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_fr.pdf, consulté pour la dernière fois le 12 juin 2023 ; ANUSP, article 6, disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Treaties/1995/08/19950804%2008-25%20AM/Ch_XXI_07p.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; Accord BBNJ, article 5(d).

³⁴⁰ E. Johansen, « Ocean Fertilisation » (**Annexe-14**), p. 185.

³⁴¹ À cet égard, l'Union africaine soutient la décision adoptée par la Conférence des États Parties à la CDB, qui exhorte les États à « s'assurer qu'il n'y aura pas d'activités de fertilisation des océans tant qu'il n'existera pas de fondement scientifique qui justifie de telles activités, y compris l'évaluation des risques associés, et qu'un mécanisme de réglementation et de contrôle efficace, mondial et transparent ne sera pas en place pour ces activités, sauf pour les recherches scientifiques de petite échelle menées dans des eaux côtières » (UNEP/CBD/COP/DEC/IX/16, p. 7, par. 4), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-16-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2024.

³⁴² En réponse à la question 1, l'Union africaine a noté ci-dessus que l'obligation générale de prévenir, de réduire et de maîtriser la pollution du milieu marin entraînait des obligations particulières concernant l'atténuation du changement climatique. Pour rappel, cela s'explique par le fait que l'article 194 de la CNUDM exige des États Parties qu'ils « préviennent, réduisent et maîtrisent » la pollution à proprement parler et ne concerne pas l'adaptation aux effets de cette pollution. D'autre part, l'article 192 (qui fait l'objet de la présente discussion sur

297. Pour rappel, l'Accord de Paris reconnaît que « l'adaptation est un défi mondial qui se pose à tous », qui contribue à la protection des écosystèmes. L'Accord souligne « l'importance de la coopération internationale aux efforts d'adaptation » et « la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »³⁴³. Conformément à l'Accord de Paris, les États développés se sont engagés à fournir « [u]n appui international renforcé en permanence », un transfert de technologies et une aide au renforcement des capacités aux États en développement pour leurs efforts d'adaptation³⁴⁴.

298. Les effets du changement climatique sur le milieu marin se manifestant déjà de manière significative, des mesures d'adaptation s'imposent d'urgence. C'est particulièrement vrai pour les régions vulnérables comme l'Afrique, où les effets environnementaux et humains du changement climatique se font déjà sentir le plus. Les obligations particulières examinées dans la présente section sont donc de la plus haute importance pour l'Union africaine et les États qui se trouvent dans une situation similaire.

299. L'Union africaine définit quatre obligations particulières dans les rubriques ci-après : 1) obligations particulières concernant le développement des informations scientifiques et de la technologie nécessaires à l'adaptation pour protéger et préserver le milieu marin, 2) obligations particulières concernant les mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin, 3) obligations particulières concernant l'adaptation des politiques relatives aux écosystèmes et habitats marins et 4) obligations particulières concernant l'adaptation des politiques de conservation et de gestion des ressources pour tenir compte des effets du changement climatique.

300. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 fait peser le poids le plus important de chacune de ces obligations particulières sur les États développés, qui doivent soutenir les efforts d'adaptation des États en développement, y compris les États africains, notamment par le biais du financement, de la technologie et du renforcement des capacités.

a. *Obligations particulières concernant le développement des informations scientifiques et de la technologie nécessaires à l'adaptation*

301. L'obligation de « protéger et préserver » le milieu marin donne lieu à une obligation particulière de poursuivre collectivement la recherche et de développer des technologies pour les efforts d'adaptation au changement climatique, et ce, de manière coopérative, les États développés finançant la recherche scientifique et le développement technologique et partageant les résultats avec les États en développement.

302. Comme indiqué plus haut, « l'étude... du milieu marin » figure parmi les objectifs du préambule de la CNUDM, dans une même phrase avec la protection et la préservation de ce milieu. La combinaison de ces trois mots souligne la relation étroite entre l'« étude » du milieu

la question 2) exige des États Parties qu'ils « protègent et préservent » le milieu marin. Cette obligation est plus large et requiert des États Parties qu'ils maintiennent et améliorent l'état actuel du milieu marin.

³⁴³ Accord de Paris, article 7, paragraphe 6.

³⁴⁴ Accord de Paris, articles 7.13, 10.1 et 11.1.

marin, d'une part, et sa protection et sa préservation, d'autre part³⁴⁵. L'étude du milieu marin est une étape nécessaire à sa protection et à sa préservation.

303. À cet égard, la CNUDM exige des États Parties qu'ils utilisent les « meilleures » informations et technologies scientifiques disponibles pour protéger et préserver le milieu marin³⁴⁶. Cette obligation est permanente, car les « meilleures » informations et technologies sont les plus contemporaines, les plus précises et les plus efficaces. Dans cette section, l'Union africaine explique que l'obligation particulière des États Parties s'étend non seulement à l'utilisation des meilleures connaissances scientifiques et technologies existantes, mais aussi à la création de nouvelles « perles » dans ces domaines.

304. Les obligations de la CNUDM en matière de recherche et de technologie sont essentielles pour l'adaptation au changement climatique, car l'adaptation à toute nouvelle situation, en particulier à une situation qui évolue de manière dynamique, nécessite une compréhension approfondie de la situation, des mesures d'adaptation possibles pour faire face à la situation et l'interaction de ces mesures possibles avec l'évolution de la situation.

305. Dans le cas du changement climatique, l'adaptation nécessite une compréhension approfondie du milieu marin, des incidences potentielles du changement climatique sur ce milieu sur une longue période, et des mesures possibles pour y remédier.

306. En ce qui concerne ces questions cruciales, les États ont reconnu à plusieurs reprises, lors de différents forums, qu'il existait d'importantes lacunes dans les connaissances scientifiques³⁴⁷. Par exemple, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité

³⁴⁵ CNUDM, quatrième considérant du préambule.

³⁴⁶ Par exemple, les articles 61 et 119 de la CNUDM relatifs à la conservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive et de la haute mer préconisent l'utilisation des « données scientifiques les plus fiables dont ils disposent ». L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation d'utiliser les « moyens les mieux adaptés dont ils disposent » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source.

³⁴⁷ Par exemple, les articles 61 et 119 de la CNUDM relatifs à la conservation des ressources biologiques de la zone économique exclusive et de la haute mer préconisent l'utilisation des « données scientifiques les plus fiables dont ils disposent ». L'article 194, paragraphe 1, impose aux États l'obligation d'utiliser les « moyens les mieux adaptés dont ils disposent » pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source.

³⁴⁷ Par exemple, les États ont reconnu la nécessité de « continuer à mettre à jour une base de données mondiale complète et accessible sur toutes les formes de vie marine, et [de] continuer d'évaluer et de cartographier la répartition et l'abondance des espèces marines ». Les États ont reconnu la nécessité pour leurs gouvernements « de favoriser des recherches plus poussées conformément au droit international, notamment à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, afin d'étudier les communautés marines sur lesquelles le niveau de connaissance est faible et même nul » (voir UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 10, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023). Ils ont également reconnu la nécessité de mener une « évaluation de l'état et des tendances des récifs coralliens d'eau froide, des monts sous-marins et des griffons hydrothermaux » (UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 13(m), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023), qui sont essentiels pour la biodiversité marine. Les États ont noté qu'il était « urgent que des recherches améliorent notre connaissance de la dynamique des écosystèmes marins et du rôle joué par les océans dans le cycle mondial du carbone » (UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 62, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023)). Le cadre d'adaptation de Cancún souligne la nécessité de réaliser des études scientifiques telles que des « évaluations de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation » (FCCC/CP/2010/7/Add.1, par. 14, b), disponible [en français] à l'adresse

biologique a invité les États à « [i]dentifier, assurer le suivi et gérer les impacts des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et évaluer les risques futurs pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, en utilisant les cadres et les lignes directrices les plus récents en matière de vulnérabilité et d'étude d'impact »³⁴⁸. La COP a également invité les États à identifier « les zones et les aspects du milieu marin qui sont importants pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière »³⁴⁹.

307. Pour concevoir et mettre en œuvre des mesures d'adaptation efficaces, les États devront combler les lacunes en matière de connaissances grâce à la recherche scientifique. Par conséquent, la recherche scientifique est une obligation particulière qui incombe aux États Parties, collectivement, en vertu de l'article 192.

308. En outre, les technologies innovantes sont, et resteront probablement, importantes pour protéger et préserver l'environnement marin des effets du changement climatique. Les Parties à l'Accord de Paris, par exemple, ont reconnu « l'importance de la technologie pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation [...] en vertu du présent Accord »³⁵⁰. L'obligation énoncée à l'article 192 requiert, en tant qu'obligation particulière, que les États Parties explorent et développent collectivement ces technologies d'adaptation. Ce faisant, les États doivent également veiller à ce que les nouvelles technologies d'adaptation n'aient pas d'effets secondaires négatifs imprévus sur le milieu marin.

309. En menant des recherches scientifiques, en développant et en déployant des technologies, les États doivent se comporter d'une manière compatible avec les obligations de coopération prévues à l'article 197 de la CNUDM. Tel que mentionné ci-dessus, un aspect essentiel de cette coopération est l'assistance des États développés (par le biais du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités) aux États en développement. L'article 244, paragraphe 2, de la CNUDM impose aux États Parties l'obligation de « favoriser activement la communication de données et informations scientifiques et le transfert, en particulier aux États en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine... »³⁵¹. Conformément à ces obligations de coopération prévues par la CNUDM, les États développés ont pris des engagements importants, en vertu du cadre international relatif au changement climatique, en matière de coopération asymétrique dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique, qui se caractérise par le

[ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/616/04/PDF/G1161604.pdf?OpenElement](https://www.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/616/04/PDF/G1161604.pdf?OpenElement), consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

³⁴⁸ Décision de la COP 10 UNEP/CBD/COP/DEC/X/33, Diversité biologique et changements climatiques, par. 8, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁴⁹ Décision X/29 de la COP 10, Diversité biologique marine et côtière, par. 25, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁵⁰ Accord de Paris, article 10, paragraphe 2.

³⁵¹ Voir aussi article 202, point a), de la CNUDM disposant que « les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir des programmes d'assistance aux États en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine » et article 266, paragraphe 2, précisant que « les États favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les États en développement, ... en ce qui concerne ... la protection et la préservation du milieu marin ».

financement de ces activités, le transfert de technologies et l'aide au renforcement des capacités³⁵².

310. En résumé, l'obligation générale prévue à l'article 192 entraîne une obligation particulière pour les États Parties de s'engager collectivement dans la recherche scientifique et le développement technologique pertinents. En outre, interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige des États développés qu'ils respectent leurs engagements en matière de financement de la recherche scientifique et du développement technologique, de partage des résultats scientifiques et de transfert de technologies, ainsi que de renforcement des capacités, et qu'ils étudient la possibilité de prendre d'autres engagements dans ces domaines.

b. *Obligations particulières concernant les mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin*

311. Pour rappel, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin impose aux États Parties de prendre des mesures visant à accroître la capacité du milieu marin à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique et à favoriser la « résilience » climatique. Certaines de ces mesures d'adaptation nécessitent une modification physique du milieu marin, notamment par la création de nouvelles infrastructures, afin de prévenir sa dégradation due aux effets du changement climatique ou de renforcer sa résilience face à ces effets. Sans cette altération physique, certaines parties du milieu marin se dégraderont et risquent de disparaître définitivement.

312. D'un point de vue pratique, la plupart des adaptations physiques du milieu marin se feront à l'intérieur des limites territoriales d'un État. C'est donc l'État territorial qui est le mieux placé pour évaluer les vulnérabilités et décider des projets d'adaptation nécessaires. En ce sens, les mesures d'adaptation physique sont « impulsées par le pays »³⁵³.

313. Comme expliqué à la section 0 ci-dessus, le continent africain est le plus vulnérable aux effets du changement climatique. L'Afrique comprend six petits États insulaires en développement (PEID)³⁵⁴, reconnus comme étant les plus vulnérables au changement climatique³⁵⁵. En outre, plus de la moitié des pays d'Afrique sont des États côtiers³⁵⁶. Le littoral

³⁵² Par exemple : l'article 7, paragraphe 13, de l'Accord stipule qu'un « appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties », une disposition similaire étant prévue à l'article 9, paragraphe 1, qui couvre l'atténuation et l'adaptation. Les articles 10.1 et 11.1 traitent respectivement de l'importance du développement et du transfert de technologies et du renforcement des capacités pour l'atténuation et l'adaptation.

³⁵³ Accord de Paris, article 7, paragraphes 2 et 5.

³⁵⁴ Il s'agit plus précisément du Cabo Verde, des Comores, de la Guinée-Bissau, de l'île Maurice, de Saô Tomé et Príncipe et des Seychelles. Voir Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, « Petits États insulaires en développement d'Afrique ».

³⁵⁵ Voir CCNUCC, « *Changement climatique : Petits États insulaires en développement* », 1^{ère} éd. (Secrétariat du changement climatique (CCNUCC), 2005), p. 2, disponible [en anglais] à l'adresse https://unfccc.int/resource/docs/publications/cc_sids.pdf, consulté pour la dernière fois le 15 juin 2023. (« Les petits États insulaires en développement (PEID) sont depuis longtemps reconnus par la communauté internationale comme un cas particulier dont les besoins et les préoccupations doivent être pris en compte »).

³⁵⁶ L'Afrique compte 38 pays côtiers : Madagascar, Somalie, Afrique du Sud, Mozambique, Égypte, Érythrée, Maroc, Libye, Angola, Namibie, Tanzanie, Tunisie, Algérie, Cabo Verde, Gabon, Nigeria, Mauritanie, Liberia, Soudan, Ghana, Kenya, Sénégal, Côte d'Ivoire, Seychelles, Cameroun, Sierra-Leone, Guinée-Bissau, Comores, Maurice, Guinée, Djibouti, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe, République du Congo, Bénin, Gambie, Togo, République démocratique du Congo.

africain est généralement de très faible altitude³⁵⁷. Ces facteurs font que les effets physiques du changement climatique sont particulièrement prononcés sur le continent africain et qu'il est absolument nécessaire de prendre des mesures significatives pour adapter physiquement les régions côtières de l'Afrique et son milieu marin au sens large. En l'absence de mesures d'adaptation physique immédiates et continues, dans un avenir prévisible, des parties importantes de la côte africaine seront irrémédiablement perdues en raison des effets du changement climatique, ce qui entraînera une crise environnementale et humaine d'une ampleur tragique. Les obligations particulières examinées dans la présente section sont donc de la plus haute importance pour l'Union africaine.

314. Pour donner quelques exemples, sur le continent africain, les États entreprennent actuellement ou prévoient d'entreprendre une série de mesures d'adaptation physique.

- Construction de structures anti-érosives et anti-inondations, y compris des digues en pierre, des petits murs de soutènement et des couloirs anti-incendie, et plantation de 1,4 million d'arbres, aux Comores, dans le cadre d'un projet supervisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement³⁵⁸ ;
- Boisement le long des rives des cours d'eau et des côtes au Togo pour réduire l'érosion côtière, dans le cadre d'un programme parrainé par le Fonds pour l'environnement mondial³⁵⁹ ;
- Construction d'infrastructures de stabilisation des plages, notamment des épis, des brise-lames, des systèmes de revêtement et des digues en Gambie, dans le cadre d'un programme du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds pour l'environnement mondial. Le même programme supervise la construction de digues, de déversoirs, de digues de contournement et de dérivation, de traverses irlandaises, d'obturateurs de ravins, de rampes routières sur les voies navigables intérieures, la restauration des forêts de mangroves et des zones humides, et l'introduction d'un processus de désalinisation et de semences résistantes au sel dans les régions rizicoles de la Gambie³⁶⁰ ;

³⁵⁷ Ibe, A. C. et L. F. Awosika. 1991. Sea level rise impact on African coastal zones. Dans : A change in the weather : African perspectives on climate change, éd. S.H. Omide et C. Juma, 105-12. Nairobi, Kenya : Centre africain d'études technologiques. A Change in the Weather: African Perspectives on Climatic Change (ciesin.org), disponible [en anglais] à l'adresse <http://www.ciesin.org/docs/004-153/004-153.html>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁵⁸ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Comoros Ecosystem-based Adaptation 2017-2022 », (2019), disponible [en anglais] à l'adresse <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/28424>, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁵⁹ Fonds pour l'environnement mondial, « Project Identification Form (PIF): Strengthening resilience to climate change of coastal communities in Togo » (2019), disponible [en anglais] à l'adresse https://www.thegef.org/sites/default/files/web-documents/10165_LDCF_Togo_PIF.pdf, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁶⁰ Fonds pour l'environnement mondial, « Project Identification Form (PIF): Enhancing Resilience of Vulnerable Coastal Areas and Communities to Climate Change in the Republic of Gambia » (2011), disponible [en anglais] à l'adresse https://publicpartnershipdata.azureedge.net/gef/PMISGEFDocuments/Climate_Change/Gambia_-_%284724%29_-_Enhancing_Resilience_of_Vulnerable_Coastal_Areas_a/12-21-2011_ID4724_PIF_Gambia_Coastal_Adaptation_20_December_2011_%28v%29.pdf, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

- Introduction de systèmes d'alerte précoce et de gestion des risques d'inondation et d'érosion côtières au Liberia dans le cadre d'un programme du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds pour l'environnement mondial³⁶¹ ;
- Construction de petits quais de débarquement et de rampes d'accès pour protéger les pêcheries essentielles et les infrastructures de transport locales contre les effets du climat en Guinée-Bissau, dans le cadre d'un programme du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds pour l'environnement mondial³⁶². Le même programme supervise la mise en place de systèmes de collecte des eaux de pluie pour desservir les rizières touchées par l'intrusion saline et les inondations, et la promotion de systèmes de production agricole alternatifs dans les zones de production de noix de cajou ;
- Construction de centres d'évacuation, de digues, de stations automatisées de production de données météorologiques et d'infrastructures pour la collecte, le stockage et l'irrigation de l'eau, ainsi que la réhabilitation des écosystèmes de mangrove au Kenya par le biais d'un programme du Fonds d'adaptation³⁶³ ;
- Construction de forages, de digues et d'épis en Tanzanie, dans le cadre d'un programme mis en œuvre par le PNUE³⁶⁴.

315. Il ne s'agit là que de quelques exemples de la vaste gamme de mesures d'adaptation physique qui s'imposent d'urgence dans les États africains et les autres pays en développement. Tout retard ou échec dans la mise en œuvre de ces mesures d'adaptation entraînera une perte irrévocable de parties importantes du milieu marin. À ce titre, les États Parties ont l'obligation particulière de veiller à ce que ces mesures d'adaptation soient prises.

316. Pourtant, les mesures d'adaptation physique en cours et prévues sont loin d'être suffisantes pour prévenir la dégradation et/ou renforcer la résilience du milieu marin³⁶⁵.

317. Les mesures d'adaptation physique impliquent des coûts financiers importants et le déploiement des technologies les plus avancées. Malheureusement, les États en

³⁶¹ Programme des Nations Unies pour le développement, « Enhancing the resilience of vulnerable coastal communities in Sinoe County of Liberia: Key results and outputs », disponible [en anglais] à l'adresse <https://www.adaptation-undp.org/projects/enhancing-resilience-vulnerable-coastal-communities-sinoe-county-liberia>, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁶² Programme des Nations Unies pour le développement, Gouvernement de la République de Guinée-Bissau, « Project Document for nationally implemented projects financed by the Least Developed Countries Fund (LDCF) » (2019), disponible [en anglais] à l'adresse https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/GNB/4978_LDCF_Guinea%20Bissau_PRODUC_April%202019.pdf, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁶³ Autorité nationale de gestion de l'environnement, « Programme Proposal, Integrated Programme to Build Resilience to Climate Change & Adaptive Capacity of Vulnerable Communities in Kenya » (2014), disponible à l'adresse <https://pubdocs.worldbank.org/en/107731532335172942/8-Kenya-Climate-Change-Adaptation-programme-proposal-full.pdf>, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁶⁴ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Climate Adaptation in Tanzania with Ecosystem Restoration & Flood Defence Infrastructure - UNEP Lessons in Climate Change Adaptation » (2022), disponible à l'adresse <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/40369>, consulté pour la dernière fois le 9 juin 2023.

³⁶⁵ D'ici la fin du siècle, on estime que 40 à 170 milliards de dollars seront nécessaires chaque année pour financer l'adaptation des zones côtières, alors que le financement des infrastructures côtières s'élevait récemment à 1 milliard de dollars par an en 2014. Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, « Diving Deep: Finance, Ocean Pollution and Coastal Resilience » (2022) (**Annexe-15**), p. 32.

développement, en particulier ceux d'Afrique, ne disposent pas de ressources nécessaires. Le financement, le transfert de technologie et l'aide au renforcement des capacités de la part des États développés sont les seuls moyens de rendre ces mesures d'adaptation physique possibles. À ce titre, les États Parties développés ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 192 de la CNUDM, d'aider et de permettre la réalisation de projets d'adaptation physique dans les États en développement. Un aspect important de cette obligation est que les États développés respectent les engagements qu'ils ont déjà pris à cet égard, en vertu du cadre international relatif au changement climatique, conformément aux obligations de coopération prévues par la CNUDM.

318. L'Accord de Paris souligne « l'importance de la coopération internationale aux efforts d'adaptation » et « la nécessité de prendre en considération les besoins des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »³⁶⁶. En vertu des articles 7.13, 10.1 et 11.1 de l'Accord de Paris, les États développés se sont engagés à fournir « [u]n appui international renforcé en permanence », un transfert de technologies et une aide au renforcement des capacités aux États en développement pour leurs efforts d'adaptation. Les États développés se sont également engagés à mobiliser 100 milliards de dollars par an pour répondre aux besoins des pays en développement liés au climat³⁶⁷.

319. Malgré la nature ambitieuse des engagements pris en vertu du cadre international relatif au changement climatique, les États développés doivent encore tenir nombre de ces engagements. La dernière évaluation du GIEC conclut que « [l]es progrès en matière d'alignement des flux financiers sur les objectifs de l'Accord de Paris restent lents »³⁶⁸. À cet égard, les pays développés n'ont jamais réussi à atteindre l'objectif de 100 milliards de dollars, la COP de la CCNUCC ayant exprimé son « profond regret » et sa « vive inquiétude » quant à l'état du financement de la lutte contre le changement climatique, et « exhorté » les pays développés à redoubler d'efforts³⁶⁹.

320. Étant donné que les mesures d'adaptation physique sont nécessaires à la protection et à la préservation du milieu marin et qu'elles ne peuvent être prises sans l'assistance des États développés, ces derniers ont l'obligation particulière, en vertu de l'article 192, de fournir cette assistance par le biais d'une coopération visant à protéger et à préserver le milieu marin. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige que les États développés respectent les engagements susmentionnés pris dans le contexte du cadre international relatif au changement climatique et envisagent de prendre d'autres engagements à cet égard.

³⁶⁶ Accord de Paris, article 7, paragraphe 6.

³⁶⁷ Voir Accord de Copenhague, par. 8 (« Dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, les pays développés adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement »).

³⁶⁸ Voir GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, *Atténuation du changement climatique*, par. B.5.

³⁶⁹ Voir CCNUCC, Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt-sixième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, doc. ONU FCCC/CP/2021/12/Add.1, p. 5, 12. Voir aussi Rapport de la COP27 sur le financement de la lutte contre le changement climatique, p. 2.

c. *Obligations particulières concernant l'adaptation des politiques aux écosystèmes et aux habitats marins*

321. L'article 192 impose aux États Parties l'obligation particulière d'adapter leurs politiques aux écosystèmes et aux habitats marins.

322. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin requiert des États qu'ils maintiennent et améliorent l'état du milieu marin, y compris les écosystèmes et les habitats marins. Étant donné que les effets du changement climatique, tels que l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau des mers, affectent déjà les écosystèmes, les États doivent prendre des mesures d'adaptation pour arrêter la dégradation des écosystèmes et renforcer leur résilience au changement climatique.

323. Pour s'acquitter de l'obligation d'améliorer l'état du milieu marin, les États doivent adopter « une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème »³⁷⁰. Les États ont exprimé un large consensus sur une série de mesures à prendre dans le cadre de cette approche globale, dans divers forums internationaux. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- « intégrer davantage les aspects de la diversité biologique marine et côtière liés aux changements climatiques dans tous les stratégies, plans d'action et programmes nationaux pertinents, notamment les stratégies et plans d'action nationaux, les programmes d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques, les programmes nationaux de gestion marine et côtière intégrée, la conception et la gestion des aires marines et côtières protégées, y compris la sélection de zones nécessitant une protection, afin de garantir une capacité adaptative maximale de la diversité biologique, et d'autres stratégies de gestion du milieu marin et des ressources marines »³⁷¹.
- « prévenir les effets néfastes importants dans les régions marines et côtières, surtout les régions d'une importance écologique ou biologique reconnue »³⁷² et « réaliser la conservation, la gestion et l'utilisation durable à long terme des ressources marines et des habitats côtiers »³⁷³.
- déployer de plus amples efforts ... pour garantir la durabilité des pêches, en gérant les incidences de la pêche sur les espèces et l'écosystème en général... en appliquant l'approche par écosystème, en éliminant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réduisant au minimum les impacts des pratiques de pêche, en réduisant et en gérant les prises accessoires de manière durable, et en réduisant les rejets, afin

³⁷⁰ UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 13(j), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷¹ CDB, décision X/29, par. 7, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷² UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 73, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷³ UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 15, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

d'atteindre un niveau d'exploitation durable des ressources marines de la pêche et de contribuer à une bonne situation environnementale dans les eaux marines et côtières³⁷⁴.

- créer des aires marines protégées³⁷⁵ et déployer des efforts à l'« amélioration de la couverture, de la représentativité et d'autres caractéristiques des réseaux... » de ces aires³⁷⁶.

324. Dans sa décision X/33, la Conférence des Parties à la CDB a dressé une liste non exhaustive de mesures susceptibles « d'accroître la capacité d'adaptation des espèces et la résilience des écosystèmes, face aux changements climatiques », y compris, entre autres :

i) Une réduction des agressions non-climatiques, telles que la pollution, la surexploitation, la perte et la fragmentation des habitats et les espèces exotiques envahissantes ;

ii) Une réduction des agressions liées au climat, dans la mesure du possible, notamment grâce à une gestion adaptative et intégrée des ressources en eau et des ressources marines et côtières ;

iii) Un renforcement des réseaux d'aires protégées, y compris en appliquant des mesures de connectivité telles que le développement de réseaux écologiques et de corridors écologiques, et la restauration d'habitats et de paysages dégradés, conformément à la décision IX/18 sur les aires protégées et au programme de travail sur les aires protégées (objectif 1.2, activité 1.2.3) ;

iv) Une intégration de la diversité biologique dans la gestion plus large des paysages marins et terrestres ;

v) Une restauration des écosystèmes dégradés et des fonctions des écosystèmes ;

vi) La promotion d'une gestion adaptative, en renforçant les systèmes de suivi et d'évaluation ;

e) Gardant à l'esprit que l'adaptation naturelle sera difficile dans un contexte de changements climatiques et reconnaissant que les mesures de conservation in situ sont plus efficaces, examiner également des mesures ex situ, telles que le déplacement, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres, qui contribueraient au maintien de la capacité d'adaptation et protégerait la survie des espèces à risque, en tenant compte de

³⁷⁴ UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 13(g), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷⁵ Voir à cet égard UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 8(d), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷⁶ UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, par. 13(a), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

l'approche par précaution, tout en évitant les conséquences écologiques non intentionnelles, par exemple la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

f) Élaborer une stratégie pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris la gestion des paysages terrestres et marins dans les zones devenant accessibles pour de nouvelles utilisations en conséquence des changements climatiques ;

g) Prendre des mesures spécifiques : (i) [p]our les espèces qui sont vulnérables aux changements climatiques y compris les espèces migratrices ; et (ii) [p]our préserver la diversité génétique face aux changements climatiques....³⁷⁷

325. La Conférence des Parties a également invité les Parties à la CDB à « [r]enforcer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des habitats des zones marines et côtières qui sont vulnérables face aux effets des changements climatiques ou qui contribuent à une atténuation des changements climatiques, comme les mangroves, les tourbières, les marais salants inondés à marée haute, les forêts de varech et les prairies sous-marines »³⁷⁸.

326. Afin de protéger et de préserver le milieu marin, les États Parties ont collectivement l'obligation particulière de prendre des mesures pour faire face aux menaces qui pèsent sur les écosystèmes et les habitats marins, y compris, le cas échéant, les mesures énumérées ci-dessus. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige que les États développés supportent le poids le plus important de cette obligation. En particulier, et comme pour les autres mesures d'adaptation, les États développés doivent aider les États en développement à prendre ces mesures, par le biais d'une assistance financière, d'un transfert de technologie et d'un renforcement des capacités.

³⁷⁷ Décision X/33 de la COP 10, Diversité biologique et changements climatiques, par. 8, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁷⁸ Décision X/33 de la COP 10, disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2024. Voir également, *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*, adopté par la COP15 de la Convention sur la diversité biologique le 19 décembre 2022 (décision 15/4), disponible [en français] à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. (Cible 8 – « Atténuer les effets des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la biodiversité et renforcer la résilience de celle-ci grâce à des mesures d'atténuation et d'adaptation ainsi qu'à des mesures de réduction des risques de catastrophe naturelle, y compris au moyen de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches écosystémiques, en réduisant au minimum toute incidence négative et en favorisant les retombées positives de l'action climatique sur la biodiversité ». Cible 11 – « Restaurer, préserver et renforcer les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et services écosystémiques, tels que la régulation de l'air, de l'eau et du climat, la santé des sols, la pollinisation et la réduction des risques de maladie, ainsi que la protection contre les risques et catastrophes naturels, grâce à des solutions fondées sur la nature et/ou des approches écosystémiques dans l'intérêt de toutes les populations et de la nature »).

d. *Obligations particulières concernant l'adaptation des politiques de conservation et de gestion aux effets du changement climatique*

327. L'article 192 impose aux États Parties l'obligation particulière de prendre en compte les effets du changement climatique dans la formulation et la mise à jour de leurs politiques de conservation et de gestion des ressources marines.

328. L'obligation de protéger et de préserver le milieu marin englobe les actions visant à lutter contre les espèces décimées, menacées ou en voie de disparition. L'obligation négative de ne pas dégrader le milieu marin signifie également que les États doivent éviter (1) les dommages directs dus à la surexploitation des stocks de poissons et (2) les dommages indirects dus à la destruction des habitats.

329. En vertu du droit international coutumier, les États jouissent d'une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles³⁷⁹. L'article 193 de la CNUDM reconnaît « le droit souverain [des États Parties] d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin ». La CNUDM établit un équilibre entre le droit souverain d'exploiter les ressources et l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin. En conséquence, les États Parties doivent s'efforcer de maintenir et d'améliorer l'état actuel des écosystèmes marins et des ressources biologiques marines lorsqu'ils exploitent leurs ressources³⁸⁰.

330. La CNUDM contient d'autres dispositions détaillées, exigeant des États qu'ils conservent et gèrent les ressources, non seulement lorsqu'elles se trouvent entièrement dans leur zone économique exclusive³⁸¹, mais aussi lorsque ces ressources sont partagées entre les

³⁷⁹ Le principe a été reconnu comme faisant partie du droit international coutumier par la CIJ dans l'affaire *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, disponible [en français] à l'adresse <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-FR.pdf>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023. Voir aussi Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 intitulée « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles », disponible [en français] à l'adresse https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_1803/ga_1803_ph_f.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; Résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale du 1er mai 1974 intitulée « Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international », par. 4(e), disponible [en français] à l'adresse <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2776/download>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023 ; Résolution 3281(xxix) de l'Assemblée générale du 12 décembre 1974 intitulée « Charte des droits et devoirs économiques des États », article 2(1), disponible [en anglais] à l'adresse <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2779/download>, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁸⁰ Voir TIDM, Avis consultatif CSRP. Voir aussi *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, par. 69-73, disponible [en français] à l'adresse https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.23_prov_meas/23_published_texts/2015_23_Ord_25_Avr_2015-F.pdf, consulté pour la dernière fois le 13 juin 2023.

³⁸¹ Article 61, paragraphe 2 : « [l']État côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation » (soulignement ajouté). Article 61, paragraphe 3 : ces mesures « visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des États en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial ». Article 61, paragraphe 4 : « Lorsqu'il prend ces mesures, l'État côtier prend en considération leur effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de

zones économiques exclusives de deux États côtiers ou plus, lorsqu'elles chevauchent une zone économique exclusive et une zone située au-delà de celle-ci et adjacente à celle-ci. Dans chacune de ces circonstances, la CNUDM exige que les États Parties coopèrent pour convenir des mesures nécessaires à la conservation et à la gestion, y compris par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales³⁸².

331. Des obligations de conservation similaires s'appliquent à l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer. L'article 119, paragraphe 1, de la CNUDM dispose notamment que lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les États... « s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximal eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des États en développement »³⁸³. L'article 118 établit un devoir de coopération en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques en haute mer³⁸⁴.

332. Les États Parties doivent prendre en compte les effets du changement climatique lorsqu'ils prennent des décisions concernant leurs ressources naturelles en mer - à la fois dans les décisions concernant leur propre juridiction et dans la coopération avec d'autres États pour gérer les espèces partagées, chevauchantes et hautement migratoires, ainsi que d'autres aspects de la diversité biologique au-delà de la juridiction nationale³⁸⁵. Par exemple, en plus de prendre des décisions sur des facteurs tels que le volume admissible des captures sur la base des données scientifiques les plus fiables disponibles (qui tiendront nécessairement compte des effets du changement climatique), les États devraient également tenir compte des effets du changement climatique lorsqu'ils coopèrent pour répartir ces captures entre différents États côtiers ou autres. De même, lorsqu'ils décident, en vertu des articles 65 et 120 de la CNUDM, « d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit [la CNUDM] », les États Parties doivent tenir compte des effets du changement climatique sur les espèces concernées (et les espèces dépendantes).

333. En outre, les États Parties à la CNUDM doivent appliquer strictement à leurs ressortissants, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon, les mesures de conservation et de gestion établies conformément à leur obligation de maintenir et d'améliorer l'état actuel du

maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise ».

³⁸² Voir article 63 de la CNUDM. Les obligations relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des espèces hautement migratoires sont précisées dans l'ANUSP.

³⁸³ Voir article 119 de la CNUDM (soulignement ajouté).

³⁸⁴ L'Accord BBNJ, disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_XXI_10.pdf?_gl=1*aobv3a*_ga*MTIxMTA5MTA5MS4xNjkyMTA2Njgy*_ga_TK9BQL5X7Z*MTY5MjEwNjY4MS4xLjEuMTY5MjEwNjY5NC4wLjAuMA, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023 prévoit d'autres obligations de coopération en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

³⁸⁵ Il convient de noter que l'un des principaux objectifs des obligations contenues dans l'Accord BBNJ, y compris l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement, est de « protéger, préserver, restaurer et maintenir la diversité biologique et les écosystèmes, notamment en vue d'améliorer leur productivité et leur santé et de renforcer la résilience aux facteurs de stress, y compris ceux liés aux changements climatiques, à l'acidification de l'océan et à la pollution marine ». Voir article 1[7](c) de l'Accord BBNJ, disponible [en français] à l'adresse https://treaties.un.org/doc/Publication/CTC/Ch_XXI_10.pdf?_gl=1*aobv3a*_ga*MTIxMTA5MTA5MS4xNjkyMTA2Njgy*_ga_TK9BQL5X7Z*MTY5MjEwNjY4MS4xLjEuMTY5MjEwNjY5NC4wLjAuMA, consulté pour la dernière fois le 14 juin 2023.

milieu marin³⁸⁶. Dans l'affaire *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale*, le tribunal a précisé que « l'article 192 inclut une obligation de diligence requise pour empêcher le prélèvement d'espèces reconnues au niveau international comme étant en danger d'extinction et nécessitant une protection internationale »³⁸⁷.

334. Lors de la mise en œuvre de cette obligation, il convient de tenir compte de la situation géographique des différents États Parties et de différencier les responsabilités en conséquence. Plus précisément, les États côtiers jouissent de la souveraineté sur leur territoire et ont des droits souverains dans la zone économique exclusive. Ils sont donc les mieux placés pour définir les politiques, les règles et les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin dans ces zones géographiques. En outre, interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192 exige que, dans les zones géographiques où plusieurs États partagent l'obligation (p. ex., en haute mer), les États développés supportent le poids le plus important de l'obligation, afin de garantir que toute réduction de la quantité totale de ressources exploitées soit répartie entre les États de manière à ne pas porter atteinte au droit des États en développement à un développement durable.

335. En résumé, les États ont donc l'obligation particulière d'adapter et de maintenir à l'étude leurs mesures de conservation et de gestion, y compris celles convenues dans le cadre d'une coopération avec d'autres États, afin de tenir compte des effets du changement climatique.

D. Conclusion relative à la question 2

336. L'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin prévue à l'article 192 impose aux États de protéger le milieu marin, y compris les ressources biologiques et l'écosystème, contre tout dommage futur et de maintenir ou d'améliorer son état actuel.

337. Afin de respecter cette obligation en ce qui concerne les effets du changement climatique tels que l'acidification des océans, l'augmentation de la température des océans, la désoxygénation et l'élévation du niveau de la mer, l'Union africaine a identifié les obligations particulières suivantes des États Parties à la CNUDM, à savoir :

- En ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'obligation de coopérer, notamment en créant des institutions et en fournissant des financements aux pays en développement ;
- En ce qui concerne plus particulièrement l'atténuation du changement climatique, il s'agit :
 - d'adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES, comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 241, en réponse à la question 1 ;

³⁸⁶ TIDM, Avis consultatif CSRP, par. 120.

³⁸⁷ *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, CPA affaire n° 2013-19, ICGJ 495 (CPA 2016), par. 956.

- de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'atténuation ;
 - de déployer des technologies d'atténuation, telles que le piégeage et le stockage du carbone, d'une manière compatible avec l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin ; et
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de telle sorte que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.
- En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique en particulier, il s'agit :
 - de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'adaptation ;
 - de prendre des mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin, y compris par la création de nouvelles infrastructures, les États Parties développés devant aider et permettre la réalisation de projets d'adaptation physique dans les États en développement ;
 - d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour faire face aux menaces qui pèsent sur les écosystèmes et les habitats marins, y compris, le cas échéant, les mesures énumérées ci-dessus, aux paragraphes 323 à 325 ;
 - de tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration de leurs politiques de conservation et de gestion des ressources marines ; toute réduction de la quantité totale de ressources exploitées doit être répartie entre les États de manière à ne pas porter atteinte au droit des États en développement à un développement durable ;
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de manière à ce que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.

338. L'Union africaine est convaincue que le respect de ces obligations particulières découlant de la CNUDM, par la mise en œuvre des actions requises identifiées, contribuera de manière significative au maintien et à l'amélioration de l'état du milieu marin face aux effets néfastes du changement climatique.

VIII. CONCLUSION

339. C'est la toute première fois que l'Union africaine comparait dans une procédure devant le TIDM. Au nom de ses 55 États membres et de 1,216 milliard de personnes (un peu plus de 15 % de la population mondiale), l'Union africaine a choisi de faire entendre la voix de l'Afrique dans cette procédure, en raison de l'importance unique des questions soumises au TIDM, pour l'Afrique et pour le monde entier. Comme nous l'avons expliqué plus haut, si le changement climatique est un problème planétaire, ses effets sont asymétriques. L'Afrique est l'une des régions les plus touchées par le changement climatique. En tant que tel, le changement climatique est un problème mondial ; c'est aussi un problème africain.

340. Comme l'a fait remarquer l'Union africaine au début du présent exposé écrit, le TIDM a devant lui l'occasion de s'attaquer à ce problème d'une manière qui « contribue à améliorer le sort de la majorité de l'humanité ». L'Union africaine exhorte le TIDM à saisir cette opportunité 1) en exerçant son pouvoir d'émettre un avis consultatif dans le cadre de la présente procédure ; 2) en formulant, à son avis, des conseils exploitables pouvant guider le comportement des États et 3) en identifiant les obligations spécifiques des États Parties à la CNUDM eu égard aux effets du changement climatique sur le milieu marin, qui résultent de l'interaction entre plusieurs normes et principes du droit international. Ce faisant, le TIDM ne doit pas perdre de vue le consensus universel sur le caractère différencié des responsabilités en matière de changement climatique.

341. Plus précisément, l'Union africaine demande au TIDM de formuler les conclusions suivantes dans son avis consultatif :

- A. **Le TIDM a la compétence de rendre un avis consultatif et il conviendrait d'exercer cette compétence en l'espèce.**
- B. **En réponse à la question 1 :**
 1. **Les émissions atmosphériques de GES constituent une source de pollution du milieu marin et impliquent l'obligation pour les États Parties de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin » en vertu de l'article 194 de la CNUDM.**
 2. **L'article 194, paragraphe 1, lorsqu'il est appliqué dans le contexte du changement climatique, impose aux États Parties les obligations particulières suivantes, à savoir :**
 - adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES ;
 - réduire collectivement les émissions, de toute urgence, dans une mesure qui leur permette de respecter le niveau de température de 1,5 °C fixé dans le cadre du cadre international relatif au changement climatique, ce qui permettra de « maîtriser » dans une certaine mesure le taux d'augmentation de la pollution marine ;

- réduire collectivement et d'urgence les émissions au-delà de ce niveau afin de s'acquitter de leurs obligations de « prévenir » la pollution marine et de « réduire » la pollution marine accumulée et
- répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément à l'obligation de coopération prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

C. En réponse à la question 2 :

- 1. Que les émissions atmosphériques de GES soient ou non une source de pollution du milieu marin, elles impliquent l'obligation pour les États Parties de protéger et de préserver le milieu marin, conformément à l'article 192 de la CNUDM.**
- 2. L'article 192 de la CNUDM, lorsqu'il est appliqué dans le contexte du changement climatique, impose aux États Parties les obligations spécifiques suivantes :**
 - En ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'obligation de coopérer, notamment en créant des institutions et en fournissant des financements aux pays en développement ;
 - En ce qui concerne plus particulièrement l'atténuation du changement climatique, il s'agit :
 - d'adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES, comme indiqué ci-dessus, au paragraphe 241, en réponse à la question 1 ;
 - de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'atténuation ;
 - de déployer des technologies d'atténuation, telles que le piégeage et le stockage du carbone, d'une manière compatible avec l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin et
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de telle sorte que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.

- En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique en particulier, il s'agit :
 - de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'adaptation ;
 - de prendre des mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin, y compris par la création de nouvelles infrastructures, les États Parties développés devant aider et permettre la réalisation de projets d'adaptation physique dans les États en développement ;
 - d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour faire face aux menaces qui pèsent sur les écosystèmes et les habitats marins, y compris, le cas échéant, les mesures énumérées ci-dessus ;
 - de tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration de leurs politiques de conservation et de gestion des ressources marines ; toute réduction de la quantité totale de ressources exploitées doit être répartie entre les États de manière à ne pas porter atteinte au droit des États en développement à un développement durable ;
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de manière à ce que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.

RÉSUMÉ DES ARGUMENTS

1. L'Union africaine résume ci-après ses arguments en réponse aux questions posées par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique (« COSIS »), dans la demande d'avis consultatif (« **la demande** »). Ces questions sont, pour rappel, les suivantes :

« Quelles sont les obligations particulières des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « CNUDM »), notamment en vertu de la partie XII :

- a) de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin eu égard aux effets nuisibles qu'a ou peut avoir le changement climatique, notamment sous l'action du réchauffement des océans et de l'élévation du niveau de la mer et de l'acidification des océans, qui sont causés par les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère ?*
- b) de protéger et préserver le milieu marin eu égard aux incidences du changement climatique, notamment le réchauffement des océans, l'élévation du niveau de la mer et l'acidification des océans ? »*

2. La formulation des questions a) et b) de la demande suit la formulation de deux dispositions de la CNUDM. Plus précisément, la question a) reprend le libellé de l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, qui dispose ce qui suit :

Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la présente Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, ils mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard³⁸⁸.

3. De même, la question b) reprend le libellé de l'article 192 de la CNUDM, qui stipule : *Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin³⁸⁹.*

4. C'est pourquoi l'exposé écrit de l'Union africaine se concentre sur l'identification des obligations particulières découlant de chacune de ces deux dispositions, dans le contexte du changement climatique. L'exposé écrit de l'Union africaine contient huit sections distinctes, chacune d'entre elles étant brièvement résumée ci-dessous.

5. Dans la section I, l'Union africaine présente une introduction à son exposé écrit, présente l'évolution de la procédure relative à la demande d'avis consultatif et fournit un bref « aperçu » des sections suivantes. (Voir par. 1-20)

6. Dans la section II.A et la section II.B, l'Union africaine présente une introduction à la crise climatique, en exposant certains éléments clés du contexte de la demande. L'Union

³⁸⁸ Soulignement ajouté.

³⁸⁹ Soulignement ajouté.

africaine explique les concepts d'« atténuation » (réduction des émissions) et d'« adaptation » (lutte contre les effets du réchauffement dû aux émissions déjà produites). Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC ») est également présenté ; l'Union africaine explique que le GIEC est composé de milliers de scientifiques qui examinent périodiquement la littérature scientifique émergente, afin de fournir à la communauté internationale un consensus scientifique mondial et actualisé sur les risques et les impacts du changement climatique.

7. L'Union africaine présente également les efforts de coopération de la communauté internationale pour lutter contre le changement climatique : ces efforts ont commencé de manière très concrète avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 (« CCNUCC »), et comprennent notamment l'Accord de Paris de 2015. Dans le cadre de l'Accord de Paris, les Parties ont fixé un objectif de température planétaire, basé sur les orientations du GIEC : « contenir l'élévation de la température de la planète à un niveau nettement en dessous de 2,0 °C » et « poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ». Pour atteindre cet objectif, l'Accord de Paris impose à toutes les Parties des obligations contraignantes : *identifier et publier* leur proposition de « contribution déterminée au niveau national » (« CDN ») à la réduction des émissions (tout en laissant l'ampleur de la réduction et les moyens d'y parvenir à la discrétion de chaque Partie). L'Accord de Paris fixe également un objectif mondial de « renforcer la capacité d'adaptation » au changement climatique, et s'engage à fournir une aide financière aux pays en développement (confirmée depuis à hauteur de 100 milliards de dollars par an). En ce qui concerne l'Accord de Paris, l'Union africaine explique que les CDN actuellement soumises par les Parties sont insuffisantes pour atteindre les objectifs de température ; et qu'il y a de grandes lacunes dans les efforts d'adaptation et dans la fourniture du financement promis aux pays en développement. (*Voir* par. 21-49).

8. Dans la section II.C, l'Union africaine explique que le continent africain est l'un de ceux qui contribuent le moins aux émissions historiques de GES et que le GIEC a confirmé que l'Afrique avait « actuellement les émissions de GES les plus faibles *par habitant* de toutes les régions ». Dans le même temps, l'Afrique est le continent le plus vulnérable aux effets du changement climatique, en particulier aux effets d'un réchauffement supplémentaire compris entre 1,5 °C et 2,0 °C. De nombreux pays africains sont déjà confrontés à des risques cumulés liés, entre autres, à la réduction de la production alimentaire des cultures, de l'élevage et de la pêche, à l'augmentation de la mortalité due à la chaleur et aux maladies infectieuses, à la perte de biodiversité et à la détérioration des écosystèmes. (*Voir* par. 50-56).

9. La Section II.D présente les efforts déployés par l'Union africaine pour lutter contre le changement climatique, y compris sa position politique coordonnée présentée à la communauté internationale. L'Union africaine explique que, entre autres, elle a constamment fait pression pour que le concept de justice climatique soit reconnu dans les forums internationaux ; une approche « uniformisée » pour ces questions complexes n'est ni juste, ni équitable. (*Voir* par. 57-64).

10. Dans la section III, l'Union africaine explique que le Tribunal est compétent pour donner un avis consultatif conformément à la demande, en vertu de l'article 21 du Statut du Tribunal. L'article 21 du Statut habilite le Tribunal à donner des avis consultatifs ; que l'Accord de la COSIS et la demande de la COSIS satisfont aux exigences de l'article 21 ; que la demande satisfait aux conditions préalables à l'exercice de la fonction consultative du Tribunal en vertu

de l'article 138 du Règlement et qu'il n'y a pas de raisons décisives de refuser de donner un avis consultatif. (*Voir par. 65-86*).

11. Dans la section IV, l'Union africaine présente le consensus scientifique établi sur l'impact du changement climatique sur les océans, en s'appuyant sur les documents du GIEC. L'Union africaine explique comment les émissions anthropiques de GES contribuent au changement climatique et comment les GES (principalement le CO₂) et l'énergie thermique sont absorbés par les océans. Ce phénomène est à l'origine de quatre facteurs clés de détérioration des océans : l'augmentation de l'acidité des océans, l'augmentation de la température des océans, la diminution des niveaux d'oxygène et l'élévation du niveau des mers. L'Union africaine explique les effets négatifs complexes et interdépendants de chaque facteur sur le milieu marin, ainsi que les conséquences de ces effets pour les populations africaines. (*Voir par. 87-123*).

12. Dans la section V, l'Union africaine identifie certains principes clés d'interprétation des traités qui guident ses arguments juridiques.

13. *Tout d'abord*, l'Union africaine explique la nécessité de prendre en compte l'évolution du droit international depuis la conclusion de la CNUDM lors de l'interprétation de la Convention, en particulier l'évolution du cadre international relatif au changement climatique. Le cadre relatif au changement climatique constitue « une règle pertinente de droit international applicable entre les parties » en vertu de l'article 31, paragraphe 3, point c), de la Convention de Vienne. En outre, il existe des expressions claires dans la CNUDM démontrant que le traité a été conçu pour fonctionner de manière cohérente avec d'autres règles du droit international. En ce qui concerne la protection du milieu marin, l'article 197 de la CNUDM exige des États Parties qu'ils coopèrent à l'établissement de règles internationales. Lorsque ces règles sont le fruit d'efforts de coopération (comme c'est le cas pour le cadre relatif au changement climatique), les États Parties ont l'obligation de s'y conformer en vertu de la CNUDM. À cet égard, il convient de souligner l'intégration par le cadre international relatif au changement climatique du principe des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » (« **RCMD-CR** »). L'Union africaine présente ce principe et explique le rôle fondamental qu'il joue dans les efforts de coopération pour lutter contre le changement climatique. (*Voir par. 129-143*)

14. *Deuxièmement*, l'Union africaine explique la nécessité de prendre en compte l'état actuel des connaissances scientifiques, rappelant que les obligations de la CNUDM sont de nature « continue, et donc nécessairement évolutive », notamment en ce qui concerne la protection du milieu marin et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution du milieu marin. (*Voir par. 144-146*)

15. Dans les sections VI et VII, l'Union africaine présente ses arguments juridiques en réponse aux questions posées dans la demande.

16. La section VI répond à la question du paragraphe (a) présentée dans la demande (« **question 1** ») et commence par exposer la norme juridique applicable en vertu de l'article 194, paragraphe 1. En résumé, l'Union africaine explique que l'obligation est déclenchée en cas de pollution ou de risque de pollution du milieu marin. Dans de telles circonstances, les États Parties doivent identifier l'ensemble des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine en question ; les États Parties ont l'obligation d'exercer une diligence requise pour adopter ces mesures.

17. Les trois verbes « prévenir », « réduire » et « maîtriser » imposent des obligations distinctes et cumulatives aux États Parties. La « prévention » de la pollution du milieu marin implique de « mettre un terme » à la pollution en cours et d'« empêcher » toute nouvelle pollution. La « réduction » de la pollution implique une diminution de la quantité de « pollution ». La « maîtrise » de la pollution signifie gérer, contrôler et freiner la croissance de la pollution du milieu marin. Pour les trois verbes, l'obligation est celle de diligence requise.

18. Le comportement requis pour satisfaire à l'obligation de diligence prévue à l'article 194, paragraphe 1, n'est toutefois pas figé dans le temps et l'espace. Comme l'a constaté la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « la notion de diligence requise a un caractère variable ». Cette notion varie d'au moins trois façons interdépendantes :

- *Premièrement*, le niveau de diligence requis varie en fonction de l'importance de la menace qui pèse sur le milieu marin : plus la menace est grande, plus le niveau de diligence requis est élevé. Comme l'a déclaré la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, « [l]e niveau de diligence requise doit être plus rigoureux pour les activités les plus risquées ».
- *Deuxièmement*, le niveau de diligence varie en fonction de l'évolution des connaissances sur un risque particulier (grâce à la recherche scientifique) : par exemple, des connaissances supplémentaires peuvent mettre en évidence qu'un risque est moindre ou plus important que ce que l'on pensait auparavant (en termes de probabilité de réalisation ou de gravité des conséquences si le risque se réalise) ; ou elles peuvent révéler une nouvelle dimension du risque inconnue jusqu'alors.
- *Troisièmement*, le niveau de diligence requis peut également varier en fonction de l'évolution des connaissances technologiques (là encore, grâce à la recherche) : par exemple, de nouvelles technologies peuvent offrir des moyens plus efficaces et plus accessibles pour faire face à un risque particulier.

19. Les États Parties peuvent s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1, séparément ou conjointement, y compris par le biais d'efforts de coopération tels que ceux envisagés au titre de l'article 197 ; de tels accords de coopération sont pertinents lorsqu'il s'agit d'évaluer si un État Partie a rempli ses obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1. Toutefois, les obligations restent à la charge de chaque État Partie individuellement, et l'article 194, paragraphe 1, ne sera pas nécessairement respecté du seul fait de l'existence d'efforts de coopération visant à résoudre un problème de pollution. (*Voir* par. 151-190)

20. Ensuite, l'Union africaine applique la norme juridique de l'article 194, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique. *Premièrement*, l'Union africaine établit que les émissions atmosphériques de GES constituent une source de pollution du milieu marin au sens de l'article 1er, paragraphe 4, de la Convention : des substances (CO₂) et de l'énergie (chaleur) sont absorbées par l'océan et provoquent des effets nuisibles importants (comme indiqué dans la section IV du présent exposé écrit). (*Voir* par. 193-200)

21. Par conséquent, l'article 194, paragraphe 1, impose aux États Parties l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir », « réduire » et « maîtriser » la pollution marine résultant des émissions de GES. Pour ce faire, les États doivent réduire collectivement leurs émissions de GES. Des réductions d'émissions compatibles avec le niveau

de température de 1,5 °C, au lieu de 2,0 °C, sont nécessaires pour atteindre un degré plus élevé de « maîtrise » de la pollution du milieu marin et des effets néfastes moindres. Toutefois, ces réductions d'émissions ne suffisent pas à « prévenir » une nouvelle pollution marine ou à « réduire » ses niveaux cumulés actuels. Pour satisfaire aux obligations imposées par ces deux verbes de l'article 194, paragraphe 1, les États Parties doivent collectivement faire plus.

22. En ce qui concerne le niveau de diligence requise pour ces obligations au titre de l'article 194, paragraphe 1, l'Union africaine rappelle que ce niveau varie en fonction (i) du niveau de risque (probabilité que le risque se matérialise et gravité de ses conséquences) ; (ii) du niveau de connaissance de ce risque et (iii) du niveau de connaissance des moyens d'y faire face. Dans le cas du changement climatique, le niveau de diligence requis doit être fixé, pour reprendre l'expression utilisée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs au fond des mers, à son niveau le plus « rigoureux ». Les risques sont depuis longtemps passés de la théorie à la réalité, le milieu marin subissant déjà de graves conséquences. On sait que, si les émissions se poursuivent aux niveaux élevés actuels, le changement climatique fera peser des menaces existentielles sur la biodiversité, les écosystèmes et les habitats, sur la sécurité alimentaire, sur les cultures humaines et les modes de vie, sur le territoire des États et même, dans les pires scénarios, sur l'humanité tout entière. Il est également bien connu que les moyens d'atténuer ces risques de dommages futurs consistent à réduire fortement et durablement les émissions.

23. Dans ces circonstances extrêmes, l'Union africaine ne peut se contenter de répéter les termes utilisés par les précédents décideurs internationaux pour décrire le niveau de diligence exigé par la CNUDM. Aucune procédure juridique internationale antérieure, qu'elle soit contentieuse ou consultative, n'a abordé les risques existentiels connus de la nature, de la gravité et de l'urgence de ceux que présente aujourd'hui le changement climatique.

24. En conséquence, bien que le Tribunal puisse s'appuyer sur le vocabulaire des procédures précédentes (par exemple, les États doivent faire leur « maximum » et déployer « tous les moyens dont ils disposent » pour réduire les émissions de GES), l'Union africaine exhorte le Tribunal à imprégner son raisonnement de l'immense urgence de la crise à laquelle est confronté aujourd'hui le milieu marin et, plus largement, l'environnement planétaire. La responsabilité des États Parties d'agir d'urgence en vertu de l'article 194, paragraphe 1, pour prévenir et réduire la pollution marine, en réduisant les émissions, doit donc être exprimée dans les termes les plus forts.

25. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 194, paragraphe 1, fait peser sur les États développés le poids le plus important de chacune des obligations particulières qui en découlent. Les États développés doivent donc prendre l'initiative de réduire collectivement les émissions de gaz à effet de serre, conformément à l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

26. À la lumière des considérations ci-dessus, l'article 194, paragraphe 1, de la CNUDM, lorsqu'il est appliqué dans le contexte du changement climatique, impose aux États parties les obligations particulières suivantes, à savoir :

- adopter collectivement des mesures efficaces pour réduire les émissions de GES (voir par. 204-209)

- réduire collectivement les émissions, de toute urgence, dans une mesure qui leur permette de respecter le niveau de température de 1,5 °C fixé dans le cadre du cadre international relatif au changement climatique, ce qui permettra de « maîtriser » dans une certaine mesure le taux d'augmentation de la pollution marine (*voir par. 211-221*).
- réduire collectivement et d'urgence les émissions au-delà de ce niveau afin de s'acquitter de leurs obligations de « prévenir » la pollution marine et de « réduire » la pollution marine accumulée (*voir par. 222-231*)
- répartir la charge des réductions d'émissions de manière asymétrique, conformément à l'obligation de coopération prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (*voir par. 232-239*)

27. La section VII répond à la question du paragraphe (b) présentée dans la demande (« **question 2** »).

28. L'Union africaine commence par énoncer la norme juridique prévue à l'article 192. L'article 192 oblige les États Parties à *protéger* (garder du danger ou des blessures) et *préserver* (empêcher de périr ; rendre durable) le milieu marin. L'obligation s'étend à la fois à la protection du milieu marin contre les dommages futurs et à l'entretien et à l'amélioration de son état actuel. L'obligation énoncée à l'article 192 s'applique aux États en fonction de leurs situations géographiques différentes et, interprétée dans son contexte intégral, elle est différenciée en fonction des circonstances nationales de chaque État (*voir par. 247-259*)

29. Ensuite, l'Union africaine applique la norme juridique de l'article 192, paragraphe 1, dans le contexte du changement climatique. Ayant démontré que les émissions atmosphériques de GES constituent une menace pour le milieu marin, l'Union africaine identifie plusieurs obligations spécifiques découlant de l'article 192 en ce qui concerne les mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Interprété à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, l'article 192, paragraphe 1, fait peser sur les États développés le poids le plus important de chacune des obligations particulières qui en découlent.

30. À la lumière des considérations ci-dessus, l'article 192 de la CNUDM, lorsqu'il est appliqué dans le contexte du changement climatique, impose aux États Parties les obligations particulières suivantes, à savoir :

- En ce qui concerne l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'obligation de coopérer, notamment en créant des institutions et en fournissant des financements aux pays en développement (*voir par. 262-275*) ;
- En ce qui concerne plus particulièrement l'atténuation du changement climatique, il s'agit :
 - d'adopter des mesures efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, comme indiqué ci-dessus, en réponse à la question 1 (*voir par. 279-281*) ;

- de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'atténuation (*voir* par. 282-291) ;
 - de déployer des technologies d'atténuation, telles que le piégeage et le stockage du carbone, d'une manière compatible avec l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (*voir* par. 292-295) ; et
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de telle sorte que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.
- En ce qui concerne l'adaptation au changement climatique en particulier, il s'agit :
 - de mener des recherches et de développer des technologies pour soutenir les efforts d'adaptation (*voir* par. 301-310) ;
 - de prendre des mesures d'adaptation pour protéger et préserver physiquement le milieu marin, y compris par la création de nouvelles infrastructures, les États Parties développés devant aider et permettre la réalisation de projets d'adaptation physique dans les États en développement (*voir* par. 311-320) ;
 - d'adopter des politiques et de prendre des mesures pour faire face aux menaces qui pèsent sur les écosystèmes et les habitats marins, y compris, le cas échéant, les mesures énumérées ci-dessus (*voir* par. 321-326) ;
 - de tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration de leurs politiques de conservation et de gestion des ressources marines ; toute réduction de la quantité totale de ressources exploitées doit être répartie entre les États de manière à ne pas porter atteinte au droit des États en développement à un développement durable (*voir* par. 327-335) ;
 - de répartir la charge de chacune de ces obligations d'une manière compatible avec l'obligation de coopérer prévue par la CNUDM, interprétée à la lumière du contexte de la CNUDM et du cadre international relatif au changement climatique, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, de manière à ce que les États développés supportent le poids le plus important de ces obligations.

31. La section VIII conclut l'exposé écrit de l'Union africaine et présente sa demande formelle de conclusions au Tribunal. L'Union africaine note que c'est la première fois qu'elle comparait dans une procédure devant le Tribunal, ce qui témoigne de l'importance unique de ces questions.

LISTE DES DOCUMENTS ACCESSIBLES EN LIGNE CITÉS

Documents accessibles en ligne cités
15th Conference of the Parties to the UNFCCC, 2/CP.15 Copenhagen Accord, adopted on 18 December 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1 (hereafter “Copenhagen Accord”), available at https://unfccc.int/resource/docs/2009/cop15/eng/107.pdf , last accessed 15 June 2023
21st Conference of the Parties to the UNFCCC, Paris Agreement, adopted on 12 December 2015, 3156 U.N.T.S. (hereafter “Paris Agreement”), available at https://treaties.un.org/doc/Treaties/2016/02/20160215%2006-03%20PM/Ch_XXVII-7-d.pdf , last accessed 15 June 2023
Africa Renewal, “Africa’s chief climate negotiator: We must have tangible and actionable climate decisions for a successful COP27”, available at https://www.u.n.org/africarenewal/magazine/june-2022/africa%E2%80%99s-chief-climate-negotiator-we-must-have-tangible-and-actionable-climate , last accessed 18 May 2023
African Natural Resources Centre (ANRC), The Future of Marine Fisheries in the African Blue Economy, (African Development Bank 2022), p. 42, available at https://www.afdb.org/fr/documents/future-marine-fisheries-african-blue-economy#:~:text=With%20the%20African%20population%20expected,19%20million%20tonnes%20in%202050 , last accessed 12 June 2023
African Union Commission and African Union Development Agency, “Second Continental Report on the Implementation of Agenda 2063”, 1st ed., 2022, p. 28, available at https://au.int/sites/default/files/documents/41480-doc-2nd-Continental-Progress-Report-on-Agenda-2063-English.pdf , last accessed 12 June 2023
African Union Commission, “Agenda 2063”, 1st ed., 2015, (hereafter “Agenda 2063”), available at https://au.int/sites/default/files/documents/36204-doc-agenda2063_popular_version_en.pdf , last accessed 12 June 2023
African Union, “Statement by H.E. Cyril Ramaphosa, President of the Republic of South Africa and Outgoing Coordinator of the Committee of African Heads of State and Government on Climate”, 6 February 2022, available at https://au.int/es/node/41459 , last accessed 12 June 2023
Al Jazeera, “Global warming made Horn of African drought possible: WWA study”, 27 April 2023, available at https://www.bing.com/search?q=Al+Jazeera%2C+%E2%80%9CGlobal+warming+made+Horn+of+Africa+n+drought+possible%3A+WWA+study&form=ANNH02&ref=634ffce0f47147e5b17bd380629b1d3b , last accessed 12 June 2023
<i>Alleged Violations of Sovereign Rights and Maritime Spaces in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Colombia)</i> , Judgment of 21 April 2022, I.C.J., available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-EN.pdf , last accessed 13 June 2023
<i>Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Serbia and Montenegro)</i> , Judgment, I.C.J. Reports 2007, p. 43, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/155/155-20220421-JUD-01-00-EN.pdf , last accessed 13 June 2023
<i>Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)</i> , Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 168, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/116/116-20051219-JUD-01-00-EN.pdf
ASEAN, “ASEAN State of Climate Change Report, available at https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/ASCCR-e-publication-Correction_8-June.pdf , last accessed 12 June 2023
<i>Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited</i> , Judgment, I.C.J. Reports 1970, p. 3, Separate Opinion of Judge Padilla Nervo, p. 248, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/50/050-19700205-JUD-01-08-EN.pdf
Biliana Cicin-Sai, et al., “Towards a Strategic Roadmap on Oceans and Climate: 2016 to 2021” (Washington DC: Global Ocean Forum 2016) available at https://nicholasinstitute.duke.edu/sites/default/files/publications/strategic_action_roadmap_on_oceans_and_climate_november_2016.pdf , last accessed 13 June 2023
<i>Southern Bluefin Tuna (New Zealand v. Japan; Australia v. Japan)</i> , Provisional Measures, Order of 27 August 1999, ITLOS Reports 1999, p. 280, available at

https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_3_4/published/C34-O-27_aug_99.pdf , last accessed 13 June 2023
C. Freitas, <i>et al.</i> , “Behavioural responses of Atlantic cod to sea temperature changes”, (<i>Ecology and Evolution</i> , vol. 5, issue 10, 2015), 2070, pp. 2070-2083, available at https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC4449760/pdf/ece30005-2070.pdf , last accessed 13 June 2023
C. Mackenzie, <i>et al.</i> , “Ocean Warming, More than Acidification, Reduces Shell Strength in a Commercial Shellfish Species during Food Limitation”, (<i>PloS one</i> , vol. 9, 2014), 1, p. 2, available at https://journals.plos.org/plosone/article?id=10.1371/journal.pone.0086764#:~:text=Data%20from%20the%20maximum%20loading,C%2C%20regardless%20of%20pH%20level
CARICOM, “Community Climate Change Centre”, available at https://caricom.org/institutions/caribbean-community-climate-change-centre-ccccc/ , last accessed 12 June 2023
<i>Chagos Marine Protected Area Arbitration</i> (Mauritius v. United Kingdom), Award of 18 March 2015, PCA Case N°2011-03, available at https://files.pca-cpa.org/pcadocs/MU-UK%2020150318%20Award.pdf , last accessed 13 June 2023
Ciesin Studies, Ibe, A. C., and L. F. Awosika, “Sea level rise impact on African coastal zones”. In <i>A change in the weather: African perspectives on climate change</i> ed. S.H. Omide and C. Juma, 105-12. Nairobi, Kenya: African Centre for Technology Studies. <i>A Change in the Weather: African Perspectives on Climatic Change</i> (ciesin.org), available at http://www.ciesin.org/docs/004-153/004-153.html , last accessed 13 June 2023
Constitutive Act of the African Union, done at Lomé, 11 July 2000, available at https://au.int/sites/default/files/pages/34873-file-constitutiveact_en.pdf , last accessed 24 April 2023
<i>Continental Shelf</i> , 29 April 1958, Geneva, Article 5(7), available at https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/8_1_1958_continental_shelf.pdf , last accessed 13 June 2023
Convention on Biological Diversity on 19th December 2022 (decision 15/4), available at https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-en.pdf , last accessed 13 June 2023
Convention on the Continental Shelf, adopted on 29 April 1958, 499 U.N.T.S. 311, Article 5(7), available at https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/8_1_1958_continental_shelf.pdf , last accessed 13 June 2023
<i>Corfu Channel (United Kingdom v. Albania)</i> , Judgment of 9 April 1949, <i>I.C.J. Reports 1949</i> , p. 4, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/1/001-19480325-JUD-01-00-EN.pdf , last accessed 13 June 2023
CDP Africa, “CDP Africa Report: Benchmarking Progress towards Climate Safe Cities, States, and Regions”, 1st ed. (CDP Worldwide, 2020), available at https://cdn.cdp.net/cdp-production/cms/reports/documents/000/005/023/original/CDP_Africa_Report_2020.pdf , last accessed 12 June 2023
D. Obura, <i>et al.</i> , “Vulnerability to collapse of coral reef ecosystems in the Western Indian Ocean”, <i>Nature Sustainability</i> , vol. 5 (2022), 104, available at https://www.nature.com/articles/s41893-021-00817-0 , last accessed 13 June 2023
<i>Delimitation of the Maritime Boundary in the Atlantic Ocean (Ghana/Côte d’Ivoire)</i> , Provisional Measures, Order of 25 April 2015, ITLOS Reports 2015, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.23_prov_meas/23_published_texts/2015_23_Ord_25_Avr_2015-E.pdf , last accessed 13 June 2023
European Council, “fit for 55”, available at https://www.consilium.europa.eu/en/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/ , last accessed 12 June 2023
FAO, IFAD, UNICEF, WFP and WHO, “The State of Food Security and Nutrition in the World 2022. Repurposing food and agricultural policies to make healthy diets more affordable”, available at https://data.unicef.org/resources/sofi-2022/#:~:text=The%202022%20edition%20of%20The,shocks%2C%20combined%20with%20growing%20inequalities , last accessed 12 June 2023
FCCC/CP/2010/7/Add.1, available at https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G11/605/50/PDF/G1160550.pdf?OpenElement , last accessed 14 June 2023
Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), “Climate change and aquatic systems” in Impacts of climate change on fisheries and aquaculture: Synthesis of current knowledge, adaptation and mitigation options, (FAO Fisheries and Aquaculture technical paper n°627, 2018), Chapter 1, available at https://www.fao.org/3/I9705EN/i9705en.pdf , last accessed 12 June 2023

Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), “ <i>The State of World Fisheries and Aquaculture 2022: Towards Blue Transformation</i> ”, p. 201, available at https://www.fao.org/3/cc0461en/cc0461en.pdf , last accessed 12 June 2023
<i>Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)</i> , Judgment, I.C.J. Reports 1997, p. 7, p. 7, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/92/092-19970925-JUD-01-00-EN.pdf , last accessed 13 June 2023
GESAMP 1983: Report of the 13th Session No. 18, available at file:///C:/Users/pnatali/Downloads/report-of-the-13th-session-en.pdf , last accessed 15 June 2023
GESAMP, “Interchange of Pollutants Between the Atmosphere and the Oceans”, <i>Reports and Studies</i> , Report No. 13, 1980, available at http://www.gesamp.org/site/assets/files/1190/interchange-of-pollutants-between-the-atmosphere-and-the-ocean-en.pdf , last accessed 13 June 2023
GESAMP, 1969: Report of the 1st Session, GESAMP I/11, 1969, available at http://www.gesamp.org/site/assets/files/1172/report-of-the-1st-session-1969-en-1.pdf , last accessed 13 June 2023
GESAMP, 1976: Report of the 8th Session GESAMP VIII/11, available at http://www.gesamp.org/site/assets/files/1181/report-of-the-8th-session-en.pdf , last accessed 13 June 2023
GESAMP, 1978: Report of the 10th Session (Rep. Stud. GESAMP (9), Annex V, available at http://www.gesamp.org/site/assets/files/1186/report-of-the-10th-session-en.pdf , last accessed 13 June 2023
Global Environment Facility, “Comoros : Adapting Water Resource Management in Comoros to increase capacity to cope with climate change” (2009), available at https://www.uncclearn.org/wp-content/uploads/library/gef56_0.pdf , last accessed 12 June 2023
Global Environment Facility, “Project Identification Form (PIF): Strengthening resilience to climate change of coastal communities in Togo” (2019), available at https://www.thegef.org/sites/default/files/web-documents/10165_LDCF_Togo_PIF.pdf , last accessed 9 June 2023
Global Environment Facility, “Project Identification Form (PIF): Enhancing Resilience of Vulnerable Coastal Areas and Communities to Climate Change in the Republic of Gambia”, (2011), available at https://publicpartnershipdata.azureedge.net/gef/PMISGEFDocuments/Climate Change/Gambia - %282011%29 - Enhancing Resilience of Vulnerable Coastal Areas a/12-21-2011 ID4724 PIF Gambia Coastal Adaptation 20 December 2011 %28v%29.pdf , last accessed 9 June 2023
Heger, M.P., Vashold, L., “ <i>Disappearing coasts in the Maghreb: Coastal erosion and its costs</i> ”, World Bank Group, N°4, p. 6, (2021), available at https://thedocs.worldbank.org/en/doc/8320c30ab5eee11e7ec39f7f9496b936-0280012021/original/Note-Cost-of-Coastal-Erosion-En.pdf , last accessed 15 June 2023
Hoegh-Guldberg, <i>et al.</i> , 2014: The Ocean. In: <i>Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [V.R. Barros, <i>et al.</i> (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, United Kingdom and New York, NY, USA, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/07/WGIIAR5-Chap30_OLSM.pdf , last accessed 12 June 2023
<i>In the matter of the Indus Waters Kishenganga Arbitration (Pakistan v India)</i> , Partial Award of 18 February 2013, ICGJ 476 (PCA 2013), available at https://pcacases.com/web/sendAttach/1681 , last accessed 13 June 2023
International Energy Agency “ <i>Global Methane Tracker 2022</i> ”, available at https://www.iea.org/reports/global-methane-tracker-2022/methane-and-climate-change , last accessed 12 June 2023
International Union for Conservation of Nature, “ <i>Ocean deoxygenation</i> ”, available at https://www.iucn.org/resources/issues-brief/ocean-deoxygenation-on-15-May-2023 , last accessed 12 June 2023
IPCC 1995: Technical Summary. In: <i>Climate Change 1995: The Science of Climate Change. Contribution of Working Group I to the Second Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> . [J. T. Houghton, L.G. Meira Filho, B.A. Callander, N. Harris, A. Kattenberg and K. Maskell (eds.)], p. 22, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ipcc_sar_wg_i_full_report.pdf , last accessed 15 June 2023.
IPCC, “ <i>Urgent climate action can secure liveable future for all</i> ”, 20 March 2023, available https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/press/IPCC_AR6_SYR_PressRelease_en.pdf , last accessed 14 June 2023

<p>IPCC, 1992: 1992 IPCC Supplement. In: <i>Climate Change: The 1990 and 1992 IPCC Assessments. IPCC First Assessment Report Overview and Policymaker Summaries and 1992 IPCC Supplement</i>, p. 8, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/05/ipcc_90_92_assessments_far_full_report.pdf, last accessed 14 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2005: Summary for Policymakers [Juan Carlos Abanades, Makoto Akai, <i>et al.</i>]. In: <i>IPCC Special Report: Carbon Dioxide Capture and Storage. A Special Report of Working Group III of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Bert Metz, Manuela Loos, <i>et al.</i> (eds.)], p. 3, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/03/srccs_summaryforpolicymakers-1.pdf, last accessed 15 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2007: Changes in Atmospheric Constituents and in Radiative Forcing [Forster, P., V. Ramaswamy, P. Artaxo, T. Bernsten, R. Betts, D.W. Fahey, J. Haywood, J. Lean, D.C. Lowe, G. Myhre, J. Nganga, R. Prinn, G. Raga, M. Schulz and R. Van Dorland]. In: <i>Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M.Tignor and H.L. Miller (eds.)], (hereafter “IPCC 2007, Changes in Atmospheric Constituents and in Radiative Forcing, <i>The Physical Science Basis</i>”), p. 212, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-chapter2-1.pdf, last accessed 15 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2007: Couplings Between Changes in the Climate System and Biogeochemistry [Denman, K.L., G. Brasseur, A. Chidthaisong, P. Ciais, P.M. Cox, R.E. Dickinson, D. Hauglustaine, C. Heinze, E. Holland, D. Jacob, U. Lohmann, S Ramachandran, P.L. da Silva Dias, S.C. Wofsy and X. Zhang]. In: <i>Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M.Tignor and H.L. Miller (eds.)], p. 515, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-chapter7-1.pdf, last accessed 15 June 2023</p>
<p>IPCC, 2007: Technical Summary [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, R.B. Alley, T. Bernsten, N.L. Bindoff, Z. Chen, A. Chidthaisong, J.M. Gregory, G.C. Hegerl, M. Heimann, B. Hewitson, B.J. Hoskins, F. Joos, J. Jouzel, V. Kattsov, U. Lohmann, T. Matsuno, M. Molina, N. Nicholls, J. Overpeck, G. Raga, V. Ramaswamy, J. Ren, M. Rusticucci, R. Somerville, T.F. Stocker, P. Whetton, R.A. Wood and D. Wratt]. In: <i>Climate Change 2007: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Fourth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Solomon, S., D. Qin, M. Manning, Z. Chen, M. Marquis, K.B. Averyt, M. Tignor and H.L. Miller (eds.)], (hereafter “IPCC 2007, Summary for Policymakers, <i>Mitigation of Climate Change</i>”), p. 77, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar4-wg1-ts-1.pdf, last accessed 15 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2014: Summary for Policymakers. In: <i>Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part A: Global and Sectoral Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Field, C.B., V.R. Barros, D.J. Dokken, K.J. Mach, M.D. Mastrandrea, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L.White (eds.)], available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/ar5_wgII_spm_en.pdf, last accessed 12 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2014: The Ocean [Hoegh-Guldberg, O., R. Cai, E.S. Poloczanska, P.G. Brewer, S. Sundby, K. Hilmi, V.J. Fabry, and S. Jung]. In: <i>Climate Change 2014: Impacts, Adaptation, and Vulnerability. Part B: Regional Aspects. Contribution of Working Group II to the Fifth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [Barros, V.R., C.B. Field, D.J. Dokken, M.D. Mastrandrea, K.J. Mach, T.E. Bilir, M. Chatterjee, K.L. Ebi, Y.O. Estrada, R.C. Genova, B. Girma, E.S. Kissel, A.N. Levy, S. MacCracken, P.R. Mastrandrea, and L.L.White (eds.)], (hereafter “IPCC 2014, The Ocean, <i>Impacts, Adaptation, and Vulnerability</i>”), p. 1658, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WGIIAR5-Chap30_FINAL.pdf, last accessed 15 June 2023.</p>
<p>IPCC, 2018: Mitigation Pathways Compatible with 1.5°C in the Context of Sustainable Development [Collins M., M. Sutherland, L. Bouwer, S.-M. Cheong, T. Frölicher, H. Jacot Des Combes, M. Koll Roxy, I. Losada, K. McInnes, B. Ratter, E. Rivera-Arriaga, R.D. Susanto, D. Swingedouw, and L. Tibig]. In: <i>Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty</i> [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)], available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/02/SR15_Chapter2_Low_Res.pdf, last accessed 15 June 2023.</p>

IPCC, 2018: Strengthening and Implementing the Global Response [de Coninck, H., A. Revi, M. Babiker, P. Bertoldi, M. Buckeridge, A. Cartwright, W. Dong, J. Ford, S. Fuss, J.-C. Hourcade, D. Ley, R. Mechler, P. Newman, A. Revokatova, S. Schultz, L. Steg, and T. Sugiyama]. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)], (hereafter “IPCC 2018, Strengthening and Implementing the Global Response, *Special Report on Global Warming of 1.5°C*”), pp. 375-380, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/02/SR15_Chapter4_Low_Res.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2018: Summary for Policymakers. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)], (hereafter “IPCC 2018, Summary for Policymakers, *Special Report on Global Warming of 1.5°C*”), p. 5, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SPM_version_report_LR.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2018: Technical Summary [Allen, M.R., H. de Coninck, O.P. Dube, O. Hoegh-Guldberg, D. Jacob, K. Jiang, A. Revi, J. Rogelj, J. Roy, D. Shindell, W. Solecki, M. Taylor, P. Tschakert, H. Waisman, S. Abdul Halim, P. Antwi-Agyei, F. Aragón-Durand, M. Babiker, P. Bertoldi, M. Bindi, S. Brown, M. Buckeridge, I. Camilloni, A. Cartwright, W. Cramer, P. Dasgupta, A. Diedhiou, R. Djalante, W. Dong, K.L. Ebi, F. Engelbrecht, S. Fifita, J. Ford, P. Forster, S. Fuss, V. Ginzburg, J. Guiot, C. Handa, B. Hayward, Y. Hijikawa, J.-C. Hourcade, S. Humphreys, M. Kainuma, J. Kala, M. Kanninen, H. Khesghi, S. Kobayashi, E. Kriegler, D. Ley, D. Liverman, N. Mahowald, R. Mechler, S. Mehrotra, Y. Mulugetta, L. Mundaca, P. Newman, C. Okereke, A. Payne, R. Perez, P.F. Pinho, A. Revokatova, K. Riahi, S. Schultz, R. Séférian, S.I. Seneviratne, L. Steg, A.G. Suarez Rodriguez, T. Sugiyama, A. Thomas, M.V. Vilariño, M. Wairiu, R. Warren, K. Zickfeld, and G. Zhou]. In: *Global Warming of 1.5°C. An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, and T. Waterfield (eds.)], pp. 27-46, p. 37, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Full_Report_HR.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2019: Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities [Bindoff, N.L., W.W.L. Cheung, J.G. Kairo, J. Arístegui, V.A. Guinder, R. Hallberg, N. Hilmi, N. Jiao, M.S. Karim, L. Levin, S. O’Donoghue, S.R. Purca Cuicapusa, B. Rinkevich, T. Suga, A. Tagliabue, and P. Williamson]. In: *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)], (hereafter “IPCC 2019, Changing Ocean, Marine Ecosystems, and Dependent Communities, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*”), p. 456, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/07_SROCC_Ch05_FINAL.pdf, last accessed 14 June 2023.

IPCC, 2019: Extremes, Abrupt Changes and Managing Risk [Collins M., M. Sutherland, L. Bouwer, S.-M. Cheong, T. Frölicher, H. Jacot Des Combes, M. Koll Roxy, I. Losada, K. McInnes, B. Ratter, E. Rivera-Arriaga, R.D. Susanto, D. Swingedouw, and L. Tibig]. In: *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)], available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/08_SROCC_Ch06_FINAL.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2019: Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities [Oppenheimer, M., B.C. Glavovic, J. Hinkel, R. van de Wal, A.K. Magnan, A. Abd-Elgawad, R. Cai, M. Cifuentes-Jara, R.M. DeConto, T. Ghosh, J. Hay, F. Isla, B. Marzeion, B. Meysignac, and Z. Sebesvari].

In: *IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, V. Masson-Delmotte, P. Zhai, M. Tignor, E. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Nicolai, A. Okem, J. Petzold, B. Rama, N.M. Weyer (eds.)], (hereafter “IPCC 2019, Sea Level Rise and Implications for Low-Lying Islands, Coasts and Communities, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate*”), p. 411, available at https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/3/2022/03/06_SROCC_Ch04_FINAL.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, “*History of the IPCC*”, available at <https://www.ipcc.ch/about/history/>, last accessed 12 June 2023.

IPCC, 2021: Ocean, Cryosphere and Sea Level Change [Fox-Kemper, B., H.T. Hewitt, C. Xiao, G. Aðalgeirsdóttir, S.S. Drijfhout, T.L. Edwards, N.R. Golledge, M. Hemer, R.E. Kopp, G. Krinner, A. Mix, D. Notz, S. Nowicki, I.S. Nurhati, L. Ruiz, J.-B. Sallée, A.B.A. Slangen, and Y. Yu]. In *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)], p. 1216, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_Chapter09.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2021: Summary for Policymakers. In: *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, A. Pirani, S.L. Connors, C. Péan, S. Berger, N. Caud, Y. Chen, L. Goldfarb, M.I. Gomis, M. Huang, K. Leitzell, E. Lonnoy, J.B.R. Matthews, T.K. Maycock, T. Waterfield, O. Yelekçi, R. Yu, and B. Zhou (eds.)], (hereafter “IPCC 2021, Summary for Policymakers, *The Physical Science Basis*”), para. A.1, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/downloads/report/IPCC_AR6_WGI_SPM.pdf, last accessed 14 June 2023.

IPCC, 2022: Africa [Trisos, C.H., I.O. Adelekan, E. Totin, A. Ayanlade, J. Efitre, A. Gameda, K. Kalaba, C. Lennard, C. Masao, Y. Mgaya, G. Ngaruiya, D. Olago, N.P. Simpson, and S. Zakieldeen]. In: *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)], (hereafter “IPCC 2022, Africa, *Impacts, Adaptation and Vulnerability*”), p. 1290, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter09.pdf, last accessed 12 June 2023.

IPCC, 2022: Emissions Trends and Drivers [Dhakal, S., J.C. Minx, F.L. Toth, A. Abdel-Aziz, M.J. Figueroa Meza, K. Hubacek, I.G.C. Jonckheere, Yong-Gun Kim, G.F. Nemet, S. Pachauri, X.C. Tan, T. Wiedmann]. In *IPCC, 2022: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], p. 273, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf, last accessed 15 June 2023.

IPCC, 2022: International cooperation [Patt, A., L. Rajamani, P. Bhandari, A. Ivanova Boncheva, A. Caparrós, K. Djemouai, I. Kubota, J. Peel, A.P. Sari, D.F. Sprinz, J. Wettestad]. In *IPCC, 2022: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], p. 1471, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_Chapter14.pdf, last accessed 13 June 2023.

IPCC, 2022: Mitigation and development pathways in the near- to mid-term [Lecocq, F., H. Winkler, J.P. Daka, S. Fu, J.S. Gerber, S. Kartha, V. Krey, H. Lofgren, T. Masui, R. Mathur, J. Portugal-Pereira, B. K. Sovacool, M. V. Vilariño, N. Zhou]. In *IPCC, 2022: Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], (hereafter “IPCC 2022, Mitigation and development pathways in the near- to mid-term, *Mitigation of Climate Change*”), p. 476, available at

https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf , last accessed 15 June 2023.
IPCC, 2022: Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services [Cooley, S., D. Schoeman, L. Bopp, P. Boyd, S. Donner, D.Y. Ghebrehiwet, S.-I. Ito, W. Kiessling, P. Martinetto, E. Ojea, M.-F. Racault, B. Rost, and M. Skern-Mauritzen]. In: <i>Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)], (hereafter “IPCC 2022, Oceans and Coastal Ecosystems and Their Services, <i>Impacts, Adaptation and Vulnerability</i> ”) p. 410, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_Chapter03.pdf , last accessed 15 June 2023.
IPCC, 2022: Summary for Policymakers [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, M. Tignor, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem (eds.)]. In: <i>Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [H.-O. Pörtner, D.C. Roberts, M. Tignor, E.S. Poloczanska, K. Mintenbeck, A. Alegría, M. Craig, S. Langsdorf, S. Löschke, V. Möller, A. Okem, B. Rama (eds.)], (hereafter “IPCC 2022, Summary for Policymakers, <i>Impacts, Adaptation and Vulnerability</i> ”), paras. B.1.1-B.1.3, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg2/downloads/report/IPCC_AR6_WGII_SummaryForPolicymakers.pdf , last accessed 12 June 2023.
IPCC, 2022: Technical Summary [M. Pathak, R. Slade, P.R. Shukla, J. Skea, R. Pichs-Madruga, D. Ürgen-Vorsatz]. In: <i>Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], p. 110, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_FullReport.pdf , last accessed 15 June 2023.
IPCC, 2023: Summary for Policymakers. In: <i>Climate Change 2023: Synthesis Report. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [H. Lee and J. Romero (eds.)], p. 6, available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf , last accessed 14 June 2023.
ITLOS, Dossier submitted by the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, available at https://www.itlos.org/en/main/cases/list-of-cases/request-for-an-advisory-opinion-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law-request-for-advisory-opinion-submitted-to-the-tribunal/dossier-submitted-by-the-commission-of-small-island-states-on-climate-change-and-international-law/ , last accessed 12 June 2023
ITLOS, Rules of the Tribunal, Adopted on 28 October 1997 (amended on 15 March and 21 September 2001, on 17 March 2009, on 25 September 2018, on 25 September 2020 and on 25 March 2021), (hereafter “Rules of the Tribunal”, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/basic_texts/Itlos_8_E_17_03_09.pdf , last accessed 13 June 2023
Khan Academy, “What is Thermal Energy?”, available at https://www.khanacademy.org/science/physics/work-and-energy/work-and-energy-tutorial/a/what-is-thermal-energy , last accessed 3 May 2023
<i>Legal Consequences for States of the Continued Presence of South Africa in Namibia (South West Africa) notwithstanding Security Council Resolution 276 (1970)</i> , Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1971, p. 16, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/53/5597.pdf#:~:text=In%20its%20advisory%20opinion%20on%20the%20question%20put,by%20the%20United%20Nations%20with%20regart%20to%20Namibia. , last accessed 12 June 2023
<i>Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons</i> , Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1996, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/95/095-19960708-ADV-01-00-EN.pdf , last accessed 13 June 2023
M. Hood, W. Broadgate, E. Urban, O. Gaffney, “Ocean Acidification: A Summary for Policymakers from the Second Symposium on the Ocean in a High CO ₂ World”, p.5, available at https://www.uncclearn.org/wp-content/uploads/library/unesco62.pdf , last accessed 12 June 2023

<p><i>Migratory Species and Climate Change: Impacts of a Changing Environment on Wild Animals</i> (United Nations Environment Programme and the Secretariat of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals, 2006), available at https://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_09_Migratory_Species&Climate_Change_E_0.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>National Aeronautics and Space Administration, “<i>World of Change: Global Temperatures</i>”, available at https://earthobservatory.nasa.gov/world-of-change/global-temperatures, last accessed 12 June 2023</p>
<p>National Environment Management Authority, “Programme Proposal, Integrated Programme to Build Resilience to Climate Change & Adaptive Capacity of Vulnerable Communities in Kenya”, (2014), available at https://pubdocs.worldbank.org/en/107731532335172942/8-Kenya-Climate-Change-Adaptation-programme-proposal-full.pdf, last accessed 9 June 2023</p>
<p>Norwegian Nobel Committee, “<i>The Nobel Prize 2007</i>”, 12 October 2007, available at https://www.nobelprize.org/prizes/peace/2007/press-release/, last accessed 18 May 2023</p>
<p><i>Nuclear Tests (Australia v. France), Judgment, I.C.J. Reports 1974</i>, p. 253, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/58/058-19741220-JUD-01-00-EN.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>OECD/FAO, 2019, <i>OECD-FAO “Agricultural Outlook 2019-2028”</i>, OECD Publishing, Paris/Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome, available at https://www.oecd-ilibrary.org/docserver/b91999c4-en.pdf?expires=1684177249&id=id&accname=guest&checksum=D89F1D5BEFBD9618AD8F4D39AE6D7D8A, last accessed 12 June 2023</p>
<p>Order of the ITLOS 2023/1 of 15 February 2023, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/C31_Order_2023-1_15.02.2023_Readable.pdf, last accessed 12 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>control, v.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/40563?rskey=ZoZAIi&result=2&isAdvanced=false#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>energy, n.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/62088?redirectedFrom=energy#eid, last accessed 3 May 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>environment, n.</i>”, available at, https://www.oed.com/view/Entry/63089?redirectedFrom=environment#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>marine, n. and adj.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/114122?rskey=GxSLyV&result=1&isAdvanced=false#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>necessary, adj. and ..</i>”, available at (Oxford University Press 2023), https://www.oed.com/view/Entry/125629?redirectedFrom=necessary#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>preserve, v</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/150728?rskey=RxZVN5&result=2#eid, last accessed 2 May 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>prevent, v.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/151073?rskey=L80Vys&result=2&isAdvanced=false#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>protect, v.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/153127?redirectedFrom=protect#eid, last accessed 2 May 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>reduce, v.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/160503?rskey=pxR8Yd&result=2&isAdvanced=false#eid, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Oxford English Dictionary, Definition of “<i>substance, n.</i>”, available at https://www.oed.com/view/Entry/193042?redirectedFrom=substance#eid, last accessed 3 May 2023</p>
<p>PIF’s “<i>Framework for Resilient Development in the Pacific</i>”, available at https://www.forumsec.org/frdp/#:~:text=The%20Framework%20for%20Resilient%20Development%20in%20the%20Pacific,change%20and%20disaster%20risk%20management%20in%20the%20region, last accessed 12 June 2023</p>
<p><i>Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v Uruguay), Judgment, I.C.J. Reports 2010</i>, available at https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/135/135-20100420-JUD-01-00-EN.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Republic of Kenya, “National Statement by Cabinet Secretary, Hon. Keriako Tobiko, EGH, SC during Opening Session of the Resumed UNEA 5.2 on 1st March 2022”, available at</p>

<p>https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/38641/CS%20UNEA%205.2%20%20NATIONAL%20STATEMENT.pdf?sequence=1&isAllowed=y), last accessed 12 June 2023</p>
<p><i>Request for an Advisory Opinion submitted by the Sub-Regional Fisheries Commission (SRFC) (Request for Advisory Opinion submitted to the Tribunal)</i>, 2 April 2015, <i>ITLOS Reports 2015</i>, para. 55, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21_advop-E.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p><i>Responsibilities and obligations of States sponsoring persons and entities with respect to activities in the Area (Request for Advisory Opinion submitted to the Seabed Disputes Chamber)</i>, 1 February 2011, <i>ITLOS Reports 2011</i>, p. 10, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/17_adv_op_010211_en.pdf, last accessed 12 June 2023</p>
<p>IPCC, 2022: Summary for Policymakers [P.R. Shukla, J. Skea, A. Reisinger, R. Slade, R. Fradera, M. Pathak, A. Al Khourdajie, M. Belkacemi, R. van Diemen, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, D. McCollum, S. Some, P. Vyas, (eds.)]. In: <i>Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change</i> [P.R. Shukla, J. Skea, R. Slade, A. Al Khourdajie, R. van Diemen, D. McCollum, M. Pathak, S. Some, P. Vyas, R. Fradera, M. Belkacemi, A. Hasija, G. Lisboa, S. Luz, J. Malley, (eds.)], (hereafter “IPCC 2022, Summary for Policymakers, <i>Mitigation of Climate Change</i>”), para. B.5., available at https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg3/downloads/report/IPCC_AR6_WGIII_SummaryForPolicymakers.pdf, last accessed 14 June 2023.</p>
<p>See UNFCCC, “<i>Climate Change: Small island developing States</i>”, 1st ed. (Climate Change Secretariat (UNFCCC), 2005)</p>
<p>Separate Opinion of Judge Lucky, available at https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no.21/advisory_opinion_published/2015_21_SO_Luck-E.pdf, last accessed 12 June 2023</p>
<p><i>South China Sea Arbitration (Philippines v China)</i>, Award of 12 July 2016, <i>PCA Case No 2013-19, ICGJ 495 (PCA 2016)</i>, available at https://pcacases.com/web/sendAttach/2086, last accessed 13 June 2023</p>
<p>Status of the Kyoto Protocol to the United Nations Framework Convention on Climate Change, available at https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-a&chapter=27&clang=en, last accessed 15 June 2023</p>
<p>Statute of the International Tribunal for the Law of the Sea, Annex VI to the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay, 10 December 1982, 1833 UNTS 397, available at https://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/annex6.htm, last accessed 12 June 2023</p>
<p>the African Union’s Climate Change and Resilient Development Strategy and Action Plan (2022-2032), (hereafter “African Union, Climate Change Strategy Plan, available at https://au.int/sites/default/files/documents/41959-doc-CC_Strategy_and_Action_Plan_2022-2032_08_02_23_Single_Print_Ready.pdf, last accessed 14 June 2023</p>
<p>The Agreement for the establishment of the Commission of Small Island States on Climate Change and International Law, adopted on 31 October 2021 (hereafter “COSIS Agreement”), available at https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/No%20Volume/56940/Part/I-56940-08000002805c2ace.pdf, last accessed 12 June 2023.</p>
<p>The Guardian, “<i>More than 400 weather stations beat heat records in 2021</i>”, available at https://www.theguardian.com/world/2022/jan/07/heat-records-broken-all-around-the-world-in-2021-says-climatologist, last accessed 12 June 2023</p>
<p>The World Bank data on CO₂ emissions, available at https://data.worldbank.org/indicator/EN.ATM.CO2E.PC?name_desc=false, last accessed 12 June 2023</p>
<p><i>Trail smelter case (United States, Canada)</i>, Award of 16 April 1938 and 11 March 1941, 3 U.N.R.I.A.A. 1905, available at https://legal.un.org/riaa/cases/vol_III/1905-1982.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>UN General Assembly, Convention on the Law of the Sea, adopted on 10 December 1982, 1833 U.N.T.S. 397 (hereafter “UNCLOS”), available at https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/11/19941116%2005-26%20AM/Ch_XXI_06p.pdf, last accessed 15 June 2023</p>
<p>UN General Assembly, Convention on the Law of the Sea, adopted on 10 December 1982, 1833 U.N.T.S. 397 (hereafter “UNCLOS”), available at https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/11/19941116%2005-26%20AM/Ch_XXI_06p.pdf, last accessed 15 June 2023</p>
<p>UN General Assembly, United Nations Framework Convention on Climate Change, adopted on 9 May 1992, 48th session, 1771 U.N.T.S. 107 (hereafter “UNFCCC”), available at</p>

https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/03/19940321%2004-56%20AM/Ch_XXVII_07p.pdf , last accessed 15 June 2023
UNDP, Ensuring climate resilient water supplies in the Comoros Islands, available at https://www.adaptation-undp.org/projects/Comoros-water-GCF , last accessed 12 June 2023
UNEP, COP 10 Decision X/33, Biodiversity and climate change, available at https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-33-en.pdf , last accessed 13 June 2023
UNEP/CBD/COP/DEC/IX/16, p. 7, para. 4), available at https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https%3A%2F%2Fwww.cbd.int%2Fdoc%2Fdecisions%2Fcop-09%2Fcop-09-dec-16-en.doc&wdOrigin=BROWSELINK , last accessed 14 June 2024
UNEP/CBD/COP/DEC/X/29, para. 10, available at https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-10/cop-10-dec-29-fr.pdf , last accessed 13 June 2023
UNESCO, Technical report on the status of coastal vulnerability in Central African countries, p. 35, available at https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000373623 , last accessed 12 June 2023
UNFCCC, Copenhagen Accord of 18 December 2009, UN Doc. No. FCCC/CP/2009/11/Add.1, pp. 5-7, para. 8, available at https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/605/63/PDF/G1060563.pdf?OpenElement , last accessed 13 June 2023
UNFCCC, Report of the Conference of the Parties on its twenty-seventh session, held in Sharm el-Sheikh from 6 to 20 November 2022, UN Doc. FCCC/CP/2022/10/Add.2, p. 2, available at https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2022_10a02E.pdf
UNFCCC, Report of the Conference of the Parties on its twenty-sixth session, held in Glasgow from 31 October to 13 November 2021, UN Doc. FCCC/CP/2021/12/Add.1, available at https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_12_adv.pdf , last accessed 13 June 2023
United Nations Assembly Resolution 3281(xxix) of 12 December 1974, Article 2(1) available at https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/treaty-files/2778/download#:~:text=No%20State%20may%20use%20or,exercise%20of%20its%20sovereign%20rights , last accessed 13 June 2023
United Nations Climate Change, “ <i>Warsaw International Mechanism for Loss and Damage associated with Climate Change Impacts (WIM)</i> ”, available at https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/workstreams/loss-and-damage/warsaw-international-mechanism#_Enhancing-knowledge-and-understanding-of-comprehensive-risk-management-approaches-to-address-loss-and-damage-associated-with-the-adverse-effects-of-climate-change-including-slow-onset-impacts-by-facilitating-and-promoting), last accessed 18 May 2023
United Nations Conference on the Human Environment, Declaration of the United Nations Conference on the Human <i>Environment</i> , adopted on 16 June 1972, U.N. Doc. A/CONF.48/14/Rev.1 (hereafter “Stockholm Declaration”), available at https://digitallibrary.un.org/record/523249?ln=en , last accessed 13 June 2023.
United Nations Department of Economic and Social Affairs, “ <i>Goal 13 – Take urgent action to combat climate change and its impacts</i> ” available at https://sdgs.un.org/goals/goal13 , last accessed 18 May 2023
United Nations Department of Economic and Social Affairs, “ <i>The 17 Goals</i> ”, available at https://sdgs.un.org/goals , last accessed 18 May 2023
United Nations Development Programme, “Enhancing the resilience of vulnerable coastal communities in Sinoe County of Liberia: Key results and outputs”, available at https://www.adaptation-undp.org/projects/enhancing-resilience-vulnerable-coastal-communities-sinoe-county-liberia , last accessed 9 June 2023
United Nations Development Programme, Government of Republic of Guinea-Bissau, “Project Document for nationally implemented projects financed by the Least Developed Countries Fund (LDCF)”, (2019), available at https://info.undp.org/docs/pdc/Documents/GNB/4978_LDCF_Guinea%20Bissau_PRODOC_April%202019.pdf , last accessed 9 June 2023
United Nations Economic Commission for Africa, “ <i>African Group of Negotiators consolidate Common Draft Position in lead up to COP 27</i> ”, available at https://www.uneca.org/stories/african-group-of-negotiators-consolidate-common-draft-position-in-lead-up-to-cop-27 , last accessed 18 May 2023
United Nations Economic Commission for Africa, “African small island developing states”, available at https://archive.uneca.org/africansmallislanddevelopingstates/pages/african-small-island-developing-states , last accessed 12 June 2023

<p>United Nations Environment Programme and the Secretariat of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals, “<i>Migratory Species and Climate Change: Impacts of a Changing Environment on Wild Animals</i>”, 2006, available at https://www.cms.int/sites/default/files/document/ScC14_Inf_09_Migratory_Species&Climate_Change_E_0.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations Environment Programme, “Climate Adaptation in Tanzania with Ecosystem Restoration & Flood Defence Infrastructure - UNEP Lessons in Climate Change Adaptation” (2022), available at https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/40369, last accessed 9 June 2023</p>
<p>United Nations Environment Programme/Climate and Clean Air Coalition (2022). Global Methane Assessment: 2030 Baseline Report. Nairobi, available at https://www.iea.org/reports/global-methane-tracker-2022/methane-and-climate-change, last accessed 12 June 2023</p>
<p>United Nations Framework Convention on Climate Change, done at New York, United States of America, 9 May 1992, 1771 U.N.T.S., “<i>History of the Convention</i>”, available at https://unfccc.int/process/the-convention/history-of-the-convention#Essential-background, last accessed 12 June 2023</p>
<p>United Nations General Assembly, 11th Plenary Meeting on 23 September 2021, 76th Session, U.N. Doc. A/76/PV.11, p. 68, available at https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N21/262/85/PDF/N2126285.pdf?OpenElement, last accessed 13 June 2023.</p>
<p>United Nations General Assembly, 77th Session, Second Committee, Summary record of the 11th meeting on 22 November 2022, U.N. Doc. A/C.2/77/SR.11, para. 27, available at file:///C:/Users/pnatali/Downloads/A_C.2_77_SR.11-EN.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations General Assembly, Draft Agreement under the United Nations Convention on the Law of the Sea on the conservation and sustainable use of marine biological diversity of areas beyond national jurisdiction, 4 March 2023 (hereafter “BBNJ Treaty”), available at https://www.un.org/bbnj/sites/www.un.org.bbnj/files/draft_agreement_advanced_unedited_for_posting_v_1.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations General Assembly, Summary record of the 11th meeting on 22 November 2022, 77th Session, Second Committee, U.N. Doc. A/C.2/77/SR.11, para. 27, available at https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N22/622/29/PDF/N2262229.pdf?OpenElement, last accessed 13 June 2023.</p>
<p>United Nations General Assembly, The human right to a clean, healthy and sustainable environment: resolution adopted by the General Assembly on 28 July 2022, 76th session, UN Doc. A/RES/76/300, available at https://digitallibrary.un.org/record/3983329?ln=en, last accessed 14 June 2023.</p>
<p>United Nations, “Declaration on the Establishment of a New International Economic Order” General Assembly resolution 3201 (S.VI) of 1 May 1974, available at http://www.un-documents.net/s6r3201.htm#:~:text=The%20right%20of%20every%20country.resources%20and%20all%20economic%20activities.</p>
<p>United Nations, “Permanent sovereignty over natural resources” General Assembly resolution 1803 (XVII) of 14 December 1962, available at https://legal.un.org/avl/pdf/ha/ga_1803/ga_1803_ph_e.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations, A/CONF.164/37, 8 September 1995, Article 6, available at https://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/fish_stocks_agreement/CONF164_37.htm, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations, Convention on the Continental Shelf, adopted on 29 April 1958, 499 U.N.T.S. 311, available at https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/8_1_1958_continental_shelf.pdf, last accessed 13 June 2023</p>
<p>United Nations, Convention on the High Seas, adopted on 29 April 1958, 450 U.N.T.S. 11, available at https://www.gc.noaa.gov/documents/8_1_1958_high_seas.pdf, last accessed 13 June 2023;</p>
<p>United States Environmental Protection Agency, “<i>Sources of Greenhouse Gas Emissions</i>”, available at https://www.epa.gov/ghgemissions/sources-greenhouse-gas-emissions, last accessed 12 June 2023</p>
<p>World Bank Group, Climate Change and Marine Fisheries in Africa: Assessing Vulnerability and Strengthening Adaptation Capacity, World Bank 2019, p. 6, available at https://documents1.worldbank.org/curated/en/280891580715878729/pdf/Climate-Change-and-Marine-Fisheries-in-Africa-Assessing-Vulnerability-and-Strengthening-Adaptation-Capacity.pdf, last accessed 12 June 2023</p>
<p>World Meteorological Organization (WMO), “Greenhouse Gas Bulletin”, available at https://public.wmo.int/en/greenhouse-gas-bulletin, last accessed 12 June 2023</p>

World Meteorological Organization (WMO), “Greenhouse Gas Bulletin”, available at <https://public.wmo.int/en/greenhouse-gas-bulletin>, last accessed 12 June 2023